

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 185

36^e année

7 juillet 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 185/01	n° 2916/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Aide alimentaire à l'Union soviétique et stocks d'intervention	1
93/C 185/02	n° 4/92 de M. Enrique Sapena Granell à la Commission Objet: Brevets pour des matières vivantes issues de la biotechnologie	2
93/C 185/03	n° 42/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Technologie des puits quantiques	3
93/C 185/04	n° 113/92 de M. Siegbert Alber à la Commission Objet: Chasse sous-marine (usage de harpons, etc.)	3
93/C 185/05	n° 1424/92 de M. Willi Görlach à la Commission Objet: Chasse sous-marine	4
	Réponse commune aux questions écrites n° 113/92 et n° 1424/92	4
93/C 185/06	n° 223/92 de M. James Ford à la Commission Objet: Incidences de l'illumination par projecteurs sur l'environnement	4
93/C 185/07	n° 401/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mesures d'urgence pour la protection des golfes d'Éleusis, de Thessalonique et d'Agi Theodori	4
93/C 185/08	n° 540/92 de M ^{me} Martine Lehideux à la Commission Objet: Aide aux populations d'Irak	5

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
93/C 185/09	n° 1190/92 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Danger présenté par l'acide fluorhydrique produit par les véhicules déposés à la ferraille	5
93/C 185/10	n° 1311/92 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Afflux de réfugiés à la suite des événements des Balkans	6
93/C 185/11	n° 1529/92 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Problèmes rencontrés par les établissements hôteliers à l'île de Rhodes	6
93/C 185/12	n° 1872/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Massacre illégal de palombes	7
93/C 185/13	n° 2056/92 de M. Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Chasse à la tourterelle des bois pendant sa migration vers l'Europe centrale et du Nord Réponse commune aux questions écrites n° 1872/92 et n° 2056/92	7 7
93/C 185/14	n° 2078/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dégâts occasionnés par la grêle en Chalcidique	8
93/C 185/15	n° 2239/92 de M ^{me} Dorothee Piermont à la Commission Objet: Amendement proposé par M. Torricelli pour durcir le blocus des États-Unis d'Amérique contre Cuba	8
93/C 185/16	n° 2308/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Station d'épuration d'Alhaurin de la Torre (Malaga)	9
93/C 185/17	n° 2375/92 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Politique commerciale de la Communauté et accords bilatéraux États-Unis d'Amérique-Japon	9
93/C 185/18	n° 2399/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Déversement de substances polluantes à partir de navires dans la baie de Malaga	10
93/C 185/19	n° 2511/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dangerosité de l'eau chlorée	11
93/C 185/20	n° 2551/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Célébration de l'année de saint Jacques le Majeur	12
93/C 185/21	n° 2576/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Commissaire Bangemann et dynamique de population d'oiseaux	12
93/C 185/22	n° 2646/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Financement d'acquisition d'immeubles par la Commission	13
93/C 185/23	n° 2656/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Organisation de rencontres entre les organisations de travailleurs de la Communauté — Affectation des crédits B3-4002	13
93/C 185/24	n° 2779/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des régions insulaires d'un grand intérêt touristique	14
93/C 185/25	n° 2781/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Réparation des dommages causés par l'incendie de Rhodes	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 185/26	n° 2789/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande ..	15
93/C 185/27	n° 2791/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande ..	16
93/C 185/28	n° 2826/92 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Directive communautaire sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur	16
93/C 185/29	n° 2828/92 de M. Elmar Brok à la Commission Objet: Directive communautaire sur les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ..	17
93/C 185/30	n° 2850/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Déclassement de centrales nucléaires	17
93/C 185/31	n° 2888/92 de M. James Ford à la Commission Objet: Dédommagement des victimes de crimes violents	18
93/C 185/32	n° 2910/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Accidents d'avion et directive «Seveso»	18
93/C 185/33	n° 2948/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Activités d'investissement des fromageries grecques	19
93/C 185/34	n° 2960/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Agriculture des régions montagneuses et insulaires	19
93/C 185/35	n° 2961/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Développement de l'agriculture biologique	20
93/C 185/36	n° 2969/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Écoulement, sur le marché, du blé grec présenté à l'intervention communautaire	21
93/C 185/37	n° 2982/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des titres d'architecte en Espagne	21
93/C 185/38	n° 2999/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Conclusions et suivi du séminaire sur la détection de faux documents pour les fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures	22
93/C 185/39	n° 3000/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Mise en application du concept de «contrôle aux frontières extérieures» dans le cadre du séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures ...	22
93/C 185/40	n° 3001/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Justification de la participation financière de la Commission des Communautés européennes à l'organisation d'un séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse des fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures	22
93/C 185/41	n° 3002/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Participation de la Commission des Communautés européennes à l'organisation d'un séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures ...	22

(Suite au verso.)

93/C 185/42	n° 3003/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Information sur le séminaire relatif à la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures	23
93/C 185/43	n° 3004/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures ... Réponse commune aux questions écrites n° 2999/92 à n° 3004/92	23 23
93/C 185/44	n° 3020/92 de M. José Lafuente López à la Commission Objet: Mesures légales contre la propagation volontaire du Sida	24
93/C 185/45	n° 3031/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté	24
93/C 185/46	n° 3032/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit	24
93/C 185/47	n° 3038/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Fixation de valeurs maximales pour les résidus d'hydrocarbures	25
93/C 185/48	n° 3042/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Scandale écologique en Attique	25
93/C 185/49	n° 3047/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Revenu des agriculteurs grecs	25
93/C 185/50	n° 3050/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Disparition d'une espèce primitive de poisson à Lamia	26
93/C 185/51	n° 3052/92 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Aide communautaire pour la transformation des excédents de viande en granulés	26
93/C 185/52	n° 3054/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Aides financières nationales dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture	27
93/C 185/53	n° 3059/92 de M. David Morris à la Commission Objet: Suites données à la déclaration de la Commission devant l'Assemblée paritaire ACP-CEE, en 1991 à Amsterdam, au sujet de la pêche illégale dans les eaux des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	27
93/C 185/54	n° 3094/92 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Contrôles administratifs non frontaliers après 1992	28
93/C 185/55	n° 3109/92 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Préjudice subi par les producteurs en raison de subventions agricoles entachées d'irrégularités	29
93/C 185/56	n° 3135/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Gestion des ressources naturelles par la municipalité d'Amsterdam	29
93/C 185/57	n° 3137/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Nécessité d'accélérer les procédures de mise en place de l'hôpital d'Éleusis	29
93/C 185/58	n° 3142/92 de M. Antoni Gutiérrez Díaz à la Commission Objet: Parc national d'Aigües Tortes (Catalogne, Espagne)	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 185/59	n° 3146/92 de M. Max Simeoni à la Commission Objet: Projet d'un Centre atlantique des énergies renouvelables en Bretagne	31
93/C 185/60	n° 3159/92 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Situation du département du Vaucluse, sinistré par les crues de l'Ouvèze	31
93/C 185/61	n° 3168/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Règles d'hygiène concernant le lait	32
93/C 185/62	n° 3171/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sauvegarde de la forêt du monastère du Pantocrator au mont Athos	32
93/C 185/63	n° 3177/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Revenu des agriculteurs d'Achaïe	33
93/C 185/64	n° 3179/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Transfert et modernisation des abattoirs de Patras	33
93/C 185/65	n° 3182/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pollution de l'Alphée à Pyrgos (Élide)	34
93/C 185/66	n° 3184/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Gestion des crédits destinés au financement des Programmes opérationnels régionaux (POR)	34
93/C 185/67	n° 3191/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Apurement des dettes des éleveurs grecs	35
93/C 185/68	n° 3197/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Contrôle des fonds structurels européens [Fonds européen du développement régional (Feder)]	35
93/C 185/69	n° 3224/92 de M. Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Aide humanitaire à la population cubaine	35
93/C 185/70	n° 3231/92 de M ^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Gènes occasionnées aux guides de voyage malgré l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes	36
93/C 185/71	n° 3237/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réduction de la production communautaire d'oléagineux	36
93/C 185/72	n° 3238/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mise en place de mesures en faveur du raisin grec	37
93/C 185/73	n° 3239/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nouvelle loi sur les coopératives agricoles grecques	37
93/C 185/74	n° 3242/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Construction d'un centre polyvalent de rééducation à Pentélis	38
93/C 185/75	n° 3263/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Politique structurelle à l'égard de la Belgique	38
93/C 185/76	n° 3276/92 de M. Jacques Elles à la Commission Objet: Zones de protection des oiseaux sauvages	38

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 185/77	n° 3277/92 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Reconnaissance des qualifications des professionnels de santé	39
93/C 185/78	n° 3282/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Maladie d'Aujeszky	39
93/C 185/79	n° 3283/92 de M ^{me} Maria Santos à la Commission Objet: Qualité de l'eau destinée à la distribution publique au Portugal	40
93/C 185/80	n° 3289/92 de M. José Torres Couto à la Commission Objet: Fournitures de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté	40
93/C 185/81	n° 3293/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: La Chine opte en faveur de chips américaines	41
93/C 185/82	n° 3330/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mise en œuvre par la Grèce du règlement CEE instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture	42
93/C 185/83	n° 3362/92 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Conditions d'hébergement des animaux	42
93/C 185/84	n° 3377/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection de l'olive comestible	42
93/C 185/85	n° 3380/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réforme de la politique agricole commune — Mesures d'accompagnement spécifiques à la Grèce	43
93/C 185/86	n° 3387/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Régime de soutien aux producteurs de cultures arables	43
93/C 185/87	n° 3392/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Utilisation de papier recyclé par les services de la Commission	44
93/C 185/88	n° 3402/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Protection des haies en milieu agricole	44
93/C 185/89	n° 3410/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Réunions avec le gouvernement japonais concernant l'énergie et les problèmes d'environnement	45
93/C 185/90	n° 3412/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transport de plutonium par voie aérienne	46
93/C 185/91	n° 3414/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pollution des fonds marins par une fuite de plutonium provenant d'un sous-marin naufragé	46
93/C 185/92	n° 3420/92 de M. Andrea Raggio à la Commission Objet: Application en Sardaigne des directives relatives à la production et à la commercialisation des viandes fraîches	47
93/C 185/93	n° 3438/92 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Coûts liés à la législation phytosanitaire pour les producteurs	47
93/C 185/94	n° 3450/92 de M. John McCartin à la Commission Objet: Titre de «vétérinaire officiel»	47

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 185/95	n° 3458/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Coordination entre organisations européennes	48
93/C 185/96	n° 3462/92 de M. Marc Reymann à la Commission Objet: Reconnaissance par la France des diplômes européens en art dentaire	48
93/C 185/97	n° 3469/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Consolidation des résultats réalisés par les entreprises des États membres dans les autres États de la Communauté	49
93/C 185/98	n° 3470/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté	49
93/C 185/99	n° 3473/92 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Accès aux services téléphoniques de renseignement et de détresse	49
93/C 185/100	n° 3491/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Imposition de la nouvelle taxe sur les biens immobiliers des coopératives en Grèce	50
93/C 185/101	n° 3498/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Baraquements destinés aux réfugiés à Patras	51
93/C 185/102	n° 18/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Problèmes d'environnement à Pyrgos (nome de Corinthe)	51
93/C 185/103	n° 20/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Concurrence déloyale subie par les pâtisseries grecs	51
93/C 185/104	n° 41/93 de M. Paulos Sarlis à la Commission Objet: Pertes encourues par des exportateurs grecs	52
93/C 185/105	n° 109/93 de M. Eisso Woltjer et M ^{me} Mathilde van den Brink à la Commission Objet: Matières premières pour amphétamines originaires de Lettonie	52
93/C 185/106	n° 110/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Le saint patron de la Communauté européenne	53
93/C 185/107	n° 119/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Programme de sensibilisation à l'environnement (UNESCO-PNUE)	53
93/C 185/108	n° 153/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Risques pour la santé publique en Grèce	54
93/C 185/109	n° 154/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mesures de protection du cheval de Skyros	54
93/C 185/110	n° 165/93 de M. José Valverde López à la Coopération politique européenne Objet: Convention visant à la création d'Europol	55
93/C 185/111	n° 177/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Aide financière de l'État italien en faveur de la construction d'une usine Fiat à Melfi (Italie)	55

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 185/112	n° 225/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Dumping sur les bicyclettes de la part de Taiwan et de la Chine	56
93/C 185/113	n° 226/93 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Accord de Bonn sur la pollution en mer du Nord	56
93/C 185/114	n° 306/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Violation des limites des parcs nationaux en Europe	57
93/C 185/115	n° 384/93 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Décision de la Commission relative aux questionnaires pour les directives du secteur eaux	57
93/C 185/116	n° 386/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Réserve naturelle du Zwin et directives relatives à la conservation des oiseaux de 1979	58
93/C 185/117	n° 387/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Vide juridique en Belgique en matière d'application des directives concernant l'environne- ment	58
93/C 185/118	n° 479/93 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Répartition des postes par grade et par nationalité au sein de la Commission euro- péenne	58
93/C 185/119	n° 507/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Projets de démonstration et d'assistance technique dans le domaine de la protection de l'environnement	59
93/C 185/120	n° 520/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Violation du droit international par la loi Torricelli	59
93/C 185/121	n° 608/93 de M ^{me} Christine Crawley au Conseil Objet: Enfants de parents divorcés ou séparés	59
93/C 185/122	n° 681/93 de M. Yves Verwaerde au Conseil Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les objets d'art, d'antiquité et de collection	60
93/C 185/123	n° 694/93 des députés Christopher Jackson, Amédée Turner, lord Bethell, Dieter Rogalla et Lode Van Outrive au Conseil Objet: Annulation d'invitations adressées par des membres du Parlement européen à l'Office central européen de police criminelle (Europol)	60
93/C 185/124	n° 921/93 de M. Paul Staes au Conseil Objet: Construction du nouveau bâtiment du Conseil à Bruxelles	61
93/C 185/125	n° 979/93 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Déréglementation irresponsable du système financier mondial	61

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2916/91

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(93/C 185/01)

Objet: Aide alimentaire à l'Union soviétique et stocks d'intervention

Quel impact l'aide alimentaire octroyée à l'Union soviétique aura-t-elle, selon la Commission, sur les stocks d'intervention de:

- 1) céréales,
- 2) viande bovine,
- 3) viande porcine,
- 4) viande ovine, et
- 5) produits laitiers,

au cours des douze prochains mois?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(18 mars 1993)

L'aide alimentaire à l'Union soviétique et ses successeurs est assurée par quatre mesures: 250 millions d'écus et 200 millions d'écus de dons, une garantie de crédit sur 500 millions d'écus pour la Russie et un prêt de 1 250 millions d'écus pour les Républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique.

Dans le cadre du programme de 250 millions d'écus mis en place après le Conseil européen de Rome en décembre 1990 par le règlement (CEE) n° 598/91, la Communauté a décidé de livrer les produits suivants à l'aide de certaines Organisations non gouvernementales à plusieurs destinations sur le territoire de l'ancienne Union soviétique:

- 50 850 tonnes de poudre de lait;
- 14 157 tonnes de conserves de viande bovine;
- 5 200 tonnes de conserves de viande porcine;
- 9 500 tonnes d'aliments pour enfants;
- 2 500 tonnes de pasta;
- 8 000 tonnes de viande bovine congelée;
- 3 000 tonnes de concentré de tomate.

Les 8 000 tonnes de viande bovine congelée proviennent des stocks d'intervention. 13 157 tonnes de conserves (sur la quantité totale de 14 157 tonnes) de viande bovine sont transformées à partir des stocks d'intervention.

Pour le programme d'aide alimentaire de 200 millions d'écus mis en place après le Conseil européen de Maastricht en décembre 1991 par le règlement (CEE) n° 330/92 et à destination des villes de Moscou, Saint-Petersbourg, Saratov et Nizhny Novgorod, la Communauté a décidé de livrer les produits suivants avec l'aide des organismes d'intervention des États membres:

- 55 200 tonnes de viande bovine congelée;
- 34 000 tonnes de poudre de lait;
- 37 500 tonnes de beurre;
- 7 000 tonnes de sucre blanc;
- 4 500 tonnes d'aliments pour enfants;
- 17 500 tonnes d'huiles végétales.

La quantité totale de viande bovine congelée, de poudre de lait et de beurre provient des stocks d'intervention.

En ce qui concerne la garantie de crédit pour la Russie de 500 millions d'écus établie par le règlement du Conseil (CEE) n° 599/91, les produits et quantités qui ont fait l'objet de transactions sont:

Céréales:	
orge	735 000 tonnes
blé	745 000 tonnes
blé dur	50 000 tonnes
viande bovine	75 000 tonnes
Huiles végétales:	
huile d'olive	4 000 tonnes
huile de tournesol	106 300 tonnes
huile de colza	40 000 tonnes
Riz	15 000 tonnes
Soja:	
protéines isolées de soja	5 500 tonnes
soja concentré	5 000 tonnes
Matériel de conditionnement	9 millions d'écus

Les autorités russes étaient libres de s'approvisionner sur les marchés communautaires et (avec un maximum de 25 %) sur les marchés de l'Europe centrale et orientale et des Républiques baltes. En ce qui concerne les achats faits dans la Communauté, seule la viande bovine (75 000 tonnes) provenait des stocks d'intervention. Pour les autres pays, des achats de céréales, de poudre de lait et d'huile de tournesol, représentant environ 65 millions d'écus, ont été réalisés en Pologne, ex-Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie.

L'origine et les quantités exactes des produits qui feront l'objet de transactions dans le cadre du prêt de 1 250 millions d'écus établi par la décision 61/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, aux Républiques issues de l'ancienne Union soviétique ne sont pas encore connues. Les prêts permettent aux Républiques d'acheter des produits agricoles et alimentaires et des fournitures médicales d'origine communautaire et des pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que des Pays baltes. Les Républiques issues de l'ancienne Union soviétique sont libres de s'approvisionner sur les marchés de la Communauté et de ces derniers pays. La proportion globale des prêts affectés au financement d'importations hors communautaire est 50 %, sous réserve des capacités d'exportation des pays de l'Europe centrale et orientale et des Pays baltes.

Même si la Commission ne peut pas encore indiquer les quantités de produits qui pourraient provenir des stocks d'intervention dans le cadre de cette dernière opération, il est clair que l'exportation vers les nouvelles Républiques d'importantes quantités de produits agricoles pouvant faire l'objet d'intervention dans la Communauté ne peut qu'avoir un effet positif sur le niveau des stocks en question.

QUESTION ÉCRITE N° 4/92

de M. Enriqué Sapena Granell (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(93/C 185/02)

Objet: Brevets pour des matières vivantes issues de la biotechnologie

Au cours des derniers temps, des êtres vivants produits par manipulation génétique on fait l'objet de brevets; ainsi très récemment, le premier mammifère produit au moyen de ces techniques, une souris, a été breveté. Il semble par ailleurs que des gènes humains aient bénéficié d'un brevet.

Que pense la Commission de ce phénomène biotechnologique, dans le cadre duquel des brevets sont octroyés sans aucune difficulté pour des matières vivantes, même humaines?

La Commission a-t-elle effectué l'une ou l'autre étude sur les principales conséquences (sociales, économiques, éthiques et politiques, etc ...) liées à l'homologation de ces techniques?

Bien que la législation américaine ne semble pas imposer de limites, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait, dans certains cas, comme les gènes humains, de limiter la possibilité juridique d'octroyer des brevets?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

Les questions soulevées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une discussion approfondie lors de l'examen en première lecture par le Parlement européen, le 29 octobre 1992, de la proposition pour une directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques (1).

À cette occasion, le Parlement a voté une série d'amendements relatifs à la dimension éthique des inventions biotechnologiques que la Commission a pu accepter en partie.

À la suite de ce premier avis du Parlement européen, la Commission a élaboré une proposition modifiée de 16 décembre 1992 qui aborde la question des limites éthiques à la brevetabilité de certaines inventions biotechnologiques.

Ce nouveau texte prévoit en effet que le corps et les éléments du corps humain en tant que tels sont exclus de la brevetabilité [article 2, paragraphe 3, a)], de même que les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à leur infliger des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité pour l'homme ou l'animal [article 2, paragraphe 3, c)].

L'exclusion de la brevetabilité d'un élément du corps humain en tant que tel a donc pour conséquence qu'un gène humain de fonction inconnue n'est pas brevetable, ce qui correspond d'ailleurs à la stricte application du droit des brevets puisque le simple séquençage d'un gène relèverait de la découverte.

En revanche, un gène humain en tant que substance utilisée pour l'obtention d'un produit utile à l'homme, par exemple un produit pharmaceutique, peut parfaitement faire l'objet d'un brevet dans la mesure où le brevet porte simultanément sur un procédé de production d'un médicament.

À titre d'exemple, on pourrait citer le cas d'un brevet européen portant sur la production d'interféron alpha d'origine humaine dans un micro-organisme hôte.

La Commission tient enfin à signaler que pour mesurer les principales conséquences liées à la biotechnologie, elle a confié à un groupe de conseillers, sur les aspects éthiques de la biotechnologie, le soin de lui fournir une évaluation de aspects éthiques des activités communautaires dans le domaine de la biotechnologie et de leur incidence potentielle sur la société et sur l'individu.

(¹) JO n° C 10 du 13. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 42/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(93/C 185/03)

Objet: Technologie des puits quantiques

Quels travaux sur la technologie des puits quantiques ont été effectués,

- 1) par les Centres communs de recherche et
 - 2) par les universités ou autres instituts de recherche,
- dans le cadre des programmes Brite ou Esprit?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(29 mars 1993)

Des travaux de recherche sur la technologie des puits quantiques sont effectués dans le cadre de la recherche fondamentale Esprit, notamment dans les projets liés à la nanoélectronique, consacrés à l'étude des effets quantiques dans les semi-conducteurs composés, et aux dispositifs dans lesquels ils se produisent.

À l'issue de l'appel de propositions de 1991 dans ce domaine, six projets de recherche fondamentale Esprit ont été retenus et ont reçu l'aide financière qui leur était due. Ils occupent 53 participants appartenant à des universités, à des instituts de recherche, ou à des entreprises industrielles.

Il s'agit, dans le cadre de ces projets, d'effectuer un travail de recherche utile pour le développement futur des composants quantiques dits de la 3^{ème} et de la 4^{ème} génération, qui exploiteront les nouvelles propriétés électriques et optiques produites par la confinement quantique.

En outre, il convient de signaler la mise en place d'un réseau d'excellence dans le domaine des systèmes mésoscopiques, qui réunit 30 participants provenant de tous les États membres. Le principal objectif du réseau est d'établir des liens avec l'industrie et de coordonner la recherche et la formation.

Les projets décrits ci-dessus s'appuient sur les résultats de cinq actions de recherche fondamentale qui ont été lancées entre 1989 et 1991. Ils abordent différents aspects de la technologie des puits quantiques, notamment la déposition, la formation des motifs, l'attaque, la modélisation et l'essai des composants avancés dont les dimensions sont inférieures à 100 nanomètres.

Le programme Brite-Euram ne comprend pas la technologie des puits quantiques, et le Centre commun de recherche n'est pas actif dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 113/92

de M. Siegbert Alber (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1992)

(93/C 185/04)

Objet: Chasse sous-marine (usage de harpons, etc.)

La chasse sous-marine est encore pratiquée dans certains pays d'Europe et dans certains pays tiers. Des organismes notoires tels que la CMAS (Confédération mondiale de activités subaquatiques) organisent des compétitions et des championnats internationaux. Ces activités entraînent la destruction de biotopes marins et portent des atteintes considérables aux stocks de nombreuses espèces de gros poissons sédentaires.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de ces activités?
- 2) Que pense-t-elle des effets de ces activités sportives sur le milieu marin et sur les stocks de certaines espèces de poissons?
- 3) Dans quels États membres de la Communauté la chasse sous-marine est-elle actuellement interdite par la loi?
- 4) La Commission envisage-t-elle des dispositions communautaires, étant donné que les réglementations nationales présentent, à l'évidence, des différences?

QUESTION ÉCRITE N° 1424/92**de M. Willi Görlach (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 juin 1992)**(93/C 185/05)***Objet:** Chasse sous-marine

La chasse sous-marine continue à être pratiquée tant dans certains États membres que dans certains pays tiers. Des organismes connus tels que la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques) organisent également des compétitions de chasse sous-marine aux niveaux européen et international. Ces activités portent gravement atteinte aux biotopes marins et entraînent la destruction massive de nombreux peuplements de poissons sédentaires de grande taille.

- 1) La Commission est-elle informée de ces activités?
- 2) Que pense-t-elle des répercussions de ces activités et compétitions sportives sur le milieu marin et sur les stocks de certaines espèces de poisson?
- 3) Dans quels États membres de la Communauté européenne la chasse sous-marine est-elle interdite par la loi?
- 4) Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre à l'avenir pour réglementer la pratique de ce sport de façon à protéger l'environnement?

Réponse commune aux questions écrites**n° 113/92 et n° 1424/92****donnée par M. Paleokrassas****au nom de la Commission***(10 février 1993)*

La gestion de la chasse sous-marine est actuellement organisée par les autorités des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 223/92**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(13 février 1992)**(93/C 185/06)***Objet:** Incidences de l'illumination par projecteurs sur l'environnement

La Commission a-t-elle étudié, de manière spécifique, la menace que fait peser sur l'environnement l'usage irréfléchi de l'illumination par projecteurs? Que pense-t-elle du

recours croissant, en particulier dans les zones de loisirs, à des dispositifs d'éclairage de «sécurité» toujours plus grands et plus puissants?

Réponse donnée par M. Paleocrassas**au nom de la Commission***(19 avril 1993)*

L'illumination par projecteurs n'est pas mentionnée dans la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾ et n'a pas été présentée comme un problème lors des discussions avec les États membres.

La Commission n'a connaissance d'aucune action spécifique entreprise par un État membre en matière d'éclairage de sécurité.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 401/92**de M. Alexandros Alavanos (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(27 février 1992)**(93/C 185/07)***Objet:** Mesures d'urgence pour la protection des golfes d'Éleusis, de Thessalonique et d'Agi Theodori

Il découle de mesures effectuées par Greenpeace, au printemps de 1991, dans les golfes d'Éleusis, de Thessalonique et d'Agi Theodori que la situation, en termes d'environnement, y est beaucoup plus grave qu'on ne le pensait, pire même qu'à Rotterdam à certains égards.

Ainsi, par rapport au grand port néerlandais, les concentrations d'hydrocarbures, au fond de l'eau, sont jusqu'à six fois plus importantes dans le golfe d'Éleusis, deux fois dans le golfe de Thessalonique et deux fois et demie dans le golfe d'Agi Theodori. Les concentrations de plomb sont, elles aussi, plus fortes. Quant à la concentration de nickel, qui varie entre 24 et 66 ppm à Rotterdam, elle se situe entre 43,3 et 135 ppm dans le golfe d'Éleusis, 51,1 et 213 ppm dans le golfe de Thessalonique et 30 et 654 ppm dans le golfe d'Agi Theodori. Enfin, il est apparu que les eaux d'Agi Theodori contenaient de grandes quantités de chrome ainsi que des concentrations d'autres métaux toxiques, comme le cadmium, le cuivre, le zinc et l'argent.

Cette pollution est due principalement aux opérations de chargement et de déchargement de combustibles liquides qu'entraîne la présence, dans les zones considérées, de grandes industries pétrolières (Petrola, Motor Oil, raffineries d'Aspropirgos), sans oublier l'impact, lui aussi considérable, des déchets urbains et industriels.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Quelles mesures compte-t-elle prendre pour que soit étudiée et mise en œuvre l'action qui s'impose en vue de l'assainissement et de la protection de l'environnement marin dans les zones considérées?
- 2) Quelles mesures compte-t-elle prendre pour assurer véritablement l'application de la législation visant à prévenir la pollution, d'autant que cette dernière découle essentiellement de l'implantation d'industries pétrolières et du mouillage de bateaux-citernes?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
 (10 mars 1993)

L'honorable parlementaire fait référence principalement à la pollution causée par des activités industrielles, notamment pétrolières. La question fait aussi référence à un niveau anormal de cadmium dans le golfe d'Agi Theodori.

Parmi les dispositions communautaires en vigueur, la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ sur le déversement des substances dangereuses dans le milieu aquatique et la directive 83/513/CEE ⁽²⁾ qui fixe des valeurs limites d'émission et des objectifs de qualité pour les rejets de cadmium sont sans doute d'application dans ce cas d'espèce.

Ce sont les autorités compétentes des États membres qui doivent prendre des mesures afin d'éliminer la pollution causée par les substances de la liste I comme le cadmium et réduire celle concernant des substances de la liste II dans laquelle on peut trouver des substances liées aux activités pétrolières mentionnées. Elles doivent aussi soumettre à autorisation tout déversement de substances de la liste I (article 3) ou de la liste II (article 7.2).

Les autorisations de déversement doivent être conformes aux conditions fixées dans la directive 83/513/CEE pour le cadmium et aux programmes nationaux de réduction pour les substances de la liste II (articles 7.1 et 7.3).

La Commission a déjà entamé une procédure d'infraction contre l'État grec, compte tenu de l'absence d'élaboration de programmes de réduction comportant des objectifs de qualité pour les eaux du milieu récepteur au sens de l'article 7, paragraphes 1, 2, 3 et 5.

En ce qui concerne la présence de cadmium dans le golfe d'Agi Theodori, la Commission demandera des informations concernant la situation mentionnée en objet, et dès que possible, informera l'honorable parlementaire du résultat de cette enquête ainsi que des suites éventuelles qu'elle entend donner.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 24. 10. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 540/92
de M^{me} Martine Lehideux (DR)
à la Commission des Communautés européennes
 (16 mars 1992)
 (93/C 185/08)

Objet: Aide aux populations d'Irak

Les Kurdes ne sont pas les seuls en Irak à souffrir des conséquences de la guerre du golfe Persique. En particulier, un million d'enfants irakiens souffrent de malnutrition, des milliers sont déjà morts de faim et de maladies et des dizaines de milliers d'autres sont en train de subir le même sort dans l'indifférence générale. Le maintien du blocus risque d'entraîner un véritable génocide des enfants d'Irak.

La Commission n'estime-t-elle pas que, pour sauver des dizaines de milliers de vies innocentes, d'une part, la levée immédiate du blocus est indispensable, et, d'autre part, l'envoi de convois de médicaments et de nourriture pour les États de la Communauté nécessaire?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (5 mai 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 1555/92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 3. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1190/92
de M. Kenneth Stewart (S)
à la Commission des Communautés européennes
 (15 mai 1992)
 (93/C 185/09)

Objet: Danger présenté par l'acide fluorhydrique produit par les véhicules déposés à la ferraille

La Commission sait-elle que de l'acide fluorhydrique est produit par des tubulures et des colonnes de direction en caoutchouc synthétique de certains véhicules, et que cet acide détruit les os et absorbe le calcium?

Est-elle consciente du fait que nombre de véhicules déposés à la ferraille et stockés en vue de la récupération de pièces détachées sont susceptibles de constituer un danger pour la santé publique? Sait-elle que le Royal Automobile Club a émis, en 1989, une circulaire soulignant ce danger et qu'un monteur a perdu un doigt à cause d'une fuite?

Étant donné le risque auquel la santé publique est exposée, la Commission entend-elle examiner ce problème, et, si elle est consciente de l'anomalie qu'il représente, quelles mesures compte-t-elle prendre pour faire en sorte que l'industrie automobile utilise à l'avenir des matériaux plus sûrs?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(2 avril 1993)

L'attention de la Commission avait été attirée, à l'époque des faits en 1989, sur l'accident dont avait été victime un mécanicien lors du démontage d'une carcasse de véhicule calciné, mécanicien qui avait dû subir l'amputation d'un doigt à la suite d'une brûlure chimique provoquée par le contact d'acide fluorhydrique formé par la décomposition partielle d'un polymère utilisé pour une pièce mécanique.

Les informations recueillies alors tendaient à montrer que le concours de circonstances dont résultait cet accident demeurerait exceptionnel, et que le risque irait en s'amenuisant, notamment grâce à des mesures préventives prises par les associations de réparateurs et lors de la conception des véhicules. La Commission n'a, depuis lors, pas eu connaissance d'un accident semblable.

La directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾, ainsi que la directive 80/1107/CEE concernant les agents chimiques, physiques et biologiques ⁽²⁾ définissent la stratégie globale en matière de protection des travailleurs sur le lieu de travail. Selon ces directives, les employeurs sont tenus de procéder à une évaluation complète des risques pour la santé, de prendre les mesures appropriées sur la base des principes généraux selon lesquels il importe d'éviter les risques et de remplacer les substances dangereuses par des substances non dangereuses ou moins dangereuses. Ils sont également tenus de veiller à ce que les valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail ne soient pas dépassées.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1311/92

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 185/10)

Objet: Afflux de réfugiés à la suite des événements des Balkans

Les experts des questions démographiques qui ont participé récemment à la conférence annuelle de l'Organisation du

traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur l'économie, tenue à Bruxelles, prévoient un afflux de quelque 1,2 million de réfugiés à la suite des troubles persistants qui touchent les Balkans. Selon ces mêmes prévisions, la Grèce pourrait voir arriver sur son territoire, d'ici à la fin de 1992, 100 000 réfugiés fuyant l'Albanie et le sud de la Yougoslavie.

La Commission est-elle au courant de ces prévisions, et quelles mesures compte-t-elle prendre pour faire face à l'ensemble de ce problème?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archifari
au nom de la Commission**

(13 avril 1993)

Bien que relevant de la compétence exclusive des États membres, la Commission suit avec beaucoup de préoccupation le problème des afflux des réfugiés dans les États membres. Elle tient à rappeler les efforts considérables de la Commission pour faire face à cette situation et, en particulier, l'importance de l'aide déployée dans toute la région des Balkans, en conformité avec les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés pour permettre aux personnes déplacées, ainsi qu'aux réfugiés, de rester aussi près que possible de leur région d'origine, en vue de faciliter leur éventuel retour lorsque les conditions le permettront.

En ce qui concerne les réfugiés d'origine hellénique, la Commission a déjà octroyé 36,2 millions d'écus dans le cadre de l'initiative communautaire Horizon. Des actions concernant les réfugiés peuvent être financées aussi au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA) 1989-1993 pour la Grèce.

En outre, dans le cadre des financements des fonds structurels pour la période 1994-1999, la Commission prévoit qu'une attention particulière sera donnée au problème de l'exclusion sociale.

QUESTION ÉCRITE N° 1529/92

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 185/11)

Objet: Problèmes rencontrés par les établissements hôteliers à l'île de Rhodes

L'Union des hôtels de Rhodes a récemment déploré qu'un grand nombre d'établissements hôteliers de la région soient confronté à de très graves problèmes de fonctionnement en raison des répercussions que la guerre du Golfe a eues l'an dernier sur le tourisme grec. Plus précisément, l'absence provisoire de liquidités pour ces établissements, conjuguée aux conditions défavorables de financement, a pour effet de les rendre incapables d'honorer leurs obligations échues, ce qui conduit à leur disparition, avec des conséquences évidentes pour l'emploi et l'économie de cette région mais aussi, plus généralement, de la Grèce.

La Commission peut-elle dire quelles initiatives elle est en mesure de prendre pour résoudre ce problème?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(22 septembre 1992)

Comme elle l'a fait savoir à plusieurs reprises, la Commission est conscient des répercussions qu'a eues la crise du Golfe sur l'activité économique en général et sur le tourisme en particulier.

Elle a constaté que les mesures destinées à faire face à une situation conjoncturelle défavorable, notamment pour le secteur touristique, relevaient essentiellement des autorités. En effet, certains États membres ont pris des mesures dans le domaine du chômage partiel ainsi que dans celui du report d'échéances fiscales et sociales pour le secteur touristique.

Dans le cadre du programme Perifra, la Commission a cofinancé, notamment en Grèce, des activités visant à faire face aux répercussions potentiellement négatives de la guerre du Golfe sur l'activité économique, y compris le tourisme.

En outre, la Commission a prouvé le 30 juillet 1992 un programme d'action pour le développement du tourisme, sur la base du Cadre communautaire d'appui. Ce programme prévoit l'utilisation de 71 millions d'écus du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE) pour le cofinancement d'une série de mesures destinées à assurer à long terme l'avenir du tourisme en Grèce.

Par ailleurs, le Conseil a adopté le 4 juin 1992 un plan d'action en faveur du tourisme qui prévoit la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 1993, des mesures à moyen et long terme visant à améliorer la compétitivité du secteur. Actuellement, la Commission ne prévoit pas d'autres initiatives particulières.

QUESTION ÉCRITE N° 1872/92

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 185/12)

Objet: Massacre illégal de palombes

Il semble que chaque année au printemps des dizaines de milliers de palombes soient abattues dans la région du Médoc, et ce, au mépris de la législation communautaire et des lois en vigueur en France.

Même si les lois autorisent la chasse à la palombe en automne, il est particulièrement odieux de tuer des malheureux oiseaux durant la saison des amours.

Des représentants de la *Royal Society for the Protection of Birds* (Société britannique de protection des oiseaux) affirment que les autorités françaises se sont engagées à faire respecter la loi, mais que dans la pratique elles ferment les yeux sur ce qui se passe.

La Commission est-elle au courant de cette situation? Et, si oui, quelles mesures envisage-t-elle de prendre?

QUESTION ÉCRITE N° 2056/92

de M. Edward Kellett-Bowman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 185/13)

Objet: Chasse à la tourterelle des bois pendant sa migration vers l'Europe centrale et du Nord

Il a été rapporté récemment que des chasseurs français abattent des tourterelles des bois dans la région du Médoc en Gironde pendant leur migration vers l'Europe centrale et du Nord; or, ceci va à l'encontre de la directive de la Communauté économique européenne sur la conservation des oiseaux sauvages, directive 79/409/CEE ⁽¹⁾.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle prend pour vérifier le bien-fondé de ces assertions et s'assurer que les chasseurs français contreviennent effectivement à la législation communautaire?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse commune aux questions écrites
n° 1872/92 et n° 2056/92
donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 mars 1993)

La persistance, dans le sud-ouest de la France, de la pratique illégale de la chasse de printemps à la tourterelle des bois, a conduit la Commission à engager une procédure d'infraction contre la France. Cette procédure est toujours en cours et la Commission a récemment interrogé le ministre français de l'environnement sur la manière dont s'était déroulée la saison de chasse 1992. Sur la base de la réponse des autorités françaises, la Commission prendra une décision quant à la poursuite de la procédure entamée.

QUESTION ÉCRITE N° 2078/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 185/14)***Objet:** Dégâts occasionnés par la grêle en Chalcidique

Les fortes grêles qui se sont récemment abattues sur la Chalcidique ont occasionné d'importants dégâts aux étendues agricoles. Des grêlons de la taille d'une noisette sont tombés sans interruption une heure durant sur la partie centrale et méridionale de la Chalcidique, ce qui a affecté la production de raisins, de pastèques, de pêches et d'autres fruits et légumes à proximité de Polygyros, de Néa Kallikratia, ainsi que des communes de Lakkoma, Agios Pavlos, Messiméri, etc. La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures en faveur des agriculteurs de Chalcidique dont la production a été endommagée par la grêle? Comment compte-t-elle les aider à faire face à cette pénible situation?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(6 novembre 1992)

La Commission a toute compréhension pour les difficultés rencontrées par les agriculteurs de Chalcidique, à la suite des fortes grêles abattues sur cette région. Toutefois, la Commission se doit de rappeler que l'indemnisation des récoltes endommagées par la grêle relève des assurances agricoles. La Communauté n'est dotée ni d'instruments d'intervention, ni de moyens financiers pour concourir à ce type de situation.

QUESTION ÉCRITE N° 2239/92**de M^{me} Dorothee Piermont (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} septembre 1992)**(93/C 185/15)***Objet:** Amendement proposé par M. Torricelli pour durcir le blocus des États-Unis d'Amérique contre Cuba

Le projet de loi n° 4168/1992 déposé par M. Torricelli, membre de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, prévoit un renforcement des sanctions américaines contre les États et les entreprises (y compris les filiales européennes d'entreprises américaines) qui entretiennent des relations commerciales avec Cuba. En outre, il interdit, pour une durée de six mois, l'accès des ports américains à tous les cargos en provenance de Cuba.

Que pense la Commission:

- de ce projet de loi, par rapport au droit international et aux accords de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT),

- de l'extraterritorialité ainsi revendiquée par les États-Unis d'Amérique,
- des répercussions de ce projet de loi sur le commerce bilatéral entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(26 mars 1993)

La proposition de loi de M. Toricelli mentionnée par l'honorable parlementaire fait partie du *Cuban Democracy Act* (loi pour la démocratie à Cuba) du 23 octobre 1992 qui interdit tous les échanges commerciaux avec Cuba à l'exception des transactions autorisées concernant des actions humanitaires et des opérations d'aide alimentaire.

La Communauté européenne a clairement exprimé son opposition à cette loi américaine dans un message du 7 octobre 1992 au département d'État où elle demande instamment au président d'opposer son veto à la loi au moment où diverses initiatives législatives, telles que l'amendement Mack, les propositions de loi Toricelli et Graham, etc, seront examinées.

Malheureusement, comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire, la loi pour la démocratie à Cuba contient des dispositions discutables de portée extraterritoriale qui risque d'affecter les intérêts commerciaux européens:

- l'interdiction des relations commerciales avec Cuba, imposée aux entreprises américaines ou filiales d'entreprises américaines établies dans des pays tiers, affectera les échanges commerciaux entre la Communauté et Cuba et risque même d'induire un embargo secondaire sur les exportations européennes vers les États-Unis d'Amérique (une telle menace a été exprimée clairement par le ministère américain de l'agriculture en ce qui concerne le sucre cubain);
- l'interdiction d'accès aux ports américains opposée à tous les navires qui transportent des marchandises à destination ou en provenance de Cuba limitera de toute évidence la liberté de navigation de la Communauté européenne.

Pour leur part, les États-Unis d'Amérique récusent l'extraterritorialité des lois et embargos commerciaux étrangers. La loi sur l'administration des exportations de 1969 interdit ainsi expressément aux entreprises américaines de respecter les boycotts étrangers.

La promulgation de la loi pour la démocratie à Cuba a entraîné une série de mesures:

- a) l'assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution condamnant l'embargo américain et envisage maintenant de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la conformité de cette loi avec le droit international;

- b) le 12 octobre 1992, le Royaume-Uni a promulgué un arrêté interdisant à ses entreprises de respecter la loi pour la démocratie à Cuba;
- c) le Canada a également adopté des mesures similaires;
- d) le porte-parole de la Commission a immédiatement exprimé officiellement la déception et les préoccupations de la Communauté européenne en ce qui concerne la loi américaine.

Pour le moment, la Commission examine avec les États membres les conséquences juridiques de la loi américaine et les diverses possibilités d'action.

La Commission a également pris note des diverses résolutions adoptées par le Parlement européen en rapport avec cette même loi.

QUESTION ÉCRITE N° 2308/92

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1992)

(93/C 185/16)

Objet: Station d'épuration d'Alhaurin de la Torre (Malaga)

La municipalité d'Alhaurin de la Torre vient d'être dotée d'une station d'épuration des eaux dont la construction a été cofinancée par la Communauté

Bien que nouvellement construite, cette station d'épuration déverse les eaux traitées au-delà des limites autorisées. En outre, son mauvais fonctionnement occasionne des pollutions diverses, ses eaux étant directement déversées dans le lit d'une rivière proche et d'un canal d'irrigation.

Le cycle de l'épuration n'est pas complet; aussi les riverains se plaignent-ils d'odeurs nauséabondes et les agriculteurs refusent d'utiliser ces eaux à des fins d'irrigation.

La Commission pourrait-elle s'assurer que cette station d'épuration est conforme au projet initial présenté aux fins de financement communautaire?

La Commission a-t-elle des informations précises sur le fonctionnement de cette station d'épuration, sur la date de son entrée en activité et sait-elle quel organisme a élaboré les rapports requis pour établir le bien-fondé de cette installation?

Compte tenu des doléances réitérées des riverains et agriculteurs, la Commission compte-t-elle s'assurer de l'application de la réglementation communautaire en la matière étant donné sa participation financière à la réalisation de ladite station d'épuration?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(15 avril 1993)

Le 17 octobre 1988, la Commission a approuvé un projet pour le cofinancement d'une station d'épuration des eaux usées à Alhaurin de la Torre (Málaga). Le concours octroyé a été de 668 222 écus pour un investissement total de 1,3 million d'écus.

Le projet est parvenu à la Commission le 18 janvier 1988 et a été instruit en bonne et due forme.

La Commission tient à souligner que la fixation des critères techniques des conditions d'exécution des interventions cofinancées est du ressort des autorités nationales, régionales ou locales concernées, dans le cadre du partenariat. Il appartient donc aux États membres de vérifier que ces autorités appliquent, le cas échéant, les réglementations communautaires correspondantes. Quant à la Commission elle se doit de veiller à ce que ces réalisations répondent à l'objectif du développement durable de la région et aient la meilleure incidence régionale, tant sur le niveau de développement des régions concernées que sur la protection de l'environnement.

Dans le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, le respect des obligations de traitement des eaux urbaines résiduaires fixées par la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾, ne sera obligatoire qu'à partir du 31 décembre 1988 au plus tôt. Cette directive prévoit un calendrier d'application qui dépend des caractéristiques des rejets et des eaux réceptrices et s'étendra jusqu'au 31 décembre 2005.

(1) JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2375/92

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 185/17)

Objet: Politique commerciale de la Communauté et accords bilatéraux États-Unis d'Amérique-Japon

Les États-Unis d'Amérique ont conclu plusieurs accords bilatéraux avec le Japon, notamment

- un accord sur les semi-conducteurs,
- un accord sur les travaux publics,
- un accord sur les satellites et les communications et
- un accord sur les automobiles et les pièces de rechange.

1) La Commission estime-t-elle que chacun de ces accords soit compatible avec les obligations des États-Unis

d'Amérique et du Japon dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)? Dans la négative, la Commission a-t-elle déposé une plainte auprès du GATT?

- 2) L'un de ces accords pourrait-il amener la Commission à décider de mettre en œuvre les pouvoirs dont elle dispose aux termes du nouvel instrument de politique commerciale (règlement (CEE) n° 2641/84) ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 20. 9. 1984, p. 1.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(18 mars 1993)**

La Commission se préoccupe de la propension récente des États-Unis d'Amérique et du Japon à conclure des ententes bilatérales. Elle est convaincue que les contrats doivent être conclus en fonction de critères purement commerciaux et n'a cessé d'insister sur ce point auprès des autorités japonaises.

Compatibilité avec les dispositions du GATT

Néanmoins, à strictement parler, les ententes visées ne présentent pas suffisamment d'éléments faisant clairement apparaître leur incompatibilité avec les dispositions actuelles du GATT. L'accord bilatéral États-Unis d'Amérique/Japon de 1980 sur les achats de NTT, l'accord États-Unis d'Amérique/Japon de 1981 sur les satellites qui ne relèvent pas la R&D de même que l'accord sur les travaux publics portent sur des domaines échappant à l'actuel code du GATT sur les marchés publics. Jusqu'à présent, ni les télécommunications, ni les services ne font l'objet des disciplines du code.

De plus, l'actuel accord États-Unis d'Amérique/Japon de 1991 sur les semi-conducteurs ne contient aucune disposition spécifique qui pourrait servir de base au dépôt d'une plante officielle au GATT. D'une manière générale, les engagements conclus entre les entreprises ne relèvent pas, à l'heure actuelle, du champ d'application du GATT qui porte uniquement sur les relations commerciales entre gouvernements. En conséquence, lorsque la Communauté a critiqué l'accord de 1986 sur les semi-conducteurs, elle n'a obtenu gain de cause que dans la mesure où le groupe spécial du GATT a déclaré que la surveillance des prix et des coûts par le gouvernement japonais constituait une restriction illégale à l'exportation interdite par l'article XI, paragraphe 1 de l'accord général. La discrimination dans l'accès au marché ne pouvait être alléguée faute de preuve d'une participation active du gouvernement japonais.

Enfin, les aspects discriminatoires de l'accord sur les automobiles et les pièces de rechange figurent dans des engagements mutuels auxquels ont souscrit les fabricants d'automobiles des deux parties. Les garanties données par le gouvernement japonais dans cet accord sont officiellement rédigées d'une manière apparemment non discriminatoire. À nouveau, pour qu'une action au GATT aboutisse, il faut

des preuves claires de la participation active des autorités japonaises.

Action dans le cadre du nouvel instrument de politique commerciale

Comme stipulé dans le règlement (CEE) n° 2641/87, l'action en vertu du nouvel instrument ne peut être envisagée que si des pratiques commerciales illicites d'un gouvernement étranger se révèlent porter préjudice à une production de la Communauté. En outre, la preuve du préjudice fait l'objet de la même enquête préliminaire que dans le cas du dumping ou des subventions.

Action actuelle de la Communauté

Malgré l'absence d'une base juridique et compte tenu, comme indiqué au point 1, de l'importance cruciale que revêt l'évaluation du comportement véritable des autorités japonaises dans le cadre du GATT, la Commission surveille actuellement de très près les effets des accords précités. Dans cette tâche, elle est bien sûr extrêmement attentive aux éléments qui pourraient prouver la participation active des autorités japonaises. En outre, elle a déjà fait plusieurs représentations auprès des autorités japonaises à cet égard. En conséquence:

- le Japon a proposé de faire entrer les NTT dans le cadre du code du GATT sur les marchés publics.
- le Japon a informé la Commission au moyen d'un non-document émanant de son ministère des PTT que les procédures d'achat de satellites s'appliquent de manière non discriminatoire à tous les pays.

Incidence de l'Uruguay Round

Par ailleurs, on notera que la situation juridique serait profondément transformée par l'aboutissement des négociations commerciales de l'Uruguay Round.

Dans les négociations sur les marchés publics, la Commission met tout en œuvre pour que le code couvre les secteurs jusqu'à présent exclus, c'est-à-dire les télécommunications, l'énergie, l'eau et les transports, et que les disciplines du code soient étendues à la fourniture de services.

QUESTION ÉCRITE N° 2399/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1992)

(93/C 185/18)

Objet: Déversement de substances polluantes à partir de navires dans la baie de Málaga

Plusieurs partis politiques et organisations écologiques ne laissent de dénoncer le déversement continu et non contrôlé

de résidus polluants en provenance de navires dans la baie de Málaga (opérations de ballastage de navires pétroliers et rejet en mer de lubrifiants et d'autres huiles de rebut).

Puisqu'il est patent que l'administration espagnole n'applique pas la législation communautaire, la Commission pourrait-elle dire si elle est disposée à établir un rapport sur la situation?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(2 avril 1993)

Bien que la Commission soit très sensible à tout problème de pollution de la mer, dont celui causé par les déversements des huiles usées par les navires près des côtes, il appartient aux États membres de la Communauté de respecter et de faire respecter leurs obligations contractées au sein des conventions internationales.

Dans le cas présent, il s'agit en particulier de la Convention Marpol 73/78 (*International Convention for the prevention of Pollution from ships, 1973, as modified by the protocol of 1978*), à laquelle l'Espagne est partie contractante mais pas la Communauté.

En ce qui concerne plus particulièrement le déversement de lubrifiants et d'huiles usagées, les faits que l'honorable parlementaire a bien voulu porter à la connaissance de la Commission font apparaître une violation possible de la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 ⁽¹⁾ concernant l'élimination des huiles usagées, qui oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour que soient interdits les rejets d'huiles usagées dans les eaux de mer territoriales.

Cependant, dans la mesure où cette disposition du droit communautaire ne s'applique, s'agissant de la mer, qu'au rejet d'huiles usagées dans les eaux de mer territoriales, la Commission serait reconnaissante à l'honorable parlementaire, afin de mener avec fruit les investigations appropriées, de lui communiquer des précisions supplémentaires, telles que la localisation précise de tels rejets, leur quantité, et la date à laquelle ils ont été commis.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 2511/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 185/19)

Objet: Dangerosité de l'eau chlorée

L'eau chlorée serait, selon une étude publiée par l'Inspection américaine de la santé publique le 1^{er} juillet 1992, liée à une

augmentation des risques de cancer. L'étude montre que, sur les 47 000 cas de cancer de la vessie qui sont enregistrés chaque année aux États-Unis d'Amérique, 4 200 peuvent être attribués à la chloration de l'eau, alors que, sur les 44 000 cas de cancer du gros intestin, 6 500 seraient liés à cette technique. Les chercheurs affirment qu'il est encore trop tôt pour en conclure qu'il faut en tout état de cause interdire la chloration; ils expliquent cependant que les résultats de l'enquête présentent «beaucoup d'intérêt» et qu'il s'impose de poursuivre les recherches. La Commission compte-t-elle, dans le souci de protéger la santé des citoyens des États membres de la Communauté demander qu'une enquête soit menée par des scientifiques sur l'ensemble de la question?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(16 avril 1993)

La Commission sait que certains sous-produits formés pendant la chloration de l'eau potable peuvent être dangereux pour l'homme. Ces sous-produits proviennent des réactions qui se produisent entre le chlore et la matière organique présente dans l'eau brute. Il existe des techniques pour extraire de l'eau cette matière et ces sous-produits et c'est aux États membres qu'il appartient, le cas échéant, de les employer.

En décembre 1990, la Commission a demandé à un consortium d'organismes de recherche de dresser une liste de priorités pour ces substances en fonction de leur toxicité et de leur présence dans l'eau potable. Les données toxicologiques de ces composés ont été examinées par le consortium, puis utilisées pour définir des concentrations maximales admissibles destinées à protéger la santé humaine. Les résultats de cette étude, qui ont été communiqués aux États membres, les aideront à fixer les valeurs visées à l'article 7 de la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾.

La Commission était représentée à la réunion du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC-OMS) sur l'eau potable chlorée et les sous-produits de la chloration ⁽²⁾. Selon les conclusions des experts, les preuves du pouvoir cancérigène de l'eau potable chlorée chez l'homme et chez les animaux d'expérience sont insuffisantes.

L'évaluation d'ensemble est que l'eau en cause ne peut pas être classée comme cancérigène pour l'homme (groupe 3).

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que l'Organisation mondiale de la santé a récemment révisé ses orientations sur la qualité de l'eau potable et y a inclus des directives pour certains sous-produits désinfectants. La Commission examine actuellement la signification des valeurs correspondantes pour les normes communautaire sur la qualité de l'eau potable.

La Commission a veillé à être informée des travaux en cours.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

(²) IARC *monographs on the evaluation of carcinogenic risks to humans*. Vol. 52-1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2551/92

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 185/20)

Objet: Célébration de l'année de saint Jacques le Majeur

La célébration de l'année de saint Jacques le Majeur (*Año Jacobeo*) en 1993 pourrait fournir une occasion propice de démontrer que la Communauté tient, pour citer la Commission, à préserver la mémoire des peuples européens en contribuant à la protection de leur patrimoine culturel et à des actions de diffusion et de vulgarisation à l'extérieur ainsi qu'à renforcer le sentiment qu'au-delà de leurs diversités, les Européens partagent un héritage culturel commun et des valeurs communes.

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose de mettre sur pied, de concert avec le Conseil de l'Europe, un programme d'actions ou de contributions à des programmes existants dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(16 février 1993)

Toute déclaration de politique culturelle doit exprimer des objectifs ambitieux comme ceux que l'honorable parlementaire cite dans sa question, même si l'on sait que les moyens disponibles ne seront pas à la hauteur de cette ambition.

Par ailleurs, la réalisation de ces objectifs n'est pas de la responsabilité exclusive de la Commission mais relève aussi et d'abord des États membres ainsi que de toutes les organisations internationales travaillant déjà dans le secteur de la coopération culturelle européenne.

La Commission, qui coopère déjà avec le Conseil de l'Europe dans différents domaines, exprime le souhait et le désir de renforcer et de rendre plus visible cette coopération, d'une part, et de définir de nouveaux champs d'action à l'intérieur desquels les travaux des deux organisations pourront se compléter, d'autre part.

Dans la limite des moyens actuels, la Commission contribue déjà, sans attendre la ratification de Maastricht, à la réalisation des objectifs mentionnés par l'honorable parle-

mentaire, en soutenant trois programmes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et dont la description détaillée se trouve à l'annexe de la communication de la Commission (doc. COM(92) 149 final):

- projet pilote de conservation du patrimoine architectural communautaire (annexe A);
- projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines;
- programme «Kaléidoscope» (manifestations culturelles, encouragement à la création et réseaux de coopération culturelle).

QUESTION ÉCRITE N° 2576/92

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 185/21)

Objet: Commissaire Bangemann et dynamique de population d'oiseaux

Lors de la séance des questions orales avec débat (article 60 du règlement) du 16 septembre 1992 au soir, Monsieur le Commissaire Bangemann est intervenu pour répondre à la question n° 81 de M. Maher (H-0748/92) (¹).

Il a affirmé à cette occasion que l'augmentation de populations de pies (*pica pica*) due à l'arrêt de la chasse à cette espèce se traduirait par une diminution importante de populations d'oiseaux chanteurs. Sur quelles études s'appuient ces affirmations?

(¹) Débats du Parlement européen n° 3-421 (septembre 1992).

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 avril 1993)

Ellenberg (1989) et Birkhead (1991) inventorient et résument des études scientifiques qui ont porté sur l'augmentation des effectifs de la pie (*pica pica*) et sur la prédation qu'elle occasionne. Ces études montrent un impact local de la pie, dans des conditions particulières d'anthropisation, sur les populations d'oiseaux chanteurs. Le résultat de ces études sera transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2646/92**de M. Yves Verwaerde (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 185/22)*

Objet: Financement d'acquisition d'immeubles par la Commission

D'après certaines informations, la Commission a décidé de financer l'acquisition d'immeubles destinés à ses services dans différents pays, membres ou non-membres de la Communauté.

Pour financer ces acquisitions, la Commission ferait appel aux réserves constituées dans le cadre du traité CECA, c'est-à-dire, pour l'essentiel, à partir des contributions prélevées chaque année sur les producteurs de charbon et d'acier.

La Commission peut-elle confirmer ces informations et, dans l'affirmative, expliquer les raisons qui justifient le choix de ce financement?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(19 mars 1993)

La Commission a effectivement procédé récemment à l'acquisition d'immeubles destinés à ses services dans divers pays.

Il est également exact qu'elle recourt, dans certains cas et sous des conditions strictes, au Fonds de garantie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour financer ces acquisitions.

La décision de la Commission du 11 juin 1992 sur le cadre dans lequel la CECA peut contribuer à réaliser des investissements immobiliers établit les règles suivantes pour le recours à ce type de financement:

- tout placement immobilier de la CECA devra lui garantir un rendement équivalent à celui qu'elle aurait obtenu en plaçant ses fonds sur le marché;
- la CECA peut intervenir pour le financement d'acquisitions immobilières de la Commission pour un encours maximum de 50 millions d'écus;
- la CECA n'interviendra dans le financement d'immeubles que dans le cadre d'acquisitions au profit de la Communauté économique européenne qui, de son côté, n'aura recours à cette forme de financement que dans la mesure où celle-ci sera plus avantageuse qu'une autre formule;
- la Communauté économique européenne remboursera le capital avancé par la CECA et lui paiera un intérêt sur le solde restant dû. La propriété de l'immeuble sera

transférée de la CECA à la Communauté économique européenne après remboursement total du capital financé.

Cette politique se justifie du fait de la hausse croissante des loyers et donc de l'intérêt économique pour la Commission de devenir propriétaire des immeubles qui abritent ses délégations, ses bureaux ou le personnel qui y est affecté. D'autre part, ce type d'opération se base sur la nécessité d'une diversification accrue du portefeuille d'investissement de la CECA.

QUESTION ÉCRITE N° 2656/92**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 185/23)*

Objet: Organisation de rencontres entre les organisations de travailleurs de la Communauté — Affectation des crédits B3-4002

La ligne budgétaire B3-4002 prévoyait, pour l'exercice 1992, un crédit d'engagement de 5 000 000 d'écus. Cette ligne budgétaire est destinée à couvrir les dépenses concernant des actions d'information et de formation dans la perspective de la réalisation du marché intérieur des travailleurs, organisées en particulier par l'Académie syndicale européenne et le Centre européen des travailleurs.

La Commission voudrait-elle fournir un tableau de l'affectation de ce montant, avec l'indication des projets financés et des organisations bénéficiaires?

Voudrait-elle aussi donner des précisions sur le fonctionnement, le siège et la composition du conseil d'administration tant de l'Académie syndicale européenne que du Centre européen des travailleurs?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(5 avril 1993)

La Communauté a pu financer 30 demandes pour un montant de 4 803 111 écus. Dans l'attribution de la subvention, la Commission s'est basée sur l'accord pris par M^{me} Papandreou et les organisations de travailleurs.

Ainsi ont été accordés pour des programmes annuels:

- 20 % (1 000 000 d'écus) à l'EZA;

- 24 % (1 198 356 écus) à l'Académie syndicale du Comité économique et social (CES);
- 50 % aux Comités syndicaux;
- 6 % aux actions nationales.

nombre d'actions qui permettent de valoriser leurs atouts.

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

(²) JO n° C 59 du 6. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2779/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 185/24)

Objet: Protection des régions insulaires d'un grand intérêt touristique

Considérant que le développement touristique constitue pour les îles de la Grèce ainsi que pour de nombreuses îles des États membres du sud de l'Europe un secteur important de l'économie et que l'essor et la relance du tourisme dépendent des activités industrielles et d'un secteur de la construction qui se révèle souvent fort arbitraire, la Commission ne compte-t-elle pas, en collaboration avec les autorités locales, instaurer des mesures spéciales en vue de protéger les régions d'un grand intérêt touristique en privilégiant celles d'entre elles qui se démarquent par la richesse de leur patrimoine culturel et naturel?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(15 avril 1993)

Les problèmes de développement touristique, y compris ceux de la création d'infrastructure, doivent être considérés dans le cadre d'une planification et d'un aménagement nationaux du territoire.

Néanmoins, les États membres sont tenus d'appliquer la législation communautaire existante, notamment la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 (¹), concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il y a lieu de souligner que le Conseil, dans sa résolution 92/C 59/01 du 25 février 1992 relative à la future politique communautaire concernant la zone côtière européenne (²), a invité la Commission à proposer une stratégie communautaire de gestion intégrée de la zone côtière, qui fournira un cadre pour sa conservation et son utilisation durable.

La Commission est consciente de la valeur et de la richesse du patrimoine culturel des régions insulaires et notamment celles du sud de l'Europe en tant que facteur de développement du secteur du tourisme. Dans ce cadre, elle a entrepris, en partenariat avec les autorités locales et régionales, et notamment avec l'appui des fonds structurels, un certain

QUESTION ÉCRITE N° 2781/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 185/25)

Objet: Réparation des dommages causés par l'incendie de Rhodes

Au cours de la dernière semaine de septembre, à Rhodes, un grand incendie a provoqué la mort d'un pompier volontaire et la destruction de plus de 500 hectares de bois, de cultures agricoles, d'animaux d'élevage et de maisons. Il convient de signaler qu'en 1987 un autre incendie avait détruit environ 2 000 hectares de bois. Les risques de pénurie d'eau, de nouvelles destructions par des inondations dues aux précipitations de l'hiver ainsi que des conséquences négatives sur le flux touristique sont immédiats.

La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour indemniser les personnes sinistrées à la suite de l'incendie et pour intégrer les actions de remise en état de l'environnement dans un Cadre communautaire d'appui? Peut-elle dire, en outre, quelles mesures appropriées peuvent être intégrées dans le Programme pour les îles de la mer Égée?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(9 mars 1993)

La Commission est particulièrement préoccupée par le grave problème des incendies qui, chaque année, ravagent plus de 500 000 ha dans les forêts du sud de l'Europe, ainsi que par leur impact sur la sécurité des populations, sur le patrimoine forestier et sur l'agriculture. L'île de Rhodes y a payé un lourd tribut en septembre 1992, comme le souligne l'honorable parlementaire.

Une aide financière communautaire pour faire face aux dégâts occasionnés par les feux à l'île de Rhodes pourrait tout d'abord s'inscrire dans le cadre des programmes de développement régionaux. À cet égard, il faut souligner qu'un programme opérationnel forestier pour la Grèce vient d'être approuvé début novembre 1992 par la Commission avec une participation communautaire du Fonds européen

d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de 31 millions d'écus, et qu'il prévoit des mesures de reboisement et de prévention des incendies. Par ailleurs, à la suite de la dernière modification du programme nationale grec relatif aux structures agricoles, un montant de 23 millions d'écus a été prévu pour le rétablissement des dégâts causés par des catastrophes aux exploitations agricoles. Dans les deux cas, il appartiendrait aux autorités grecques de réorienter les priorités en vue de subvenir aux besoins exprimés.

En ce qui concerne les propositions de la Commission au profit des îles de la mer Égée, celles-ci ne portent pas spécifiquement sur le secteur forestier. Toutefois, la Commission dans son rapport y relatif ⁽¹⁾, met un accent particulier sur la nécessité de mener des actions pour la gestion rationnelle des ressources hydriques.

Des mesures de prévention peuvent également bénéficier d'un concours communautaire au titre de l'action spécifique de protection des forêts contre les incendies qui vient d'être décidée par le Conseil en juillet 1992 (règlement (CEE) n° 2158/92) ⁽²⁾.

L'aide communautaire en faveur des populations victimes de catastrophes est de nature humanitaire. Son caractère symbolique et sa destination essentielle au secours des personnes, placent ce type particulier d'intervention en dehors de toute utilisation de type compensatoire et/ou ayant trait aux structures économiques et productives.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 569 final.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 31. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2789/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 185/26)

Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande

La directive 92/68/CEE du Conseil du 20 juillet 1992 ⁽¹⁾ oblige le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à apporter la preuve que les aides versées s'appliquent exclusivement aux chantiers navals situés dans l'ancienne République démocratique allemande. La fourniture de cette preuve se limite à des rapports annuels établis par des experts comptables autorisés.

Même si les versements ne s'adressent qu'à une partie d'un cartel, il n'est guère difficile d'imaginer que les crédits puissent être transférés à d'autres parties. Si ce transfert peut se faire ouvertement, il peut aussi revêtir une série de modalités dissimulées. Aussi serait-il intéressant de savoir si la Commission a la possibilité d'examiner l'éventualité de transports dissimulés (par surfacturation, par exemple) et de

contrôler si les opérations facturées au départ de chantiers de Mecklembourg ne sont pas exécutées dans les chantiers auxquels ils appartiennent.

Vu l'extrême difficulté de discerner qui est acheteur et qui est propriétaire, il importe de savoir si la Commission a la possibilité de contrôler si la société d'armateurs qui achète des vaisseaux dans l'ancienne République démocratique allemande n'est pas, en fait, le propriétaire du chantier.

Comme il serait plus rassurant que la Commission pût choisir elle-même la forme de preuve exigée, les articles 11 et 12 de la septième directive ne pourraient-ils pas être utilisés pour l'obtention de tous les renseignements nécessaires, éventuellement au moyen d'inspections sur les chantiers, de manière que la Commission ne doive pas se borner à la lecture *a posteriori* de rapports d'experts comptables?

D'où la question suivante:

La Commission veillera-t-elle à ce que l'aide dont peuvent actuellement bénéficier les chantiers navals situés dans l'ancienne République démocratique allemande ne soit pas transférée aux chantiers qui les ont achetés?

⁽¹⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 54.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(25 mars 1993)

La directive 92/68/CEE du Conseil du 20 juillet 1992 précise dans son nouvel article 10 a) 2 d) que «le gouvernement allemand apporte la preuve à la Commission, sous forme de rapports annuels établis par un expert comptable indépendant, que les aides versées s'appliquent exclusivement aux activités de chantiers situés dans l'ancienne République démocratique allemande».

Cela ne signifie pas que la Commission n'utilise pas tous les moyens dont elle dispose, entre autres les modalités de surveillance prévues dans les articles 11 et 12 de la septième directive 90/684/CEE ⁽¹⁾, pour s'assurer que des transferts ne se produisent pas.

La Commission réaffirme qu'un rapport d'expert-comptable bien documenté est un instrument essentiel pour surveiller l'application de la directive. En effet, non seulement ces rapports déterminent si les chantiers navals situés dans l'ex-République démocratique allemande sont effectivement des centres de profits indépendants mais ils analysent également très précisément l'affectation de l'aide aux investissements et aux activités de construction navale effectués pendant la période considérée.

⁽¹⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2791/92**de M. Freddy Blak (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1992)**(93/C 185/27)*

Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande

L'aide qui peut être accordée est censée donner aux chantiers navals vieillissés et endettés la possibilité d'offrir des navires dans des conditions compétitives. Il n'est pas souhaitable que l'aide accordée aille au-delà de ce qui est indispensable pour permettre aux chantiers de survivre à leur restructuration. Toute aide supplémentaire, loin de profiter aux chantiers de l'ancienne Allemagne de l'Est, ne servirait qu'à comprimer les prix et, par là, à nuire au marché mondial.

Le plafond des aides est calculé sur la base de plans de restructuration et de charges financières spécifiques, variables d'un chantier à l'autre. Il serait donc utile d'avoir la confirmation que l'aide sera adaptée à ces circonstances, c'est-à-dire que les chantiers ne recevront pas automatiquement tous le maximum autorisé.

D'où les questions suivantes:

Comment la Commission compte-t-elle limiter au strict minimum les aides dont peuvent bénéficier les chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande?

Comment la Commission avait-elle prévu de fixer le plafond de l'aide pour les différents chantiers? À quel niveau celui-ci a-t-il été fixé?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(31 mars 1993)

La directive 92/68/CEE du Conseil du 20 juillet 1992 ⁽¹⁾ modifie la directive 90/684/CEE du Conseil ⁽²⁾ concernant les aides à la construction navale afin d'accorder aux chantiers de l'ancienne République démocratique allemande la possibilité de se restructurer et de devenir compétitifs. Le plafond de l'aide de fonctionnement accordée à ces chantiers, qui a été porté à 36 %, doit être considéré comme un maximum, ce qui signifie que les aides seront fonction des besoins de restructuration du chantier en question. Ces besoins ont été établis dans le cadre de la procédure d'offre publique qui a eu lieu pour la privatisation de trois chantiers et ils ont été évalués lors des enquêtes de la Commission. Des indications strictes concernant le niveau maximal des aides à accorder par chantier ont été données dans la «proposition de directive du Conseil portant modification de la septième directive du Conseil» présentée par la Commission ⁽³⁾. Le niveau effectif des aides sera fixé par la Commission pour chaque chantier avant l'octroi de toute aide et limité au

maximum nécessaire pour compenser la baisse de rendement de chaque chantier au cours de la période de restructuration.

⁽¹⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

⁽³⁾ Doc. SEC(92) 991 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2826/92**de M. Hugh McMahon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1992)**(93/C 185/28)*

Objet: Directive communautaire sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur

Quelles sont les dispositions applicables aux ressortissants communautaires qui souhaitent bénéficier en France des avantages prévus par la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾, compte tenu de l'expiration du délai fixé pour son application? Aucun système général de reconnaissance des diplômes n'étant encore entré en vigueur, la France est-elle notamment disposée à reconnaître qu'il lui appartient d'arrêter une disposition prévoyant, à titre provisoire, des épreuves d'aptitude individuelles pour les demandeurs concernés?

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 avril 1993)

La directive 89/48/CEE a pris effet le 4 janvier 1991. Sa transposition en droit interne constitue, pour les États membres, une tâche complexe en raison de l'originalité de la méthode de reconnaissance des diplômes qui a été utilisée et de la grande variété des professions concernées. En vertu de l'article 189 du traité CEE, cet acte qui est contraignant quant au résultat à atteindre laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Certains États membres ont choisi de le transposer par un texte couvrant toutes les professions concernées et destiné à être complété par de nombreuses mesures particulières propres à une ou plusieurs d'entre elles. D'autres, comme la France, ont retenu une méthode différente: ils transposent profession par profession en adoptant des textes particuliers pour chacune d'elles.

La France a pris la plupart des mesures nécessaires à la transposition de la directive, et les procédures pour l'achèvement de celle-ci sont en cours. Si pour une profession particulière ces mesures n'ont pas encore été prises, les autorités administrativement compétentes sont pour le moins tenues, en vertu des articles 48 et 52 du traité CEE et conformément à la jurisprudence de la Cour, rendue dans les

affaires «Heylens» ⁽¹⁾ et «Vlassopoulou» ⁽²⁾, d'examiner les demandes de reconnaissance, de comparer les qualifications qu'elles requièrent avec celles que possède le demandeur et de statuer par une décision motivée susceptible de recours juridictionnel en droit interne.

⁽¹⁾ L'affaire 226/86 «Unectef/Heylens» du 15. 10. 1987, Recueil 1987, p. 4097.

⁽²⁾ L'affaire C-340/89 «Vlassopoulou» du 7. 5. 1991, Recueil 1991, p. 2357.

QUESTION ÉCRITE N° 2828/92

de M. Elmar Brok (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 185/29)

Objet: Directive communautaire sur les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

La Commission a-t-elle l'intention de modifier la directive 77/313/CEE ⁽¹⁾ en vue de réglementer les instruments de mesurage et de facturation intégrant le paramètre de la température et utilisés pour les vecteurs énergétiques dans le secteur du chauffage (gaz naturel, fuel léger)?

Dans la négative, considère-t-elle que l'application, sur le territoire allemand, d'une réglementation nationale serait illégale dans le contexte du marché intérieur?

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 18.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(30 mars 1993)

Les États membres peuvent, aux fins de la facturation, demander que les valeurs mesurées en ce qui concerne les volumes de liquide ou de gaz soient ramenées à des valeurs à une certaine température de référence grâce à une conversion de température, pour autant que les dispositions prises n'interdisent pas ou ne limitent pas l'utilisation des débitmètres CE couverts par les directives d'harmonisation pertinentes.

Le progrès technique aidant, il y a de plus en plus d'instruments de mesure de volume à compensation thermique. Il convient encore d'établir si la précision de leurs données est suffisante pour que l'on puisse les utiliser à des fins de métrologie légale.

Les directives d'harmonisation en vigueur pour les instruments de mesurage des débits de liquides et de gaz ne couvrent pas encore cette technologie. Cependant, la Commission a entrepris un nouveau programme législatif communautaire concernant la métrologie légale. Cette

législation, qui sera élaborée conformément à la nouvelle approche de l'harmonisation et de la normalisation techniques, couvrira toutes les nouvelles techniques disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 2850/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 185/30)

Objet: Déclassement de centrales nucléaires

Quels sont les projets de la Commission en ce qui concerne la présentation, conformément à l'Acte unique européen de 1986, de directives relatives à la mise en œuvre du déclassement de centrales et d'autres installations nucléaires?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 avril 1993)

L'Acte unique européen confère à la Communauté des pouvoirs spécifiques dans le domaine de la protection de l'environnement (articles 130R, S et T du traité CEE). La Commission n'envisage cependant pas, actuellement, de présenter de proposition de directive spécifique relative au déclassement des installations nucléaires.

La définition de principes directeurs relatifs:

- à la conception et à l'exploitation d'installations nucléaires en vue de faciliter leur déclassement ultérieur,
- aux opérations de déclassement en vue de réduire, autant que cela est raisonnablement possible, l'exposition professionnelle au rayonnement,
- aux éléments techniques d'une politique communautaire en la matière

compte parmi les principaux sujets du programme communautaire actuel de recherche et développement dans le domaine du déclassement des installations nucléaires, adopté par la décision 89/236/Euratom du Conseil, du 14 mars 1989 ⁽¹⁾.

En vertu du traité Euratom, la Commission a le pouvoir d'agir en matière de protection sanitaire contre les radiations ionisantes (articles 30 à 39). Le groupe d'experts en matière de protection sanitaire dont fait mention l'article 31 du traité a formulé des recommandations relatives aux critères de radioprotection applicables au recyclage des matériaux issus du démantèlement d'installations nucléaires

(1988, doc. XI/3134/88-EN). La Commission n'envisage pas d'élaborer des directives à ce sujet au titre du traité Euratom.

(¹) JO n° L 98 du 11. 4. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2888/92

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 185/31)

Objet: Dédommagement des victimes de crimes violents

La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'il en est, notamment en Espagne, de l'aide aux victimes de crimes violents. Compte tenu des recommandations du rapport Newman de 1989, quels progrès, si progrès il y a eu, a-t-on enregistrés sur le plan de la mise en application des résolutions figurant dans ce rapport?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

La Commission a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position à l'égard de l'indemnisation des victimes d'actes de violence. L'honorable parlementaire se référera utilement, entre autres, à la réponse à la question orale H-578/90 de M. Stewart (¹), dans laquelle la Commission a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait, par défaut de compétence, ne pouvoir prendre l'initiative législative à laquelle elle était invitée dans la résolution du Parlement européen sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes.

Par ailleurs, seule une des procédures en infraction engagées par la Commission contre les États membres dont les législations en la matière sont discriminatoires vis-à-vis de ressortissants d'autres États membres, est toujours en cours. Outre l'Allemagne et la France, la Belgique et le Luxembourg ont en effet modifié leur législation pour en supprimer les dispositions discriminatoires. Le Portugal ayant adopté un mécanisme d'indemnisation des victimes d'actes de violence en 1991, la Grèce demeure le seul État membre à n'avoir pas légiféré en ce domaine, les législations espagnole et italienne s'appliquant seulement, quant à elles, aux victimes d'actes de terrorisme.

Quant à la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, elle a été ratifiée, jusqu'à présent, par

six États membres, à savoir, les Pays-Bas, le Danemark, le Luxembourg, le Royaume-Uni, la France et le Portugal.

(¹) Débats du Parlement européen, n° 3-394 (octobre 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 2910/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 185/32)

Objet: Accidents d'avion et directive «Seveso»

Considérant l'accident d'avion qui s'est produit dernièrement à Amsterdam, mais également d'autres accidents, de moindre importance, survenus dans la zone de l'aéroport militaire d'Éleusis, dans la plaine de Thria (chute d'un avion sur un quartier habité), zone où sont également situées plusieurs grandes usines concernées par la directive 82/501/CEE (¹) (directive «Seveso»), et sachant que, outre celui de la chute d'avions, il existe d'autres risques, liés au fait que les réservoirs de carburant peuvent se vider en cas d'avarie, la Commission peut-elle dire:

- si elle estime que les directives existantes sont suffisantes pour prévenir et affronter des accidents majeurs, qui peuvent être provoqués par les avaries subies par des avions;
- comment elle entend agir pour que soient inclus, dans les dispositions des directives relatives à la dangerosité et aux risques liés aux accidents majeurs, des facteurs tels que les accidents d'avion?

(¹) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 mars 1993)

La directive 82/501/CEE du Conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles prévoit la prise en compte des risques liés aux chutes d'avion, bien que ne comportant pas de dispositions spécifiques en la matière.

La directive prévoit en effet que les exploitants d'activités assujetties déterminent les risques d'accidents majeurs existants et prennent les mesures de sécurité appropriées. Cette disposition vise en particulier implicitement les risques de chute d'avion, qui doivent être évalués par ces exploitants. Dans les quelques cas où, notamment en raison de l'implantation géographique des installations, la probabilité

d'occurrence d'un tel accident ne peut être considérée comme négligeable, l'exploitant doit en outre étudier la situation créée par une chute d'avion, afin notamment que les plans d'urgence interne et externe élaborés pour faire face aux accidents majeurs susceptibles de survenir dans son établissement prévoient les mesures à prendre pour limiter les conséquences d'un tel accident.

Il paraît difficile d'aller au-delà de telles dispositions, s'agissant de la prise en compte du risque de chute d'avion, dans le cadre d'une directive concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

QUESTION ÉCRITE N° 2948/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1992)

(93/C 185/33)

Objet: Activités d'investissement des fromageries grecques

La production de produits fromagers s'accroît lentement en Grèce, car elle y est tributaire à la fois de l'état des entreprises et des conditions incertaines et médiocres qui, dans le secteur primaire, déterminent un coût de production élevé. La Commission est-elle disposée à apporter une aide rapide à la modernisation des entreprises grecques de ce secteur et à la création de nouvelles entreprises remplaçant les anciennes? Estime-t-elle que les activités d'investissement menées jusqu'à présent par les fromageries grecques au titre du règlement communautaire n° 866/90 ⁽¹⁾ sont satisfaisantes?

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(4 mars 1993)

Dans le cadre de l'application du règlement-CEE) n° 866/90 et du Cadre communautaire d'appui pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles qui a été approuvé par la décision de la Commission n° 80/92/CEE ⁽¹⁾, la Grèce a demandé une aide communautaire aux investissements dans le secteur agroalimentaire, sous la forme des programmes opérationnels, qui couvre, entre autres, le secteur des fromageries.

Dans le secteur en question, le Cadre communautaire d'appui prévoit la modernisation des fromageries, le transfert des installations pour des raisons liées à l'environnement et la fusion d'anciennes fromageries dans le but d'en créer de nouvelles. Les capacités des entreprises à rationaliser ou à moderniser doivent être compatibles avec les quantités de

lait disponibles et notamment les quotas attribués. La contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) prévue pour ce secteur est de l'ordre de 2,3 milliards de drachmes (11 millions d'écus).

Dans le cadre des programmes opérationnels présentés par la Grèce, 11 investissements ont déjà été approuvés pour bénéficier d'un concours du FEOGA qui s'élève à 1,4 milliard de drachmes (6,2 millions d'écus) correspondant à un investissement total de 3,6 milliards de drachmes (15,8 millions d'écus).

Il est à noter que le choix des projets susceptibles de bénéficier d'un concours du FEOGA relève, en premier lieu, de la responsabilité de l'État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2960/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1992)

(93/C 185/34)

Objet: Agriculture des régions montagneuses et insulaires

Compte tenu du fait que l'agriculture constitue, pour les régions montagneuses et insulaires de Grèce ainsi que pour un certain nombre d'autres régions des États membres de la Communauté, un important secteur économique, qui, cependant, se rétrécit de plus en plus en raison des conditions défavorables de production et d'écoulement des produits agricoles de ces régions sur le marché, la Commission compte-t-elle proposer, d'une part, l'accroissement des aides aux infrastructures des régions agricoles en difficulté et l'amélioration du soutien dont bénéficient les produits et méthodes traditionnels, et, d'autre part, le développement accéléré d'activités de remplacement créatrices d'emplois (tourisme vert, transformation sur une petite échelle, etc. ...)?

Réponse donnée par M. Seichen au nom de la Commission

(17 février 1993)

La Commission porte une attention toute particulière aux problèmes des zones défavorisées de la Communauté. Depuis l'adoption de la directive 75/268/CEE sur les zones de montagne et défavorisées, modifiée par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾, l'instrument de l'indemnité compensatoire a largement contribué à la stabilisation de l'activité agricole et au maintien de la population dans ces zones. Les incitations aux investissements dans les exploitations agri-

coles situées dans ces zones ont toujours été par ailleurs plus élevées que pour les autres zones de la Communauté.

En ce qui concerne plus particulièrement la Grèce, ses zones de montagne, défavorisées et insulaires ont considérablement profité des politiques structurelles. Il convient à ce titre de mentionner la batterie d'interventions exclusivement réservées à ces zones:

- Le règlement (CEE) n° 1975/82 ⁽²⁾ appliqué dans les zones de montagne et défavorisées de 22 départements de la partie continentale du pays et du Péloponnèse, pour un ensemble de mesures agricoles destinées à soutenir les infrastructures productives et sociales (électrification et voirie rurales, adduction d'eau potable, irrigation, centres de formation agricole), l'activité agricole (élevage) et le secteur forestier (boisements, améliorations, protection, voirie forestière...). Le programme d'application de ce règlement a permis de mobiliser des dépenses publiques totales cofinancées par le FEOGA, section orientation, atteignant la somme considérable de 413 millions d'écus pour une période de 7 ans (1983-1989).
- Les trois grands Programmes intégrés méditerranéens (PIM) géographiques de la Grèce couvrant l'ensemble du territoire continental du pays ainsi que les îles ioniennes, le Péloponnèse et certaines îles de la mer Égée (Eubée, Sporades, Thassos et Samothrace) et le PIM Crète consacrent des moyens considérables pour les zones de montagne, défavorisées et insulaires.

Ces PIM comprennent chacun un sous-programme destiné exclusivement à ces régions, pour un montant total, en termes de dépenses publiques cofinancées par la Communauté, de 372 millions d'écus pour la période 1986-1992. La gamme des mesures soutenues au titre de ces sous-programmes est très vaste: mises à part les mêmes mesures telles que couvertes par le règlement (CEE) n° 1975/82, des actions de valorisation du potentiel endogène sont mises en œuvre telles que l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour la production horticole, la reconversion de la production et la valorisation des produits locaux, le soutien renforcé de l'élevage, le tourisme (agrotourisme, campings etc.), la pêche, la valorisation des ressources humaines, le soutien à l'artisanat et aux Petites et moyennes entreprises (PME), etc. Il faut remarquer aussi que, à chaque modification des PIM, le volume des crédits en faveur des zones internes et insulaires était systématiquement renforcé.

En ce qui concerne les deux autres PIM, il convient de préciser que les mesures de soutien au développement rural et agricole dans le PIM de la mer Égée, totalisant une dépense publique globale cofinancée par la Communauté de 57 millions d'écus, sont, par définition, destinées aux îles, alors qu'une partie des 25 millions d'écus retenus pour ces mesures au titre du PIM Attique est destinée aux îles d'Argosaronicos, Cythère et Anti-cythère.

- Au titre de l'initiative communautaire Leader pour la Grèce, un investissement total cofinancé par la Communauté de 104 millions d'écus a été approuvé (dont 70 millions d'écus de dépenses publiques) pour soutenir les actions de développement rural dans les domaines des ressources humaines, des PME et de l'artisanat, de l'agrotourisme, de l'agriculture, des petites infrastructures, de l'assistance technique et du fonctionnement des groupes locaux Leader. Il convient de préciser qu'un critère utilisé quant aux choix des zones bénéficiaires était celui de leur appartenance aux zones de montagne, défavorisées et insulaires. Il est estimé que plus de 80 % des ressources seront acheminées vers ces zones.

Ce qui précède démontre clairement ce que la Commission fait actuellement au profit exclusif ou largement prioritaire des zones concernées. L'effort global de l'aide communautaire destinée aux dites zones est certainement beaucoup plus important si l'on tient compte du fait que d'autres actions ou programmes (par exemple les différents programmes opérationnels, qu'ils soient mis en œuvre au niveau national ou régional) qui n'ont pas une assise clairement territoriale (notamment les différents programmes sectoriels et initiatives communautaires), profitent également plus ou moins directement aux zones de montagne défavorisées ou insulaires. Il est certain que la politique de la Commission vis-à-vis des zones rurales en difficulté sera poursuivie et même renforcée.

Dans ce contexte, en ce qui concerne spécifiquement la Grèce, la Commission prépare actuellement ses propositions de mesures spécifiques en faveur des îles de la mer Égée.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 22. 7. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2961/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1992)

(93/C 185/35)

Objet: Développement de l'agriculture biologique

Compte tenu de la nécessité d'accroître, d'une manière particulièrement rapide, le développement de l'agriculture biologique (n'utilisant pas d'engrais chimiques) dans la Communauté, quelles mesures la Commission compte-t-elle promouvoir pour le soutenir immédiatement? A-t-elle l'intention, appuyant ainsi le mouvement en faveur des produits écologiques, de proposer une directive interdisant les affirmations selon lesquelles les produits agricoles conventionnels ont meilleur goût?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(15 mars 1993)**

Le règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽¹⁾ du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel établit un régime d'aide en faveur des producteurs qui s'engagent à introduire ou à maintenir des méthodes de l'agriculture biologique.

Le règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽²⁾ concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires a déjà établi un cadre de règles communautaires de production, d'étiquetage et de contrôle des produits réputés obtenus par des méthodes de production biologiques. Ce règlement stipule que, dans l'étiquetage, il ne peut être fait référence au mode de production biologique que s'il a été satisfait aux normes de production et modalités de contrôle qu'il établit. Ce règlement vise à assurer que l'acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires biologiques soit correctement informé sur le mode de production biologique utilisé pour leur obtention. Il laisse, toutefois, au consommateur le soin de juger la qualité organoleptique des produits agricoles et denrées alimentaires biologiques par rapport à celle des produits et denrées obtenus par des méthodes classiques.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2969/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1992)

(93/C 185/36)

Objet: Écoulement, sur le marché, du blé grec présenté à l'intervention communautaire

Deux cent cinquante mille tonnes de blé dur grec provenant de la récolte de cette année ont été présentées jusqu'à présent à l'intervention communautaire. Dans les entrepôts de stockage à l'intervention, il subsiste toujours 610 00 autres tonnes de céréales (en majorité du blé dur) de la récolte de l'an dernier. C'est ainsi que l'on trouve à ce jour, au total, 860 000 tonnes de céréales dans les entrepôts de stockage pour le compte de l'intervention communautaire. Sur les quantités qui ont été présentées l'an dernier à l'intervention communautaire, seules 20 000 tonnes ont été écoulées jusqu'ici sur le marché. La Commission peut-elle dire si, dans un futur immédiat, d'importantes quantités de ces céréales stockées dans les entrepôts grecs seront écoulées sur le marché?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(4 mars 1993)**

Par le règlement (CEE) n° 1309/92 ⁽¹⁾, la Commission a mis en vente pour l'exportation 100 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention grec. Jusqu'à présent il n'a pas été possible d'obtenir des offres pour ce blé dur.

Étant donné que la production indigène de blé dur pendant la campagne 1992/1993 dépasse de loin la consommation intérieure, il n'est pas envisagé à ce moment de ventes sur le marché intérieur.

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2982/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/37)

Objet: Reconnaissance mutuelle des titres d'architecte en Espagne

S'agissant des mesures prises par l'Espagne pour mettre en œuvre, au niveau national, les directives 85/384/CEE ⁽¹⁾, 85/614/CEE ⁽²⁾ et 86/17/CEE ⁽³⁾, ainsi que l'article 59 du traité CEE sur «la reconnaissance mutuelle des titres d'architecte», sur quels points la Commission est-elle en désaccord et quelles sont les répercussions de ces divergences?

⁽¹⁾ JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1986, p. 71.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(19 avril 1993)

La législation espagnole qui transpose les directives «architectes» (*Real Decreto* 1081/1989) limite le champ d'activité des architectes détenteurs des diplômes d'autres États membres qui sont reconnus en Espagne à celui de l'État membre d'origine, alors que leur champ d'activité devrait être identique à celui du pays d'accueil, en vertu des articles 2 et 10 de la directive 85/384/CEE, modifiée par les directives 85/614/CEE et 86/17/CEE, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture.

Une autre disposition de la législation espagnole, en limitant à 6 mois la durée maximale de prestations de services, restreint la liberté de prestations de services en Espagne pour les architectes établis dans les autres États membres. Cette restriction est contraire à l'article 59 du traité CEE et à l'article 22 de la directive précitée.

En conséquence, la Commission a envoyé un avis motivé à l'Espagne selon la procédure de l'article 169 du traité CEE transposition incorrecte de la directive 85/384/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2999/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/38)

Objet: Conclusions et suivi du séminaire sur la détection de faux documents pour les fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures

Du 31 août au 11 septembre 1992 s'est déroulé à Eindhoven (Pays-Bas), un séminaire organisé par la gendarmerie belge et la CRI (Centrale de recherche néerlandaise). Ce séminaire s'adressait aux fonctionnaires des pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures, et portait sur la détection de faux documents. La Commission des Communautés européennes a accordé une aide financière pour cette initiative.

Quelles sont les conclusions de ce séminaire et quel suivi lui est-il donné?

QUESTION ÉCRITE N° 3000/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/39)

Objet: Mise en application du concept de «contrôle aux frontières extérieures» dans le cadre du séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures

Du 31 août au 11 septembre 1992 s'est déroulé, à Eindhoven (Pays-Bas), un séminaire organisé par la gendarmerie belge et la CRI (centrale de recherche néerlandaise). Ce séminaire s'adressait aux fonctionnaires des pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures, et portait sur la détection de faux documents. La Commission des Communautés européennes a accordé une aide financière pour cette initiative.

Au cours de ce séminaire doit avoir été examinée clairement la place occupée par les fonctionnaires «chargés du contrôle aux frontières extérieures» . . . en d'autres termes, la définition de l'expression «frontière extérieure». Quel contenu a été attribué au cours de ce séminaire au concept de «frontière extérieure»?

Sous quelle forme a-t-il été tenu compte des divers aspects territoriaux, respectivement des pays Schengen et des Douze, en d'autres termes comment a été concrétisée la définition double de «frontière extérieure» du territoire Schengen, incluant également un État membre de la Communauté économique européenne non-membre du groupe Schengen?

QUESTION ÉCRITE N° 3001/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/40)

Objet: Justification de la participation financière de la Commission des Communautés européennes à l'organisation d'un séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse des fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures

Du 31 août au 11 septembre 1992 s'est déroulé, à Eindhoven (Pays-Bas), un séminaire organisé par la gendarmerie belge et la CRI (centrale de recherche néerlandaise). Ce séminaire s'adressait aux fonctionnaires des pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures, et portait sur la détection de faux documents. La Commission des Communautés européennes a accordé une aide financière pour cette initiative.

Quels arguments la Commission peut-elle présenter pour justifier sa participation financière à une initiative intergouvernementale, sur un thème pour lequel les États membres lui contestent des compétences?

Quelles autres initiatives analogues — études ou activités — ont bénéficié d'une aide financière de la Commission, et pour quels montants?

QUESTION ÉCRITE N° 3002/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/41)

Objet: Participation de la Commission des Communautés européennes à l'organisation d'un séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures

Du 31 août au 11 septembre 1992 s'est déroulé, à Eindhoven (Pays-Bas), un séminaire organisé par la gendar-

merie belge et la CRI (centrale de recherche néerlandaise). Ce séminaire s'adressait aux fonctionnaires des pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures, et portait sur la détection de faux documents. La Commission des Communautés européennes a accordé une aide financière pour cette initiative.

Quelle est l'importance de cette aide financière et de quelle ligne budgétaire ces crédits ont-ils été tirés? La Commission a-t-elle également participé à cette initiative d'une autre manière?

QUESTION ÉCRITE N° 3003/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/42)

Objet: Information sur le séminaire relatif à la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze États membres de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures

Du 31 août au 11 septembre 1992 s'est déroulé, à Eindhoven (Pays-Bas), un séminaire organisé par la gendarmerie belge et la CRI (centrale de recherche néerlandaise). Ce séminaire s'adressait aux fonctionnaires des pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures, et portait sur la détection de faux documents. La Commission des Communautés européennes a accordé une aide financière pour cette initiative.

La Commission voudrait-elle me procurer les documents qui ont été utilisés au cours du séminaire pour la formation des participants?

QUESTION ÉCRITE N° 3004/92

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/43)

Objet: Séminaire sur la détection de faux documents, à l'adresse de fonctionnaires des douze pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures

Du 31 août au 11 septembre 1992 s'est déroulé, à Eindhoven (Pays-Bas), un séminaire organisé par la gendarmerie belge et la CRI (centrale de recherche néerlandaise). Ce séminaire s'adressait aux fonctionnaires des pays de la Communauté économique européenne, chargés du contrôle aux frontières extérieures, et portait sur la détection de faux documents. La Commission des Communautés européennes a accordé une aide financière pour cette initiative.

Dans quels administrations ou services nationaux les participants à ce séminaire exercent-ils leurs activités et quelles fonctions occupent ces fonctionnaires dans les administrations nationales?

Réponse commune aux questions écrites

n° 2999/92 à n° 3004/92

donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(5 avril 1993)

La Commission tient à préciser que le séminaire européen sur la détection et l'identification de faux documents, qui s'est tenu du 31 août au 11 septembre 1992, en partie à Bruxelles et en partie à Eindhoven, a été organisé dans le cadre des travaux intergouvernementaux des ministres chargés de l'Immigration. C'est pourquoi, certaines questions relatives à ce séminaire devraient être adressées à la Présidence.

Pour ce qui est des résultats et du suivi du séminaire (la question n° 2999/92), la Commission a pris connaissance d'une première évaluation du séminaire à la réunion du sous-groupe «Faux documents» du Groupe *ad hoc* Immigration. Cette première évaluation était très positive et une nouvelle sera faite dans quelques mois sur l'apport de la formation reçue dans la pratique des services concernés.

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire relatives au contenu (n° 3000/92), aux documents (n° 3003/92) et aux participants (n° 3004/92) du séminaire. Elle suggère que ces questions soient adressées directement à la Présidence.

Dès la première réunion du Groupe des coordinateurs «Libre circulation des personnes», la Commission avait indiqué sa disponibilité de contribuer financièrement aux initiatives de formation dans les domaines qui pourraient mener à la suppression des contrôles aux frontières. Bien que ce séminaire soit une initiative intergouvernementale, comme l'a remarqué à juste titre l'honorable parlementaire, la Commission a jugé néanmoins important d'accorder une contribution financière parce qu'il s'agit d'une initiative pouvant contribuer à la réalisation de l'espace sans frontières. À ce jour, il n'y a pas eu d'autres initiatives analogues qui aient bénéficié d'une aide financière de la Commission (question n° 3001/92).

Un montant de 50 000 écus prélevé sur la ligne B5-3000, intitulée «Achèvement du Marché intérieur», du budget général des Communautés européennes, a été accordé à l'organisateur néerlandais du séminaire. Cette contribution a permis de couvrir une partie des dépenses effectuées pour l'organisation de ce séminaire. La Commission n'a pas participé d'une autre manière à cette initiative, mis à part une aide extérieure mettant à la disposition les interprètes pour la deuxième semaine du séminaire et une salle de réunion pour une demi-journée à Bruxelles. La Commission a aussi assuré au début du séminaire une introduction pour sensibiliser les participants au sujet du lien entre l'activité de

contrôle aux frontières extérieures et l'objectif de la Communauté de créer un espace sans contrôles aux frontières intérieures (question n° 3002/92)

QUESTION ÉCRITE N° 3020/92

de M. José Lafuente López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 185/44)

Objet: Mesures légales contre la propagation volontaire du Sida

Des cas répétés de propagation volontaire du Sida par des personnes atteintes de cette maladie ont fait apparaître que, dans de nombreux pays de la Communauté, il existait en la matière un vide juridique résultant de l'absence d'une législation permettant de régler ce genre de problème de manière adéquate.

Considérant la nécessité de combler le vide juridique existant dans ce domaine, force est de constater qu'il serait possible d'apporter à l'échelle communautaire, une solution homogène à cette situation créée par les personnes atteintes du Sida qui, pour diverses raisons, agissent comme des délinquants en transmettant sciemment la maladie dont elles sont atteintes à d'autres personnes pour lesquelles ceci a de toute évidence des conséquences fatales.

La Commission estime-t-elle qu'il lui appartient de transmettre au pouvoir législatif de la Communauté une proposition visant à combler de manière homogène le vide juridique existant en matière de propagation volontaire du Sida par des personnes atteintes de cette maladie?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(17 février 1993)

Certains cas récents ont mis en évidence le caractère extrêmement grave du problème de la propagation volontaire du virus du Sida (VIH) par des personnes atteintes de cette maladie. Il reste que c'est aux États membres de promulguer les lois visant à empêcher la transmission volontaire du virus.

Le fait que les États membres n'aient pas encore promulgué ces lois illustre l'opinion largement répandue dans la Communauté, selon laquelle elles seraient très difficiles à appliquer, et qu'il serait plus efficace de tenter d'empêcher la transmission du virus par l'information, l'éducation et la recommandation plutôt que par la coercition juridique.

QUESTION ÉCRITE N° 3031/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 185/45)

Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté

En complément à la réponse donnée, au nom de la Commission, par M. Martin Bangemann à la question n° 1608/92 ⁽¹⁾ relative à la liberté d'établissement des avocats dans la Communauté, la Commission pourrait-elle indiquer s'il ne serait pas opportun d'associer l'Association nationale des docteurs en droit (France), en qualité d'expert, aux travaux tendant à mettre en place les bases d'une directive «établissement» spécifique aux avocats?

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 26. 11. 1992, p. 54.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

Dans sa réponse à la question écrite n° 1608/92, la Commission a indiqué qu'elle suit les travaux engagés par le CCBE (Conseil des barreaux de la Communauté européenne) qui tendent à mettre en place les bases d'une directive «établissement» spécifique aux avocats. Mais il ne lui appartient pas d'intervenir dans la composition de la délégation française au sein du CCBE.

Un fait nouveau vient d'apparaître: le CCBE est parvenu à Lisbonne, le 23 octobre 1992, à un consensus sur un projet de directive «établissement» des avocats qui facilite notamment l'exercice des activités de ceux-ci sous le titre professionnel de l'État membre d'origine.

La Commission a décidé, dans le cadre de son programme de travail pour 1993, de proposer une directive. Elle le fera sous sa propre responsabilité et elle procèdera à toutes les consultations appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 3032/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 185/46)

Objet: Système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit

La Commission pourrait-elle préciser quelle place elle entend réserver au diplôme français de docteur en droit dans

le cadre du système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur au sein de la Communauté?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(5 avril 1993)

La directive 89/48/CEE ⁽¹⁾, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, ne concerne que la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles.

Le diplôme français de docteur en droit entre dans le champ d'application de la directive dans la mesure où, seul ou en combinaison avec d'autres diplômes, il donne accès à une profession réglementée au sens de ladite directive.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 3038/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(14 décembre 1992)
(93/C 185/47)

Objet: Fixation de valeurs maximales pour les résidus d'hydrocarbures

La pollution des sols par les substances chimiques constituant une menace durable pour la santé publique ainsi que pour la qualité des eaux de surface, la Commission a-t-elle l'intention de soumettre une proposition de règlement portant fixation de valeurs maximales pour les résidus d'hydrocarbures, en fonction des diverses utilisations de ces derniers sur le territoire des États membres?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(15 avril 1993)

Actuellement, la Commission n'envisage pas de faire des propositions en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 3042/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(14 décembre 1992)
(93/C 185/48)

Objet: Scandale écologique en Attique

Plus de 500 tonnes de déchets industriels sont rejetés quotidiennement dans la mer et dans diverses régions de l'Attique, sans que les autorités grecques ne prennent aucune mesure en vue de prévenir les menaces qui pèsent directement sur la santé publique et l'environnement. Le président de l'Union des propriétaires de camions-citernes destinés au transport des déchets, M. Angelos Gatsis, a dernièrement fait des révélations à ce sujet lors d'une interview accordée au journal *Apoyevmatini* et publiée le 20 octobre 1990, en indiquant que, depuis le mois de mai 1990, il avait à maintes reprises attiré l'attention du ministère des Travaux publics et de l'aménagement du territoire sur la pollution systématique de la mer et de régions de l'Attique par les déchets industriels rejetés, de façon totalement irréfléchie, par certains conducteurs de camions-citernes. Or, les pouvoirs publics n'ont, à ce jour, pris aucune mesure afin de mettre un terme à ce scandale écologique quotidien. La Commission a-t-elle l'intention de manifester son intérêt à ce sujet?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 avril 1993)

La Commission ne possède aucun élément précis sur la situation décrite par l'honorable parlementaire, laquelle concerne l'application des directives 75/442/CEE ⁽¹⁾ sur les déchets et 78/319/CEE ⁽²⁾ sur les déchets toxiques et dangereux, et pourrait constituer une menace pour les eaux souterraines et superficielles de la région en question. La Commission adressera donc une demande d'information aux autorités grecques.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 3047/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(14 décembre 1992)
(93/C 185/49)

Objet: Revenu des agriculteurs grecs

Considérant que, comme le soulignent certains représentants des syndicats agricoles, les prix de quasiment tous les

produits agricoles ont baissé en Grèce par rapport à l'année dernière — et ce, alors que les coûts de production ont quasiment doublé — et que les agriculteurs grecs accuseront globalement une perte de revenus supérieure à 250 milliards de drachmes, la Commission a-t-elle l'intention de proposer des mesures destinées à rétablir le revenu des agriculteurs?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(17 mars 1993)

Les premières estimations de l'évolution des revenus des agriculteurs en Grèce, encore provisoires, montrent une diminution de 5,3 % par rapport à 1991 en termes réels.

Toutefois, l'évolution défavorable en 1992 est à comparer avec la progression de 27 % en termes réels du revenu agricole (valeur ajoutée nette du secteur agricole par unité de travail annuel) en 1991.

Par ailleurs, les revenus agricoles en Grèce ont affiché des progrès significatifs ces dernières années. Si l'on prend la moyenne 1984-1986 comme base égale à 100, l'indice de revenu en 1992 se situe à 125,82.

En outre, les fluctuations conjoncturelles des revenus sont un phénomène normal en agriculture. Par conséquent, la Commission estime que des mesures particulières pour rétablir le revenu des agriculteurs ne se justifient pas à ce stade.

QUESTION ÉCRITE N° 3050/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(14 décembre 1992)
(93/C 185/50)

Objet: Disparition d'une espèce primitive de poisson à Lamia

Les autorités grecques compétentes ont condamné un biotope remarquable, situé à Lamia, à disparaître de mort lente. Comme le soulignent le Mouvement écologique de Lamia et l'Association anti-cynégétique et de protection de la nature de la commune d'Agia Paraskevi, le déversement de gravats menace d'asphyxier un biotope qui abrite une espèce primitive, unique au monde, de poisson, à savoir le *pungitius hellenicus*. Plus grave encore, le service de l'administration foncière relevant du ministère grec de l'Agriculture a décidé d'effectuer deux forages à proximité de la région concernée, ce qui provoquera l'assèchement du biotope et condamnera l'espèce primitive précitée à dispa-

raître. La Commission a-t-elle l'intention d'adopter des mesures visant à assurer la protection du *pungitius hellenicus*?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(16 avril 1993)

La sous-espèce de poisson *pungitius pungitius hellenicus* ne figure pas sur les listes d'espèces annexées à la directive 92/43/CEE (directive concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages) ⁽¹⁾ qui entrera en vigueur en juin 1994. La protection de cette espèce est donc du ressort des autorités nationales.

La Commission signale toutefois qu'un programme d'aménagement intégré du bassin hydrographique de la rivière Sperchios, qui comprend notamment la région de Lamia, sera financé dans le cadre de l'instrument financier pour l'environnement Life (règlement 92/1973/CEE) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3052/92

de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(14 décembre 1992)
(93/C 185/51)

Objet: Aide communautaire pour la transformation des excédents de viande en granulés

1. Est-il exact, comme le rapporte la publication *Nieuwsblad van het Noorden* du 24 octobre 1992, que les Pays-Bas ont demandé à la Commission des Communautés européennes une aide financière pour promouvoir un nouveau procédé de transformation des excédents de viande CEE en granulés déshydratés, pouvant être exportés dans le cadre du programme de l'aide alimentaire?

2. La Commission envisage-t-elle d'apporter une aide à l'entreprise Torengo B.V. (S.A.) pour le développement de ce procédé et, dans l'affirmative, à raison de quel montant?

3. Quelles réflexions présideront à la décision de faire bénéficier ou de ne pas faire bénéficier d'une aide communautaire la production et la vente de granulés de viande déshydratée?

4. La Commission reconnaît-elle que la transformation de viande en granulés est une méthode onéreuse, consommatrice d'énergie, non structurelle et plutôt contre-productive pour résoudre les problèmes d'excédents européens de viande ou pour lutter contre la faim dans le monde?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(19 mars 1993)

1. La Commission a eu en effet connaissance des projets visant la transformation de viande en «produits déshydratés». Elle n'a pas connaissance que des demandes de subsides ont été introduites.

2 à 4. Le procédé de déshydratation est également pratiqué dans d'autres États membres et également pour des produits autres que la viande bovine. Ces produits déshydratés ont pour le moment une utilisation limitée et spécifique et la question se pose de savoir si ce procédé est adapté pour des produits d'aide alimentaire qui sont consommés dans des circonstances souvent difficiles.

Dans cette situation, la Commission ne peut pas affirmer que ce procédé est un remède principal contre les excédents en viande et la famine dans le monde.

QUESTION ÉCRITE N° 3054/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 185/52)

Objet: Aides financières nationales dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Le *Journal officiel des Communautés européennes* a publié, le 17 juin 1992, une nouvelle communication de la Commission, intitulée «Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture».

À cet égard, la Commission voudrait-elle préciser les nouveaux éléments apparus dans cette communication par rapport à la précédente en date de 1988?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(9 mars 1993)

Les nouvelles lignes directrices constituent, notamment, une adaptation des dispositions existantes à la nouvelle réglementation communautaire relative à la pêche et l'aquaculture entrée en vigueur depuis 1988, date de la version antérieure desdites lignes directrices.

D'une part, le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil ⁽¹⁾, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et l'aquaculture a été modifié par le règlement (CEE) n° 3944/90 du Conseil ⁽²⁾, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991, qui a

notamment introduit la figure des sociétés mixtes de pêche. D'autre part, l'adoption du règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil ⁽³⁾, relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et l'aquaculture, a eu des incidences sur les aides octroyées couramment par les États membres dans ces domaines.

Tenant compte aussi de ces deux innovations réglementaires, une clause a été insérée qui prévoit l'autorisation de l'augmentation des taux des aides par les États membres dans le cas où les crédits communautaires sont insuffisants pour participer au financement de projets d'investissement par ailleurs conformes aux conditions de la réglementation structurelle.

Deux nouvelles formes d'aide, ne figurant pas dans les lignes directrices de 1988, ont été introduites dans la présente révision. Il s'agit d'une part des «aides destinées à renforcer la conservation et la gestion des stocks» et d'autre part des «aides aux travailleurs du secteur, dans le cadre de mesures socioéconomiques d'accompagnement susceptibles de porter remède à des difficultés liées à l'adaptation ou la réduction des capacités».

Il a semblé nécessaire de tenir compte également de l'évolution de la doctrine de la Cour relative aux aides d'État, particulièrement de l'arrêt du 14 février 1990 dans l'affaire C-301/87 concernant l'aide d'État octroyée par la France à l'entreprise Boussac. Une disposition rappelant aux États membres les modalités de procédure découlant de cet arrêt a été en conséquence incluse au chapitre 3 du texte (questions de procédure).

Finalement, devant une tendance accentuée ces dernières années de ne pas transmettre à la Commission les rapports d'application des aides octroyées, une disposition, rappelant aux États membres que ces rapports d'application sont une condition de l'autorisation des aides, a été introduite.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

⁽³⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 3059/92

de M. David Morris (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 185/53)

Objet: Suites données à la déclaration de la Commission devant l'Assemblée paritaire ACP-CEE, en 1991 à Amsterdam, au sujet de la pêche illégale dans les eaux des Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

Lors de l'Assemblée paritaire ACP-CEE qui s'est tenue à Amsterdam en septembre 1991, le *vice-président Marin*,

répondant à une question sur la pêche illégale pratiquée par des navires espagnols dans les eaux namibiennes, avait annoncé que «la Commission a l'intention de suspendre les licences de pêche et l'aide structurelle aux bateaux de pêche de la Communauté dont il serait prouvé qu'ils ont pêché illégalement dans les eaux territoriales de pays tiers».

Début août 1992, un autre bateau de pêche espagnol, le *Xeitosino*, a été arraisonné pour avoir pêché, paraît-il, illégalement dans les eaux territoriales namibiennes.

Le 24 juin, après un grave accrochage entre un garde-pêche namibien et le chalutier espagnol *Hermanos Garrido*, le secrétaire permanent de la pêche et des ressources marines de Namibie a lancé, devant la sous-commission de la pêche du Parlement européen, un appel pressant aux institutions de la Communauté européenne afin qu'elles usent de leur influence pour «mettre fin à la pêche illégale avant que les confrontations ne dégénèrent et ne causent des pertes en vies humaines».

Dans ce contexte, la Commission peut-elle indiquer à l'Assemblée paritaire les mesures prises à l'encontre du *Hermanos Garrido* et des autres chalutiers communautaires pratiquant ou ayant pratiqué la pêche illégale? Qu'en est-il du retrait des licences de pêche et de la suspension de l'aide structurelle?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(10 mars 1993)

Tous les navires de la Communauté appelés à exercer leurs activités de pêche dans le cadre d'un accord de pêche avec un pays tiers, en particulier avec les pays ACP, sont tenus, en vertu des dispositions clairement spécifiées dans l'accord, de respecter, d'une part, toutes les clauses contraignantes de cet accord ainsi que de ses annexes techniques et financières et, d'autre part, pour les points qui ne sont pas couverts par l'accord lui-même, la réglementation nationale en vigueur dans le pays tiers concerné. Le contrôle du respect de cette réglementation ainsi que l'application de sanctions éventuelles à l'égard d'armateurs fautifs sont de la compétence et de la responsabilité du pays tiers. L'État membre du pavillon a la faculté de prononcer des sanctions en vertu de sa propre réglementation: ainsi, l'armateur du navire *Hermanos Garrido* s'est vu infliger une amende importante par les autorités espagnoles.

Dans le cadre des accords de pêche, la Commission n'a pas manqué de soutenir les États membres en faisant savoir aux armateurs qui travaillent dans les eaux des pays ACP qu'elle ne transmettrait plus les demandes de licences lorsque les obligations liées à l'accord ne sont pas respectées. Par ailleurs, en cas d'arraisonnement d'un navire communautaire par les autorités de contrôle du pays tiers, l'intervention de la Commission se limite strictement aux dispositions inscrites dans l'accord lui-même pour ce genre de situation (notamment communication du rapport d'arraisonnement).

Dans le cas de la Namibie, étant donné que cet État n'a pas conclu d'accord de pêche avec la Communauté, les navires communautaires qui pêchent dans les eaux namibiennes

sont tenus de respecter la réglementation namibienne applicable.

Pour le reste, aucun des navires surpris en situation de pêche illégale en Namibie n'a obtenu de licence dans le cadre d'un accord de pêche.

Quant à l'aide structurelle demandée pour le *Xeitosino*, dans le cadre d'un projet d'association temporaire, la Commission instruit le dossier.

QUESTION ÉCRITE N° 3094/92

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 185/54)

Objet: Contrôles administratifs non frontaliers après 1992

Considérant que les contrôles aux frontières intérieures seront abolis, à l'instar de l'absence des contrôles des personnes et des marchandises aux frontières entre les régions, à l'intérieur d'un marché national [réponse donnée par M. Bangemann le 30 juillet 1991 à la question écrite n° 1299/91 de M. White ⁽¹⁾], la Commission voudrait-elle indiquer s'il a été procédé à une étude de l'ensemble des contrôles des mouvements de personnes effectués au sein des États membres à la suite du passage d'une frontière? En cas de réponse affirmative, voudrait-elle également fournir la liste des contrôles et des immatriculations exigés dans chaque État membre, en précisant notamment si les exigences en matière de déclaration de résidence sont les mêmes dans chacun d'entre eux, tant en ce qui concerne les informations requises que les délais prévus? Par ailleurs, un permis de travail est-il exigé et quelles en sont les conditions d'obtention?

⁽¹⁾ JO n° C 259 du 4. 10. 1991, p. 45.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

Dans le cadre de la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures et des mesures d'accompagnement, la Commission n'a pas examiné le régime des contrôles auxquels peuvent être soumis des étrangers à l'intérieur du territoire d'un État membre, ni les formalités et contrôles en vue de la délivrance des titres de séjour et de permis de travail.

En ce qui concerne les ressortissants communautaires et les membres de leur famille, le droit communautaire dérivé relatif à la libre circulation des personnes contient des dispositions relatives notamment aux documents à présen-

ter pour la délivrance de la carte de séjour de ressortissant (un permis de travail n'est pas requis!) et permet aux États membres d'imposer aux bénéficiaires de la libre circulation de signaler leur présence sur le territoire (voir par exemple, pour les travailleurs salariés, les articles 4 et 8, paragraphe 2 de la directive 68/360/CEE du Conseil ⁽¹⁾).

En ce qui concerne le régime des déclarations d'arrivée, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse complémentaire à la question écrite n° 951/84 de M. Patterson ⁽²⁾.

Il convient de mentionner également que la Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 22) impose aux ressortissants de pays tiers, entrés sur le territoire d'un État membre, de se déclarer aux autorités compétentes.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

⁽²⁾ JO n° C 263 du 10. 10. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 3109/92

de M. Georgios Romeos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 185/55)

Objet: Préjudice subi par les producteurs en raison de subventions agricoles entachées d'irrégularités

Les services compétents de la Commission enquêtent en Grèce, depuis quelque temps, sur des cas précis de recouvrement irrégulier de subventions communautaires à certaines productions agricoles.

Puisque les données fausses gonflent la quantité maximale garantie de beaucoup de produits et qu'il en résulte un accroissement du prélèvement de coresponsabilité des producteurs, la Commission pourrait-elle dire comment elle se propose de réagir pour protéger les agriculteurs lésés et préserver leurs revenus?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(22 mars 1993)

La Commission n'a pas encore achevé les enquêtes menées en Grèce au sujet d'opérations frauduleuses présumées, dans certains secteurs agricoles.

Dès que les résultats des enquêtes seront connus, la Commission étudiera les modifications éventuelles à apporter à la réglementation en vigueur afin d'assurer un fonctionnement du régime d'aide plus adéquat pour préserver le revenu des producteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 3135/92

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/56)

Objet: Gestion des ressources naturelles par la municipalité d'Amsterdam

Dans sa réponse à la question orale n° H-871/91 ⁽¹⁾, la Commission fait état d'une étude entreprise par l'Institut de zoologie de l'Université d'Amsterdam quant à la régulation de la population de renards sur le territoire de la commune amstellodamoise.

La Commission peut-elle dire si cette étude est aujourd'hui achevée?

Si tel est bien le cas, la Commission a-t-elle entre-temps défini sa position en la matière?

Dans l'affirmative, peut-elle faire connaître cette position le plus rapidement possible?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-409 (octobre 1991), p. 215.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 avril 1993)

Les résultats des études sur le niveau de prédation par le renard et sur les fluctuations d'espèces d'oiseaux dans la région des dunes aux Pays-Bas sont parvenus aux services de la Commission et seront transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

La Commission est d'avis, au vu de ces résultats, qu'aucune action particulière ne s'impose actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 3137/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/57)

Objet: Nécessité d'accélérer les procédures de mise en place de l'hôpital d'Éleusis

Il ressort d'une lettre du 8 octobre 1992 de la DG XVI de la Commission que, dans le cadre de la construction de

l'hôpital d'Éleusis (PIM Attique) et eu égard au calendrier convenu, le gouvernement grec est tenu de verser des indemnités pour cause d'interruption des travaux ou de révision des intentions initiales. Cet état de choses suscite, à juste titre, des inquiétudes quant à l'évolution d'un projet combien nécessaire pour la région de la plaine de Thrias, qui compte 60 000 habitants, dont 23 000 actifs, et où les passages de véhicules se chiffrent à 30 millions par an — une région, qui plus est, où le nombre des accidents du travail augmente, alors qu'il diminue dans le reste du pays.

Par ailleurs, lors de la récente révision du PIM, le comité de suivi, au lieu d'intégrer dans le programme l'achèvement et l'équipement de l'hôpital d'Éleusis, a préféré y inscrire ou y maintenir d'autres dépenses, dont il est douteux qu'elles puissent être engagées, comme celles concernant le centre polyvalent de Pendeli (lettres de la DG XVI du 5 août 1992 et du 25 septembre 1992).

La Commission peut-elle dire:

- 1) quelles mesures elle va prendre en vue de l'achèvement rapide de l'hôpital d'Éleusis, de sorte, notamment, que le gouvernement grec ne soit pas obligé de verser des indemnités, et
- 2) quelle action elle envisage pour rationaliser les dépenses de santé et de prévoyance sociale relevant du Programme intégré méditerranéen (PIM) pour l'Attique?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(15 mars 1993)

Il ne sied pas à la Commission de formuler de commentaires sur une lettre officielle dont l'honorable membre a pu entrer en possession à son insu.

La Commission peut assurer l'honorable membre de son souhait de voir le projet d'hôpital d'Éleusis mené à bien le plus rapidement possible. C'est pour cette raison que la seconde révision du PIM Attique a alloué tous les fonds demandés par les autorités grecques pour achever le projet d'investissement. Il est apparu ultérieurement que ces fonds étaient, en fait, insuffisants et que les autorités concernées ont eu à verser des amendes. La Commission répète que la question de ces amendes relève de la compétence des autorités grecques.

La Commission considère que l'affectation de fonds à des dépenses de santé et de prévoyance sociale dans le PIM Attique n'est pas irrationnelle et répond même aux priorités définies conjointement avec l'État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 3142/92

de M. Antoni Gutiérrez Díaz (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/58)

Objet: Parc national d'Aigües Tortes (Catalogne, Espagne)

Le 13 décembre 1990, la Commission répondait à la question écrite n° 2331/90 ⁽¹⁾ sur une décision de la *Generalitat* de Catalogne d'amputer de plus de 6 000 hectares le parc national d'Aigües Tortes. Dans sa réponse, elle indiquait qu'elle avait «demandé de plus amples informations à l'Espagne concernant les faits mentionnés...».

A-t-elle, depuis lors, obtenu de nouvelles informations à ce sujet?

D'autre part, n'estime-t-elle pas que la nouvelle directive 92/43/CEE ⁽²⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages doit contribuer à garantir une meilleure sauvegarde de cet espace naturel qui, étant classé comme zone spéciale de protection, devrait s'intégrer dans le réseau Nature 2000, en vertu de cette directive?

⁽¹⁾ JO n° C 63 du 11. 3. 1991, p. 60.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(15 avril 1993)

La Commission s'est adressée aux autorités espagnoles en date du 6 novembre 1990 pour demander des informations sur les modifications des limites et de la surface de la zone de protection périphérique du Parc national d'Aigües Tortes.

La réponse espagnole, communiquée par lettre du 13 février 1991, a confirmé qu'en effet une modification de la zone périphérique de protection du parc national avait été opérée.

Néanmoins, cette modification, qui n'affecte pas la zone de protection spéciale pour les oiseaux dénommée *Aigües Tortes y Lago San Mauricio* (désignée par les autorités espagnoles en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ sur la conservation des oiseaux sauvages), s'est concrétisée en un gain total de 3 000 hectares de zone de protection périphérique.

Dans ces conditions, une infraction au droit communautaire n'a pas pu être identifiée. Par conséquent, la Commission a décidé de clore ce dossier.

La Commission verrait sans doute avec satisfaction la désignation, le moment venu, du Parc national d'Aigües

Tortes en vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 92/43/CEE. Cependant, compte tenu des délais prévus à l'article 4 pour la mise en œuvre de cette directive, il est prématuré, à l'heure actuelle, d'adopter une position définitive à cet égard.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 3146/92

de M. Max Simeoni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/59)

Objet: Projet d'un Centre atlantique des énergies renouvelables en Bretagne

Un projet de Centre atlantique des énergies renouvelables est actuellement à l'étude en Bretagne. Il ferait suite au Centre d'étude et d'expérimentation des éoliennes (CNEEL) qui a fonctionné à Trebeurden (Côtes d'Armor) entre 1984 et 1989.

Un tel projet, particulièrement s'il se situe dans une zone d'objectif n° 5 b) (Bretagne centrale) ou d'objectif n° 2 (Trégor-Goëlo), pourrait-il bénéficier d'une aide financière de la Communauté pour son lancement? Si oui, quelles seraient les conditions à remplir?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(5 mars 1993)

Une action de soutien au développement des utilisations énergétiques du bois a été programmée dans le cadre de l'opération intégrée de développement de la Bretagne centrale (1987-1992) et dotée de 1,16 million de francs français de crédits du Fonds européen de développement régional (Feder).

Le programme de développement en faveur des zones rurales de la Bretagne centrale «Morgane» (1989-1993) comprend également une mesure visant la valorisation du bois comme source d'énergie; la rédaction actuelle du programme «Morgane» ne prévoit pas de financer des projets concernant la valorisation d'autres sources d'énergie. Il incombe aux autorités régionales d'adapter, le cas échéant, ce programme, d'ici son échéance en décembre 1993.

Le programme en cours en Côte d'Armor au titre de l'objectif n° 2, pour la période 1992-1993, a retenu trois priorités: le développement des entreprises, l'attractivité de la zone et la formation.

Les projets sont, pour tous ces programmes, examinés et sélectionnés par des comités techniques régionaux et, le cas échéant, approuvés en comité de suivi où est réuni l'ensemble des partenaires (État, collectivités territoriales, Commission).

Le projet mentionné par l'honorable parlementaire pourrait être soumis aux services de la Préfecture de région (SGAR), gestionnaire du programme, qui évalueraient la possibilité de l'inscrire dans l'une des priorités programmées dans la région.

QUESTION ÉCRITE N° 3159/92

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/60)

Objet: Situation du département du Vaucluse, sinistré par les crues de l'Ouvèze

L'attention de la Commission est attirée sur la situation particulièrement critique du département du Vaucluse et sur les difficultés très importantes auxquelles doivent faire face les collectivités locales et leurs populations victimes des récentes inondations causées par les crues de l'Ouvèze.

Il est proposé à la Commission que le Vaucluse soit intégré dans les zones actuellement bénéficiaires des Programmes intégrés méditerranéens (PIM) afin que ce département puisse se voir allouer les moyens financiers nécessaires à sa reconstruction économique et humaine.

La Commission peut-elle indiquer précisément quels moyens financiers elle entend mettre en œuvre pour participer au programme de reconstruction de cette région, ceci en collaboration avec l'État français, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil général du Vaucluse?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(2 mars 1993)

La Commission est consciente de la situation du département du Vaucluse à la suite des récentes inondations causées par les crues de l'Ouvèze. La solidarité de la Communauté s'est d'ailleurs manifestée de façon concrète par l'attribution d'une aide d'urgence.

Ce département bénéficie des crédits fournis par la Communauté européenne dans le cadre du Programme intégré méditerranéen depuis 1986. La Commission examine avec

l'administration nationale et les autorités régionales, les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre d'un redéploiement des fonds attribués par ce Programme.

QUESTION ÉCRITE N° 3168/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/61)

Objet: Règles d'hygiène concernant le lait

Les entreprises communautaires qui produisent du lait manquent actuellement d'intransigeance en ce qui concerne le respect des dispositions de la législation communautaire relative à l'hygiène qui sont prévues pour la production et la commercialisation du lait et des produits dérivés (directive 92/47/CEE) ⁽¹⁾. La Commission ne compte-t-elle pas prendre des mesures immédiatement pour amener les entreprises qui produisent du lait à respecter les dispositions prévues en matière d'hygiène?

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 3.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(8 mars 1993)

Les établissements de traitement ou de transformation de lait ou de produits laitiers, qui ne sont pas actuellement en mesure de respecter toutes les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait et de produits laitiers à base de lait, peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire accordée par les Autorités compétentes nationales et ne pouvant s'étendre au-delà du 31 décembre 1997. La liste des établissements bénéficiant d'une telle dérogation doit être approuvée par le Comité vétérinaire permanent et publiée par la Commission. La production de ces établissements ne peut être destinée aux échanges mais doit être réservée au marché national.

À partir du 1^{er} janvier 1998, tous les établissements en question devront respecter les exigences sanitaires fixées par la directive 92/46/CEE ⁽¹⁾ arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait. Lors des inspections prévues à l'article 17 de cette directive, les experts de la Commission pourront vérifier le respect des dispositions prévues par la législation communautaire, mais la date limite pour la transposition des directives 92/46/CEE et 92/47/CEE étant fixée au 1^{er} janvier 1994, la Commission n'envisage pas d'agir immédiatement pour contrôler leur application par les États membres.

La liste des établissements bénéficiant d'une telle dérogation doit être soumise à la Commission avant le 1^{er} juillet 1993.

Les établissements ne figurant pas sur cette liste devront être en totale conformité avec les exigences de la directive 92/46/CEE telle que transposée en droit national dès le 1^{er} janvier 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3171/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/62)

Objet: Sauvegarde de la forêt du monastère du Pantocrator au mont Athos

Une forêt exceptionnelle, unique en son genre peut-être dans les pays méditerranéens, qui couvre la presqu'île du mont Athos, près du monastère du Pantocrator, est menacée de destruction et les organisations écologiques internationales se mobilisent pour la sauvegarder. La forêt se compose de chênes, de pins, d'arbustes rares, etc.; l'administration du monastère, invoquant des problèmes financiers, envisage de la donner à bail pour 30 millions de drachmes — selon les informations — à une société privée qui procèdera à des opérations d'abattage à des fins d'exploitation. Selon les mêmes informations, le problème a notamment été évoqué par le prince Philippe, époux de la reine d'Angleterre, lors de sa visite au mont Athos. Le duc d'Édimbourg a tenté de dissuader les moines de louer la forêt à des fins d'abattage, mais ceux-ci lui ont opposé l'argument des difficultés financières que connaissait le monastère. La Commission ne compte-t-elle pas intervenir en vue de sauvegarder cette forêt du monastère du Pantocrator au mont Athos?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 avril 1993)

Selon la législation communautaire en vigueur, la Grèce n'est pas tenue de protéger le site en question. Aussi la Commission ne pourrait-elle agir que par des mesures d'incitation, notamment une aide financière, en vue de protéger la forêt menacée. Il faudrait que cette intervention fasse l'objet d'une demande officielle de la Grèce et soit conforme à la réglementation applicable en la matière.

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a octroyé 1,138 million d'écus, au titre du règlement (CEE) n° 2242/87 ⁽¹⁾ du Conseil, portant sur des actions communautaires pour l'environnement, et du règlement (CEE) n° 3907/91 ⁽²⁾ du Conseil portant sur des actions communautaires pour la conservation de la nature, à un projet relatif à la reforestation et à la gestion écologique de zones boisées situées dans une autre partie du mont Athos. Elle

s'attend à ce que ce projet ait des effets bénéfiques sensibles sur la conservation et la protection d'autres sites dans la région du mont Athos.

(¹) JO n° L 207 du 29. 7. 1987.

(²) JO n° L 370 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3177/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/63)

Objet: Revenu des agriculteurs d'Achaïe

Dans certaines régions agricoles de Grèce, les producteurs se retrouvent dans l'incapacité d'écouler des quantités énormes de produits agricoles. Dans le nome d'Achaïe, 700 tonnes de pommes de terre ont fini par germer dans les chambres froides de l'Association locale des coopératives agricoles et 3 000 autres tonnes se sont gâtées sous les arbres où les agriculteurs les avaient mises en tas pour les protéger du soleil. Dans le même nome, 80 % des raisins produits n'ont pas été récoltés et l'huile de l'année dernière n'a pas trouvé d'acheteur. Quant aux raisins secs, il ne s'en est pas vendu le moindre kilo. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour garantir un revenu aux 150 000 agriculteurs de l'Achaïe qui, comme le soulignent leurs représentants syndicaux, sombrent dans le désespoir?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(17 mars 1993)

La Politique agricole commune comporte plusieurs instruments permettant aux producteurs de faire face aux difficultés d'écoulement de leur production et de s'assurer un revenu adéquat. Ces instruments sont différents selon le secteur et selon la nature de la difficulté rencontrée (structurelle ou conjoncturelle).

Pour les secteurs mentionnés par l'honorable parlementaire, la Commission rappelle l'existence de nombreuses mesures, dont les aides au stockage privé et l'intervention pour l'huile d'olive, le retrait de raisins de table, les distillations de vins de table ainsi que des aides à l'arrachage de vignobles et au stockage privé, l'intervention et des aides à l'arrachage pour des raisins secs. Pour le secteur des pommes de terre, la Commission a soumis au Conseil une proposition d'organisation commune de marché.

De plus, la Politique agricole commune comporte de nombreuses mesures structurelles pouvant aider les producteurs à améliorer les conditions de production et de commercialisation de leurs produits, à augmenter leur compétitivité et, en dernière analyse, à accroître leurs

revenus et à résoudre d'éventuels problèmes structurels spécifiques qui pourraient se poser dans certaines régions de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 3179/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/64)

Objet: Transfert et modernisation des abattoirs de Patras

Lorsqu'ils avaient été créés en 1910, les abattoirs de Patras se trouvaient à l'extérieur du centre urbain de l'époque; devenus aujourd'hui centraux, ils créent des problèmes graves. Depuis plusieurs années, c'est un fait, il avait été prévu de déménager les installations à Prévédo et l'ouvrage, dont le coût global est de plus de 2 milliards et demi de drachmes, avait été intégré dans les programmes de la Communauté. Or à présent, le projet ne semble plus jouir des faveurs du gouvernement et plus rien ne bouge. La Commission ne serait-elle pas disposée à marquer son intérêt à ce transfert et à cette modernisation des abattoirs de Patras?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(18 mars 1993)

Afin de faciliter l'exécution du projet de transfert et de modernisation des abattoirs de Patras, la Commission, à la suite de la demande du bénéficiaire, a accepté pour la première fois, en 1989, de prolonger la date d'exécution des travaux jusqu'à la fin de 1990.

Une première tranche du concours communautaire s'élevant à 100 millions de drachmes relative à l'achat du matériel a été payée au bénéficiaire en 1990.

Après une deuxième demande du bénéficiaire en 1991 et vu l'importance du projet pour la région, la Commission a accordé, exceptionnellement, par lettre adressée à l'État membre concerné ainsi qu'au bénéficiaire, une nouvelle prolongation de la date d'achèvement du projet jusqu'au 31 décembre 1992.

Le fait que les travaux relatifs à la construction de l'abattoir n'ont pas débuté jusqu'à ce jour est exclusivement dû à une controverse entre l'État membre et le bénéficiaire; aussi, il leur revient de trouver une solution afin que les travaux puissent continuer.

QUESTION ÉCRITE N° 3182/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/65)***Objet:** Pollution de l'Alphée à Pyrgos (Élide)

La ville de Pyrgos (Élide) connaît de graves problèmes de pollution. En effet, les résidus urbains et industriels y sont recueillis dans des canalisations en terre pour, sans aucun traitement, s'écouler ensuite dans l'Alphée et gagner enfin la mer. La pollution de l'Alphée a déjà atteint un niveau critique; longues de plus de 12 kilomètres, les canalisations recueillent sur tout leur parcours les déchets liquides produits par toutes sortes d'autres activités menées dans la zone entre la ville de Pyrgos et l'Alphée. La Commission n'est-elle pas disposée à intervenir pour qu'il soit mis bon ordre à ce problème de gestion et d'élimination des déchets et pour que l'Alphée cesse enfin d'être polluée?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(28 avril 1993)

La Commission examinera les faits dénoncés par l'honorable parlementaire, dans le cadre notamment de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾ telle que modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾, et prendra toutes les initiatives qui s'imposent afin d'assurer son respect par les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3184/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/66)***Objet:** Gestion des crédits destinés au financement des Programmes opérationnels régionaux (POR)

Récemment, la Communauté a exclu l'EOMMEX (Organisation grecque des petites et moyennes entreprises de transformation et de l'artisanat) de la participation aux associations de consultants des petites et moyennes entre-

prises, selon les déclarations du ministre grec compétent. Interrogé sur la question de savoir s'il fallait confier à un organe privé la gestion des crédits destinés à financer les programmes opérationnels régionaux de la Communauté, le sous-secrétaire d'État grec à l'économie nationale, M. Tsiplakos, a soutenu que cela se faisait à la demande de la Communauté. Comme l'a dit spécifiquement M. Tsiplakos, la Communauté a demandé qu'un organisme privé important s'occupe du traitement des programmes et de l'organisation des études nécessaires. Cet organisme privé (qui n'est autre que «les Associations des industriels et des exportateurs grecs»), devrait être financé par la Communauté pendant un an à hauteur de 6 milliards de drachmes. La Commission confirme-t-elle que la Communauté a exclu l'EOMMEX des programmes précités? Comment justifie-t-elle cette décision de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 mars 1993)

L'honorable membre n'ignore pas que des ressources substantielles (près de 150 000 000 d'écus) avaient été allouées initialement à l'EOMMEX dans le cadre des Programmes intégrés méditerranéens (PIM). Toutefois, le taux d'utilisation de ces fonds par l'EOMMEX pour la promotion du développement des PME ayant été relativement faible — environ 45 % à la mi-1992, les crédits initiaux ont été ramenés à 100 000 000 d'écus. L'allocation de nouveaux crédits peut, certes, se révéler nécessaire, mais il est évident que l'EOMMEX dispose encore de ressources considérables pour l'année 1993.

Pour combler les lacunes de la promotion des PME relevées dans les PIM, les programmes régionaux, qui s'inscrivent dans le cadre du Cadre communautaire d'appui (CCA), adoptent une approche qui lie la promotion des PME aux conditions du marché des régions concernées et en confie l'exécution à des organismes/sociétés agissant selon des plans fiables. Toute nouvelle société de cette nature peut bénéficier d'un concours des fonds structurels pendant sa période de démarrage mais devra finalement assurer sa propre autonomie.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'EOMMEX ne puisse entrer en concurrence avec l'organisme de substitution en vue d'offrir aux PME des services de développement qui soient conformes aux exigences définies par les autorités grecques et par la Commission. Cela signifie qu'EOMMEX doit peut-être adapter ses structures, mais aussi que sa candidature est parfaitement recevable pour la gestion des fonds communautaires provenant des programmes régionaux axés sur la promotion des PME.

QUESTION ÉCRITE N° 3191/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/67)***Objet:** Apurement des dettes des éleveurs grecs

Les autorités grecques ayant amélioré le système d'apurement des dettes des éleveurs de bovins, de caprins et d'ovins, la Commission pourrait-elle dire si elle a l'intention de proposer l'extension de ce régime aux autres secteurs de l'élevage grec?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(29 mars 1993)

La Commission ne dispose pas d'informations lui permettant de prendre position sur une aide éventuelle de l'État hellénique destinée à couvrir les dettes des éleveurs de bétail; une demande de notification au titre de l'article 93, paragraphe 3 du traité a été adressée aux autorités helléniques. La Commission ne manquera pas de se prononcer à l'égard de cette mesure au regard des règles de concurrence du traité.

Au titre de l'article 93 du traité, la Commission examine les régimes d'aides nouveaux ou existants d'un État membre et, lorsque ces régimes sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité, elle demande la suppression ou la modification de ceux-ci. Toutefois, les articles 92 à 94 du traité ne lui confèrent pas le droit de proposer à l'État membre d'instaurer des mesures d'aide.

QUESTION ÉCRITE N° 3197/92**de M. Peter Crampton (S)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/68)***Objet:** Contrôle des fonds structurels européens [Fonds européen du développement régional (Feder)]

La Commission pourrait-elle dire:

- comment les membres des comités de suivi locaux/régionaux du Feder sont choisis;
- si siègent au sein de tel ou tel d'entre eux des hommes politiques élus à l'échelon local ou régional; et

— quelles règles sont applicables dans le cas où des membres de ces comités représentent des entreprises susceptibles de bénéficier d'aides du Feder (ou travaillant pour elles)?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 mars 1993)

En application de l'article 25, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾ portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽²⁾, les comités de suivi se composent de représentants de l'État membre, y compris, de façon appropriée, de représentants des autorités compétentes à l'échelon local, régional, national ou autre, désignés par l'État membre concerné, ainsi que de représentants de la Commission et de la Banque européenne d'investissement (BEI).

La composition des comités de suivi varie en fonction du degré de régionalisation de la structure administrative de l'État membre concerné, ainsi que du niveau territorial couvert par la programmation (national, régional ou subrégional).

Les comités de suivi établissent, en fonction de leur composition effective, leurs propres règles et procédures de fonctionnement. Aucune clause horizontale ne concerne la participation de représentants d'entreprise susceptibles de bénéficier d'aides des Fonds. En tout état de cause, les représentants des autorités publiques doivent toujours veiller à la non-discrimination dans les critères d'attribution des aides.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988.**QUESTION ÉCRITE N° 3224/92****de M. Isidoro Sánchez García (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/69)***Objet:** Aide humanitaire à la population cubaine

Pour quelle raison la Commission a-t-elle refusé d'accorder une aide humanitaire à la population cubaine, pourtant en proie aujourd'hui à de sérieuses difficultés matérielles, refus qui pourrait être assimilé à une violation des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(30 mars 1993)

Cuba n'a jamais cessé de bénéficier de l'aide humanitaire et de l'aide d'urgence que la Communauté est susceptible dans le respect des procédures existantes, de lui accorder.

Ainsi, la Communauté est, depuis plusieurs années, le principal donateur de produits laitiers aux actions mises en œuvre par le Programme alimentaire mondial (PAM) à Cuba. De 1984 à ce jour, plus de 40 millions d'écus ont ainsi été destinés à l'aide alimentaire en faveur de Cuba. En outre, eu égard à la situation difficile endurée par la population cubaine, la Commission s'est attachée à acheminer à Cuba une aide alimentaire additionnelle avant la fin de l'année en cours. Cette opération s'effectue par le biais de l'Organisation non gouvernementale (ONG) *Diakonisches Werk EKD*.

De plus, la Commission a décidé l'octroi d'une aide humanitaire d'urgence de nature médicale au titre du poste B7-5000 du budget s'élevant à 250 000 écus. Cette aide permettra de faire face à la pénurie de certains médicaments de base dont souffre une grande partie de la population et sera mise en œuvre par Médecins du Monde (France).

QUESTION ÉCRITE N° 3231/92

de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/70)

Objet: Gênes occasionnées aux guides de voyage malgré l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes

Les gênes depuis toujours occasionnées aux guides de voyage lors de leurs déplacements à l'étranger devaient cesser définitivement avec l'arrêt que la Cour de justice des Communautés européennes a rendu au printemps 1992, étant donné que cet arrêt établissait clairement la libre circulation des services dans les différents pays de la Communauté européenne.

Pourquoi poser des obstacles aux voyages d'étude dont le succès dépend des explications d'un guide déterminé? Cet arrêt autorisait les guides qualifiés, à l'étranger, à offrir leurs services à leurs groupes, en tous lieux, à l'exclusion des édifices fermés.

Or tel n'est toujours pas le cas aujourd'hui. En Italie des guides se sont vu infliger des amendes à diverses reprises (Venise, le 17 mai et Pise, le 11 septembre); il a même été usé de représailles sévères à leur encontre, annoncées par lettre au préalable (voir mes questions précédentes).

Quelles mesures la Commission pourrait-elle prendre à l'encontre de cette infraction à la liberté de circulation dans la Communauté européenne et comment pourrait-elle amener l'Italie — ce pays ignorant largement cet arrêt — à modifier son attitude?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archifari
au nom de la Commission
(2 avril 1993)

L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 21 février 1991 dans l'affaire C-180/89 a permis d'élucider certaines questions relatives à l'exercice de la profession de guide touristique en Italie. Afin de garantir une large diffusion de cet arrêt, les autorités italiennes ont émis une circulaire administrative ⁽¹⁾ et se sont engagées à prendre des mesures plus concrètes.

La Commission a souligné la nécessité d'entreprendre rapidement une action et suit attentivement l'évolution de la situation.

N'étant pas en possession de toutes les informations, la Commission ne peut se prononcer sur des cas individuels ayant débouché sur des condamnations et des amendes. Dans ce type de procédure, il appartient d'abord aux particuliers, en collaboration avec leurs conseillers juridiques, d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour se défendre contre des accusations injustifiées et pour s'assurer, le cas échéant, que les dispositions applicables de la législation communautaire sont invoquées et pleinement prises en compte par les autorités judiciaires en question.

⁽¹⁾ N° 62/91 du 18. 11. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3237/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/71)

Objet: Réduction de la production communautaire d'oléagineux

Les États-Unis d'Amérique exigeant que la production européenne d'oléagineux soit ramenée de douze millions à neuf millions de tonnes, la Commission peut-elle faire savoir si une telle réduction, au cas où elle deviendrait réalité dans le cadre de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), influencerait en profondeur sur la réforme de la politique commune, et dans quelle proportion?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(17 mars 1993)

Le compromis conclu avec les États-Unis d'Amérique ne prévoit pas de limite quantitative de la production. Ce

compromis est en concordance avec la réforme de la Politique agricole commune (PAC) adoptée dans le courant de cette année 1992.

Le Parlement européen a été informé des principaux éléments du compromis au cours de la session plénière de décembre 1992 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 425 (décembre 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 3238/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/72)

Objet: Mise en place de mesures en faveur du raisin grec

Au vu des problèmes d'écoulement que connaissent le raisin de Corinthe et la sultanine, la Commission a-t-elle l'intention de soumettre une proposition de règlement visant la mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité du raisin grec et sa commercialisation?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(8 mars 1993)

La Commission suit attentivement l'évolution du marché européen des raisins secs et tout particulièrement la place qu'y occupent les raisins secs grecs (Corinthe et Sultanines).

La situation sur le marché des raisins secs n'est pas inquiétante. En effet, à l'heure actuelle, dans le secteur de la sultanine, la quasi-totalité de la récolte 1992/1993 ainsi que la plus grande partie du stock de la campagne 1991/1992 ont déjà été écoulées sur le marché. Dans le secteur des raisins de Corinthe, l'écoulement est un peu plus lent mais pas préoccupant, la Grèce étant le seul fournisseur de ce marché.

Toutefois, la Commission est d'avis qu'il conviendrait d'adapter davantage les produits grecs aux exigences qualitatives du marché communautaire et en conséquence d'améliorer leur position sur ce marché et de développer leur consommation. À cet effet, elle prépare, afin de la soumettre prochainement au Conseil, une proposition de règlement qui permettra la mise en œuvre de mesures relatives à l'amélioration de la qualité et la promotion des raisins secs grecs.

QUESTION ÉCRITE N° 3239/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/73)

Objet: Nouvelle loi sur les coopératives agricoles grecques

Selon des informations fournies par les coopératives agricoles, le gouvernement grec déposera d'ici peu devant la Chambre des députés un nouveau projet de loi les concernant. De même source, on indique également que les autorités souhaitent que les coopératives acquièrent une certaine «fonctionnalité» et envisagent donc de limiter les activités de ces dernières et d'intervenir, de surcroît, dans le mécanisme de désignation de leurs représentants. La Commission compte-t-elle demander au gouvernement grec de faire en sorte que le projet de loi en question respecte intégralement les principes idéologiques du coopératisme, ainsi que le libre arbitre de la PASEGES (Confédération panhellénique des unions de coopératives agricoles), instances suprême en la matière, et des autres coopératives agricoles grecques?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(12 mars 1993)

La Commission n'a pas connaissance d'un projet de loi qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement grec en vue d'une réforme du régime des coopératives.

Elle n'ignore cependant pas que certains problèmes se sont posés pendant ces dernières années en ce qui concerne le fonctionnement des coopératives agricoles. Elle ne voit en principe aucune raison de s'opposer à l'actualisation de la législation en la matière. Dans certains secteurs de la production agricole, il existe assurément des dispositions communautaires auxquelles les organisations de producteurs doivent se conformer pour bénéficier de diverses mesures prévues par les règlements en cause, mais la législation communautaire n'impose pas telle ou telle forme d'organisation coopérative.

Dans ces conditions, la Commission ne pense pas qu'une intervention du type envisagé par l'honorable parlementaire serait appropriée. Elle a toutefois invité les autorités grecques à lui fournir des précisions relatives à toute proposition concernant la législation régissant le domaine considéré.

QUESTION ÉCRITE N° 3242/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NIK)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/74)*

Objet: Construction d'un centre polyvalent de rééducation à Pentélis

Suite à ma question écrite 1108/92 ⁽¹⁾ sur la construction d'un centre polyvalent de rééducation médicale et à la réponse de M. Millan, la Commission pourrait-elle indiquer si les autorités grecques lui ont soumis une proposition visant à confier directement l'ensemble de l'ouvrage à la Communauté en tant que projet indépendant? Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle préciser si les programmes mis en place par les États membres dans le domaine des services, des soins de santé et de la prise en charge des personnes ayant des besoins spéciaux relèvent de la compétence de la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 30. 12. 1992, p. 13.

Réponse donnée par M. Millan**au nom de la Commission***(22 mars 1993)*

Les autorités grecques ont soumis, en effet, une proposition de financement par les Fonds structurels du centre de rééducation médicale en question, proposition que la Commission est en train d'évaluer. Cette évaluation se fera en tenant compte, comme il convient, de la compétence communautaire en ce qui concerne la mise en place d'établissements de soins de santé.

QUESTION ÉCRITE N° 3263/92**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/75)*

Objet: Politique structurelle à l'égard de la Belgique

Suite à la question écrite n° 1595/92 ⁽¹⁾, M. McSharry, au nom de la Commission, m'a communiqué la répartition des crédits par Fonds et par région.

La Commission pourrait-elle également indiquer le montant de l'aide accordée à chaque projet ainsi que les gestionnaires de ces projets?

Pourrait-elle également indiquer le budget total de chacun des différents projets concernés?

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 21. 1. 1993, p. 22.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission***(29 mars 1993)*

Les programmes financés par les Fonds structurels sont constitués de mesures dont le contenu et le plan de financement ont été établis, d'un commun accord, entre la Commission et les autorités nationales ou régionales responsables. C'est au niveau des mesures et des programmes que la Commission exerce ses compétences de suivi et d'évaluation.

Chaque mesure est susceptible d'apporter un financement à un grand nombre d'opérations individuelles ou projets. Afin de décentraliser la prise de décision au niveau le plus proche possible des bénéficiaires et, par là, de simplifier les procédures administratives, la Commission a confié aux autorités responsables de l'exécution des programmes le soin d'instruire et de gérer les projets qui s'inscrivent dans le cadre des mesures convenues. Les projets ne sont pas présentés à la Commission et celle-ci n'a donc pas connaissance des financements octroyés à chaque opération individuelle, ni de son bénéficiaire.

La Commission suggère à l'honorable parlementaire de s'adresser aux autorités responsables de l'exécution des programmes, pour recueillir les informations qu'il recherche. En Belgique, il s'agit, selon les mesures concernées, des ministères nationaux ou des Exécutifs régionaux.

QUESTION ÉCRITE N° 3276/92**de M. Jacques Elles (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 185/76)*

Objet: Zones de protection des oiseaux sauvages

À la lumière de l'action en infraction qui a été engagée par la Cour de justice des Communautés européennes contre le gouvernement britannique parce que celui-ci ne créait pas suffisamment de zones spéciales de protection à l'intention des oiseaux sauvages au sens de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle expliquer la logique qui lui permet de financer le programme «Acheloo» qui, dans le sud de la Grèce, va entraîner un assèchement des zones humides de Missolonghi (désignées zone spéciale de protection conformément à la même directive) et menacer l'existence de nombreux oiseaux, dont deux espèces en danger de disparition?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(30 mars 1993)

La Commission réitère les déclarations faites dans le passé à différentes occasions. Elle n'a pas encore reçu de demande de financement des autorités grecques pour les parties du projet «Acheloos» éligibles au titre du Cadre communautaire d'appui pour la Grèce. Une fois la demande déposée, celle-ci sera étudiée de très près sous tous ses aspects, y compris sous l'aspect environnemental.

Des fonctionnaires de la Commission, accompagnés d'experts, se sont rendus sur place, le 10 juillet 1992, afin de vérifier si, comme l'affirment les autorités grecques, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la zone du delta. À la suite de cette visite, la Commission a estimé, sous réserve de vérifications ultérieures et du respect d'un certain nombre de conditions, qu'il n'y avait pas de raison de penser que le projet de dérivation allait avoir des effets directs ou indirects défavorables sur la zone protégée.

Ces vérifications et conditions se fondent essentiellement sur l'hypothèse selon laquelle les conditions géologiques de la région ne permettraient pas des transferts importants d'eaux souterraines entre le fleuve et la zone protégée et portent sur la définition de débits minimaux appropriés tout au long de l'année, ainsi que sur des mesures visant à garantir leur maintien.

QUESTION ÉCRITE N° 3277/92

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/77)

Objet: Reconnaissance des qualifications des professionnels de santé

Il semblerait que les directives relatives à la reconnaissance des qualifications des infirmiers et des infirmières mettent la catégorie des infirmiers et des infirmières sociaux ou assimilés qui, au Royaume-Uni, se révèlent souvent les plus qualifiés du personnel soignant. Pourquoi en est-il ainsi et quelles sont les initiatives qui sont entreprises pour résoudre ce problème?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(2 avril 1993)

Les directives 77/452/CEE et 77/453/CEE ⁽¹⁾, telles qu'elles ont été modifiées ⁽²⁾, concernent uniquement les infirmiers

responsables des soins généraux, c'est-à-dire, au Royaume-Uni, les *State Registered Nurses* ou les *Registered General Nurses*. Tous les autres professionnels des soins infirmiers qui ne sont pas visés par des directives spécifiques comparables, sont couverts par les directives 89/48/CEE ⁽³⁾ et 92/51/CEE ⁽⁴⁾, qui sont des directives générales.

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977.

⁽²⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1981 et n° L 341 du 23. 11. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽⁴⁾ JO n° L 209 du 24. 7., 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3282/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/78)

Objet: Maladie d'Aujeszky

À partir du 1^{er} janvier 1993, les porcs originaires d'autres États membres pourront entrer au Royaume-Uni sur la base d'un certificat vétérinaire établissant uniquement que le troupeau dont ils proviennent, et non plus comme jusqu'ici, leur région d'origine, n'est pas affecté par la maladie d'Aujeszky.

Cette mesure est une source de préoccupation pour les producteurs de porcs du Royaume-Uni, qui ne souhaitent pas voir la réintroduction de cette maladie dans leur pays. Ils estiment que l'Angleterre doit avoir le droit de procéder à une inspection vétérinaire et, le cas échéant, de mettre en quarantaine les porcs importés.

La Commission voudrait-elle reconnaître la nécessité d'autoriser de telles inspections, en tant que mesure préventive contre le risque de contamination par la maladie d'Aujeszky?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(10 mars 1993)

La décision 93/24/CEE de la Commission, du 11 décembre 1992 ⁽¹⁾, définit les conditions applicables aux mouvements de porcs introduits dans des régions de la Communauté indemnes de la maladie d'Aujeszky. Ces conditions détaillées constituent des garanties sanitaires considérables pour les porcs de boucherie, d'élevage et de rente introduits dans ces régions, qui comprennent actuellement la Grande-Bretagne et le Danemark. Ladite décision ne s'applique pas à l'Irlande du Nord qui n'est pas considérée comme indemne de la maladie.

Le commentaire de l'honorable parlementaire ne reflète pas, en fait, la décision définitive qui a été prise. En effet, il n'est pas seulement nécessaire de produire un certificat vétérinaire attestant que le troupeau d'origine est indemne, il est aussi obligatoire d'isoler et de tester les animaux, suivant des modalités qui varient en fonction de leur âge et de leur

utilisation. Seul le mouvement des porcs de rente dont le cheptel d'origine fait partie d'un programme officiel de surveillance n'est pas subordonné à un test, pour autant qu'aucun cas de la maladie n'ait été constaté dans un rayon de 2 km autour du troupeau d'origine.

L'inspection systématique des animaux d'origine communautaire aux frontières intérieures n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 1993. La nouvelle législation en la matière a déjà été approuvée. Des contrôles par sondage au lieu de destination seront bien entendu admis et le système informatisé, ANIMO, fournira aux services vétérinaires des informations détaillées sur tous les mouvements d'animaux en provenance d'autres États membres.

(¹) JO n° L 16 du 25. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3283/92

de M^{me} Maria Santos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/79)

Objet: Qualité de l'eau destinée à la distribution publique au Portugal

L'étude récemment élaborée par le syndicat des techniciens paramédicaux du Portugal, sur la base d'une enquête effectuée au niveau national et couvrant des communes de types différents — urbaines, rurales et mixtes —, a permis de conclure qu'environ la moitié de la population portugaise boit une eau de qualité douteuse ou de mauvaise qualité et qu'environ un tiers de la population n'est pas desservie par le réseau public de distribution d'eau.

La Commission est-elle au fait de cette situation particulièrement préoccupante? Quelles mesures compte-t-elle mettre en œuvre, d'urgence et à moyen terme, en vue de contribuer à atténuer substantiellement et à faire disparaître cette situation particulièrement grave?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(26 mars 1993)

La Commission n'a pas reçu d'exemplaire du rapport mentionné par l'honorable parlementaire et ne peut donc faire aucun commentaire sur son contenu.

Si l'honorable parlementaire connaît des exemples précis de non-respect de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (¹), elle doit les communiquer à la Commission qui, le cas échéant, interviendra dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés.

Suite à l'adoption, le 23 décembre 1991, de la directive 91/692/CEE (²) du Conseil visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de

certaines directives concernant l'environnement, les États membres doivent désormais envoyer régulièrement des rapports à la Commission rendant compte de l'application, sur leur territoire, de la directive concernant l'eau potable. Le premier rapport couvrira toutefois la période 1993-1995 et ne sera donc pas à la disposition de la Commission avant 1996.

Cette dernière soutient activement les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau destinée à la distribution publique au Portugal. 177,5 millions d'écus en provenance du Fonds européen de développement régional (Feder) ont été affectés aux projets de distribution d'eau et de traitement des eaux usées qui ont été adoptés au Portugal dans le cadre des différents Programmes opérationnels régionaux.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

(²) JO n° L 377 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3289/92

de M. José Torres Couto (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/80)

Objet: Fournitures de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté

Par sa décision 92/534/CEE (¹) du 17 novembre 1992, adoptant le plan de 1993 portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1993 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté, la Commission a attribué au Portugal le montant limite de 10 440 000 écus pour la distribution des quantités de produits suivantes:

- 1 500 tonnes de blé tendre,
- 1 700 tonnes de blé dur,
- 1 000 tonnes de riz,
- 1 200 tonnes de beurre,
- 2 500 tonnes de viande bovine,
- 700 tonnes d'huile d'olive,
- 600 tonnes de lait en poudre.

La Commission voudrait-elle fournir des informations sur les mécanismes de contrôle de la destination de cette somme, dans le cadre du système appliqué depuis 1990.

Voudrait-elle indiquer quelles sont les organisations spécialisées qui ont l'oreille de la Commission au Portugal, comment sont définis les critères de distribution et quels groupes sont considérés par ces organisations comme étant des plus démunis.

(¹) JO n° L 341 du 24. 11. 1992, p. 8.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(9 mars 1993)**

Conformément au règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture, à certaines organisations, de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽¹⁾, les dépenses découlant de ces opérations sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (FEOGA) (article 4). Le contrôle de ces dépenses suit, par conséquent, les dispositions applicables au FEOGA.

La décision de la Commission du 17 novembre 1992 (directive 92/534/CEE), adoptant le plan de 1993, a été prise en application du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission, du 29 octobre 1992 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3550/92 ⁽³⁾, dont les articles 9 et 10 prévoient diverses dispositions à prendre par les États membres (notamment la conservation des pièces comptables et justificatives, le rapport des mesures de contrôle appliquées) afin de permettre les contrôles estimés nécessaires.

Les États membres sont également tenus de présenter à la Commission un rapport annuel sur les modalités de mise en œuvre de la mesure.

Conformément au règlement (CEE) n° 3730/87 (article 2), les organismes assurant la distribution des produits aux personnes les plus démunies sont désignés par l'État membre concerné. Au Portugal, la répartition des ressources disponibles et la gestion de la mesure sont assurées par le *Ministério do Emprego e da Segurança Social — Departamento para os assuntos europeus e relações externas*.

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 10. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3293/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 185/81)

Objet: La Chine opte en faveur de chips américaines

Au moment où il semble que les États-Unis d'Amérique relancent la guerre technologique avec le Japon (orchestrant d'importants accords nouveaux entre des groupes de sociétés et le département de la Défense), la nouvelle suivante publiée hier revêt une importance significative: il est possible que la Chine effectue, auprès de sociétés américaines, des achats, à une grande échelle, d'équipements destinés à produire des chips. Grâce à ces achats, suscepti-

bles d'atteindre 2 000 millions de dollars au cours des deux ou trois prochaines années, la Chine cherche à acquérir en une décennie une position prépondérante dans le secteur des semi-conducteurs, supprimant ainsi sa dépendance du Japon dans le domaine de cette technologie-clé (voir *China Seeks Chips Made in U.S.A., Int. Herald Tribune*, 19 novembre 1992).

La Commission estime-t-elle que la compétitivité de l'industrie européenne, dans ce secteur, l'empêche de participer sous une forme quelconque à ces échanges d'envergure? La Commission voudrait-elle fournir des informations sur la possibilité d'une pénétration européenne grâce à des alliances établies récemment par certaines sociétés européennes avancées, avec des concurrents américains et japonais? Enfin, qu'envisage la Commission pour encourager une participation européenne appropriée au rapide développement technologique que nous présente la Chine?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(31 mars 1993)

La décision prise par la Chine d'acheter des composants électroniques américains dans le but de développer son propre secteur des semi-conducteurs confirme les informations dont dispose la Commission au sujet des projets et intentions de la Chine concernant le développement de son industrie de haute technologie.

L'industrie européenne des composants électroniques est de taille relativement limitée et ne constituerait donc pas le meilleur fournisseur pour le marché chinois. En fait, les investissements réalisés en Europe dans le secteur des semi-conducteurs concernent essentiellement des composants importés, notamment du Japon et des États-Unis d'Amérique. Toutefois, la Commission connaît l'existence de diverses initiatives prises par des fabricants européens dans le but de transférer en Chine leur technologie et leur savoir-faire et de soutenir ainsi le lancement des infrastructures locales de production.

La Commission est en mesure de confirmer que plusieurs entreprises européennes actives dans les secteurs électronique et informatique ont conclu avec des partenaires américains et japonais des accords portant sur une partie de leurs activités. La Commission est d'avis qu'il s'agit là d'une conséquence normale de la concurrence internationale et que ces accords de coopération auront pour effet de renforcer la situation du secteur européen des semi-conducteurs.

En ce qui concerne les accords conclus entre les États-Unis d'Amérique et le Japon sur l'accès au marché japonais des semi-conducteurs, la Commission a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application non discriminatoire. Les négociations à ce sujet se poursuivent et une communication au Conseil est en cours de préparation.

La Commission coopère depuis longtemps avec la Chine dans le domaine du développement technologique et, plus particulièrement, dans celui des télécommunications et des

technologies de l'information. Cette collaboration se fonde sur l'accord de coopération conclu entre la Chine et la Communauté et est financée au titre du budget consacré à la coopération technologique internationale (B6-8200). La Commission a identifié les domaines de la coopération en accord avec les autorités chinoises de manière à encourager une participation européenne appropriée au développement technologique rapide de la Chine.

QUESTION ÉCRITE N° 3330/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/82)

Objet: Mise en œuvre par la Grèce du règlement CEE instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture

Comment la Commission compte-t-elle agir pour contraindre les autorités grecques à appliquer le règlement (CEE) n° 2079/92 ⁽¹⁾ sur la préretraite des agriculteurs?

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(3 mars 1993)

Le règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture, stipule que les États peuvent instaurer un régime communautaire d'aides à la préretraite. Conformément à la volonté du Conseil des Communautés européennes, chaque État membre est donc libre de mettre en œuvre ce règlement ou de ne pas le faire.

Dans ce contexte, la Commission utilise les moyens qui sont à sa disposition pour sensibiliser les États membres à l'intérêt de ce régime et répondre à leurs demandes d'information pour faciliter et accélérer son application.

La Grèce et d'autres États membres appliquent actuellement des mesures de préretraite dans le cadre de programmes opérationnels approuvés au titre des objectifs n° 1 ou 5b) de la réforme des fonds structurels et qui ne viennent à échéance que fin 1993.

En outre, puisque le règlement (CEE) n° 2079/92 ne comporte pas de date limite pour la présentation des programmes, la question de son application en Grèce peut

être approfondie à tout moment suivant le caractère d'urgence que les autorités helléniques estimeront opportun d'y accorder.

QUESTION ÉCRITE N° 3362/92

de M. Christopher Jackson (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

25 janvier 1993)

(93/C 185/83)

Objet: Conditions d'hébergement des animaux

La Commission pourrait-elle dire si elle entend, ou non, présenter des projets de proposition établissant des lignes directrices, concernant les conditions d'hébergement des animaux dans les parcs à bestiaux, chenils et autres locaux commerciaux?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(12 mars 1993)

La Commission a élaboré une proposition de règlement (CEE) du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à port (doc. COM(91) 136 final) ⁽¹⁾, modifié par la proposition doc. COM(92) 460 final ⁽²⁾, qui contient des exigences relatives aux conditions d'hébergement des animaux dans les abattoirs.

La Commission examine actuellement la possibilité pour la Communauté d'adhérer à la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des animaux au cours des transports internationaux.

La Commission n'a pas, actuellement, l'intention de présenter des propositions concernant les conditions dans lesquelles les animaux doivent être hébergés dans les chenils.

⁽¹⁾ JO n° C 314 du 5. 12. 1991.

⁽²⁾ JO n° C 328 du 12. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3377/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/84)

Objet: Protection de l'olive comestible

L'olive comestible n'est pas prise en compte dans l'organisation commune des marchés. Comment la Commission envisage-t-elle, dès lors, de protéger ce produit?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**
(22 mars 1993)

L'olive de table a fait l'objet, au cours des années 1990 et 1991, de deux rapports de la Commission au Conseil, analysant la situation de ce marché et faisant apparaître les principaux problèmes du secteur.

À la lumière de ces rapports, le Conseil, après consultation du Parlement européen, a adopté le règlement (CEE) n° 1332/92 ⁽¹⁾, instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table.

Ces mesures consistent, d'une part, en la mise en place de programmes de promotion de la consommation de ce produit et permettent, d'autre part, aux organisations des producteurs et à leurs unions de constituer un fonds de roulement destiné à régulariser l'offre en assurant notamment le financement du stockage nécessaire à une mise sur le marché échelonnée du produit.

Le règlement (CEE) n° 3061/92 ⁽²⁾ de la Commission, du 14 décembre 1992, a été adopté afin de porter les modalités d'application des mesures spécifiques susmentionnées.

Il est à rappeler qu'avant même la mise en place de ces mesures, l'olive de table figurait, et continue de l'être, parmi les produits bénéficiant des aides structurelles de la Communauté. Ces aides structurelles ont notamment concerné les domaines de l'irrigation, du conditionnement et même de la présentation de ce produit.

En dehors de mesure déjà existantes en faveur de l'olive de table, des normes communes de qualité sont en élaboration par les services compétents de la Commission. Ces normes de qualité permettront d'améliorer la qualité et d'uniformiser le produit offert sur le marché, ce qui assurera une meilleure valorisation du produit.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 24. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3380/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/85)

Objet: Réforme de la politique agricole commune — Mesures d'accompagnement spécifiques à la Grèce

Les mesures d'accompagnement de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) consistent notamment en un programme d'action agroenvironnementale et en un programme de reboisement des terres autrefois consacrées à l'agriculture et à l'élevage. L'adjonction à la PAC de cette

dimension environnementale constitue un pas dans la bonne direction. Mais, en l'occurrence, la difficulté que rencontrent la Grèce et d'autres États membres ne réside peut-être pas dans le montant des ressources qui seront disponibles, mais dans l'impossibilité d'élaborer les programmes indispensables. La Commission peut-elle — et de quelle manière — aider les autorités nationales à résoudre ce grave problème?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(31 mars 1993)

Les mesures d'accompagnement de la politique agricole commune, notamment les mesures agroenvironnementales et celles relatives au boisement, supposent en effet la définition de programmes d'action.

La Commission a pleinement conscience de l'importance du travail préparatoire que cela représente dans le délai d'un an imparti par l'article 7 du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 ⁽¹⁾. Aussi, la Commission est-elle tout à fait disposée à examiner des avant-projets de programmes et, au besoin, à les discuter lors de réunion bilatérales pour aider les autorités compétentes à préparer un projet définitif.

En tout état de cause, l'État membre a la possibilité de modifier ou d'élargir les programmes en exécution de façon à renforcer le dispositif initialement prévu.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3387/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/86)

Objet: Régime de soutien aux producteurs de cultures arables

Le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ institue, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. La Commission peut-elle indiquer si la Grèce et les autres États membres ont soumis les plans de régionalisation correspondants? Ces plans continuent-ils à reposer sur des critères appropriés et objectifs? Répondent-ils aux données statistiques actuellement présentées par Eurostat?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(10 mars 1993)

Les États membres ont établi leurs plans de régionalisation sur base des critères prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 (critères objectifs et pertinents permettant de tenir compte des spécificités régionales).

L'interprétation des critères visés ci-dessus varie d'un État membre à l'autre et, dans certains cas, l'interprétation de l'État membre a été mise en cause par la Commission dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (France et Portugal) et il a été demandé à ces États membres de réviser leurs plans.

En ce qui concerne les rendements de référence ainsi que les surfaces visées par les plans en cause, la Commission examine leur compatibilité avec les chiffres ressortant des statistiques Eurostat. Elle envisage notamment de fixer par un règlement les surfaces auxquelles ils s'appliquent.

QUESTION ÉCRITE N° 3392/92

de M. Lode Van Outrive (S)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 185/87)

Objet: Utilisation de papier recyclé par les services de la Commission

Une recommandation du Conseil du 3 décembre 1981 (81/972/CEE) ⁽¹⁾ invite les autorités et les administrations publiques à donner l'exemple en utilisant du papier recyclé.

- 1) Quelle suite la Commission a-t-elle donnée à cette recommandation et quels sont, conformément à celle-ci, ses projets concernant l'utilisation de papier recyclé?
- 2) Quelle est, d'une part, la quantité de papier utilisé annuellement par les services de la Commission et, d'autre part, la quantité de papier transformée annuellement en «vieux papier» par ces mêmes services ainsi que sa destination?

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 10. 12. 1981, p. 56.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(10 mars 1993)

Depuis 1989, la Commission utilise du papier recyclé pour les documents internes (ce type de papier est couramment tenu en stock depuis 1976). En parallèle, des équipements

sont sélectionnés (machines à photocopier, machines offset, imprimantes, inséreuses, trieuses) en fonction de leur capacité à travailler avec du papier recyclé. Ceci est fait pour toute acquisition de nouveau matériel ou lors du remplacement du parc existant en fin d'existence selon les disponibilités budgétaires et en tenant compte des progrès technologiques.

Le «Livre Vert sur l'aspect écologique des activités des services de la Commission» (1990) prévoit l'augmentation du taux de l'emploi du papier recyclé de 11 % (1990) à 30 % (1993) et l'adoption de mesures plus contraignantes en ce qui concerne l'obligation de l'emploi de papier écologique.

En 1991, la Commission a employé environ 3 680 tonnes de papier et de produits de papier (papier d'impression, de photocopie, de listing ordinateur, emballage, enveloppes, cartons, papier fax, blocs-notes, etc. . .).

Le papier évacué est d'environ 5 000 tonnes. Une partie de ce papier est recyclée par les sociétés qui assurent le nettoyage des locaux de la Commission.

La Commission s'efforce de trouver sur le marché des partenaires en mesure de procéder à l'enlèvement écologique du vieux papier restant.

Elle est toutefois dépendante des dispositifs existant en matière de recyclage et des moyens budgétaires qui lui sont alloués.

QUESTION ÉCRITE N° 3402/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 185/88)

Objet: Protection des haies en milieu agricole

Les indemnités compensatoires versées aux agricultures dans le cadre des mesures d'accompagnement de la Politique agricole commune (PAC) sont calculées à partir des surfaces cultivées, et non celles des surfaces cadastrales.

La différence se situe au niveau des haies, et certains propriétaires pourraient être tentés de les arracher pour que soit prise en compte la totalité de la surface cultivable. La conséquence est que cette pratique va à l'encontre des objectifs de développement d'une agriculture propre et de la préservation de l'environnement.

Quelles mesures la Commission pourrait-elle envisager pour qu'un tel processus ne puisse se produire, tout en assurant bien évidemment aux exploitants les indemnités compensatoires auxquelles ils ont réellement droit?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(10 mars 1993)

Les paiements compensatoires directs aux producteurs prévus dans les régimes établis dans le cadre du régime de la PAC sont fixés à l'hectare et calculés à partir de surfaces cultivées dans le secteur de la production végétale et à partir de surfaces fourragères dans le secteur de la production animale.

Le règlement (CEE) n° 508/92 du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires («le système intégré») ⁽¹⁾, qui s'applique à ces régimes, prévoit la création d'un système alpha-numérique d'identification de parcelles agricoles constitué sur la base de plans et de documents cadastraux, d'autres références cartographiques ou sur la base de photographies aériennes ou d'images spatiales.

Selon les dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3887/92 du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré ⁽²⁾, la détermination de la superficie des parcelles agricoles tient compte notamment de la situation locale. La superficie totale d'une parcelle peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes visuelles de l'État membre ou de la région concernée.

Cette dernière disposition a été envisagée précisément pour permettre que des haies ou d'autres petites surfaces non cultivées telles que des bordures, par exemple, puissent être considérées comme faisant partie de la superficie totale de la parcelle.

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 391 du 23. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3410/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/89)

Objet: Réunions avec le gouvernement japonais concernant l'énergie et les problèmes d'environnement

Quelles sont, au cours des six derniers mois, les réunions tenues avec le représentant de la Commission ainsi que des services du gouvernement japonais et des agences, concernant des questions bilatérales relatives à l'environnement et à l'énergie? Quels sujets ont été examinés? Quels critères ont été utilisés pour le choix des thèmes à débattre? Quelles décisions ont été prises respectivement au cours de chaque réunion et quelles ont été les tentatives de diffusion des conclusions de chaque réunion?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(25 mars 1993)

Bien qu'il n'y ait eu, à proprement parler, aucune réunion entre les membres de la Commission chargés de l'environnement et de l'énergie et les agences et services correspondants du gouvernement japonais dans la seconde moitié de 1992, les questions relatives à l'environnement et à l'énergie ont néanmoins fait l'objet d'examen approfondis dans diverses autres instances au cours de cette période.

Lors du dernier sommet Communauté européen/Japon qui s'est tenu à Londres le 4 juillet 1992, la Commission et la présidence britannique sont convenues de voir dans l'environnement et l'énergie des domaines importants et prometteurs de coopération bilatérale.

En ce qui concerne les questions relatives à l'environnement, des consultations à haut niveau ont eu lieu entre la Commission et le Japon (au niveau des directeurs japonais) à Bruxelles les 3 et 4 décembre 1992. Les points suivants figuraient à l'ordre du jour:

- forêts tropicales
- changement global de climat
- développements en matière de politique de l'environnement
- industrie et environnement
- utilisation d'instruments économiques — taxe sur le CO₂
- déchets
- analyse et suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED)
- environnement et commerce
- futures réunions relatives à l'environnement.

L'ordre du jour avait été fixé d'un commun accord avant la réunion, en fonction de la disponibilité des responsables correspondants de chaque partie.

Quoique la prise de décision n'ait pas été un objectif spécifique de la réunion, qui était plutôt conçue comme un simple échange de vues, il y a été décidé:

- de créer des groupes de travail sur les déchets et les produits chimiques;
- d'élargir et de développer la coopération en matière de sûreté nucléaire;
- de tenir annuellement des discussions à haut niveau;
- de coopérer dans les instances internationales, en échangeant des informations avant les réunions;
- de tenir des réunions sur les gaz à effet de serre et les précurseurs des pluies acides.

Un communiqué de presse a été diffusé avant et après la réunion.

En ce qui concerne l'énergie, le directeur général concerné a rencontré, à titre informel, le directeur générale de l'Agence

des ressources naturelles et de l'énergie du MITI à Tokyo en octobre 1992.

L'ordre du jour, fixé, d'un commun accord sur la base d'une proposition de la Commission, comprenait les points suivants:

- développements en matière de politique de l'énergie;
- énergie/environnement;
- questions internationales/bilatérales relatives à l'énergie;
- technologie/coopération.

Ce sont des questions qui présentent un intérêt pour toutes les économies industrialisées.

La Commission et le MITI ont estimé que ce dialogue informel sur les questions relatives à l'énergie était utile et sont convenus de poursuivre leurs discussions. Compte tenu de la nature informelle de ces consultations, les conclusions de cette réunion n'ont pas été diffusées.

QUESTION ÉCRITE N° 3412/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/90)

Objet: Transport de plutonium par voie aérienne

Quelle est la politique menée actuellement par la Commission en ce qui concerne le transport, par voie aérienne, de plutonium à destination de, à l'intérieur de ou en provenance de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(27 avril 1993)

Le transport, par voie aérienne, de matières radioactives couvrant toute la gamme de substances radioactives y compris le plutonium, utilisées aussi bien à des fins médicales qu'à des fins industrielles et énergétiques, est à l'heure actuelle une pratique courante dans la Communauté européenne.

Pour ces transports, les principes sont les mêmes que ceux appliqués aux transports terrestres et maritimes.

En matière de sûreté, l'exigence principale est que l'intégrité de l'emballage soit maintenue en cas d'accident de transport, indépendamment du mode de transport choisi.

Ces principes ont été développés au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et constituent la base des *Regulations for the Safe Transport of Radioactive Materials*.

Les règlements de l'AIEA constituent des directives minimales pour l'établissement, ou la mise à jour, des conventions internationales de transport ainsi que les législations nationales des États membres de l'AIEA; tous les États membres de la Communauté observent ces directives.

La Commission participe aux travaux du groupe international d'experts SAGSTRAM (*Standing, Advisory Group on the Safe Transport of Radioactive Materials*) de l'AIEA, au sein duquel s'élaborent les règlements évoqués.

Les règlements de l'AIEA sont soumis à un processus de révision permanente et mis à jour à intervalles réguliers pour tenir compte du progrès des connaissances et de la technologie. Un groupe de travail est chargé de suivre la question des transports aériens, notamment lorsque des quantités importantes de matières radioactives sont en jeu.

Au niveau de la Communauté, la Commission s'assure, à l'aide de son Groupe de travail spécial permanent pour le transport des matières radioactives composé de représentants de l'exécutif et d'experts nationaux, de la mise en œuvre par les États membres des règlements AIEA, et veille à ce que cette mise en œuvre se fasse de manière homogène, compatible avec le marché unique.

QUESTION ÉCRITE N° 3414/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/91)

Objet: Pollution des fonds marins par une fuite de plutonium provenant d'un sous-marin naufragé

Selon certains scientifiques russes, les côtes de Norvège sont menacées d'une grave catastrophe en raison du plutonium toxique qui, comme on peut le constater, continue à s'échapper d'un sous-marin nucléaire soviétique qui avait fait naufrage au large des côtes norvégiennes en 1989. Selon les déclarations de ces scientifiques, il est à craindre que la fuite de plutonium toxique puisse, par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire, contaminer l'homme et provoquer des cancers et d'autres maladies. La Commission a-t-elle connaissance de ce fait? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour protéger les citoyens européens? A-t-elle l'intention d'agir en collaboration avec les autorités russes afin d'éviter une plus grande pollution des fonds marins de la région?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 avril 1993)

Pour compléter la réponse à la question H-1222/92 ⁽¹⁾, la Commission fait savoir que les dernières informations qui lui sont parvenues indiquent que de très faibles niveaux de contamination par du caesium radioactif (et non du plutonium) ont été détectés dans l'eau et les sédiments à proximité du sous-marin soviétique échoué à quelque

1 700 m de fond dans les eaux territoriales norvégiennes. Les niveaux enregistrés ne présentent aucun danger direct ou indirect pour l'homme.

Les autorités norvégiennes et russes étudient actuellement les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter tout risque ultérieur de contamination à partir de l'épave. La Commission continuera de suivre l'évolution de la situation.

(¹) Débats du Parlement européen, n° 425 (décembre 1992).

QUESTION ÉCRITE N° 3420/92

de M. Andrea Raggio (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/92)

Objet: Application en Sardaigne des directives relatives à la production et à la commercialisation des viandes fraîches

L'application des directives 91/498/CEE (¹) et 91/497/CEE (²) nécessite une restructuration considérable de tout le secteur de la production de viande en particulier de viande d'agneau, activité vitale pour l'île. Les structures répondant aux paramètres communautaires à réaliser dans le cadre de cette restructuration exigent une intervention ciblée et des efforts considérables.

La région de Sardaigne et le ministère italien compétent ont-ils déjà introduit une demande de dérogation temporaire aux réglementations citées en objet afin de pouvoir programmer les actions nécessaires dans les délais fixés et la Commission est-elle disposée, si elle était saisie de cette demande, de reconnaître le bien-fondé de l'octroi de cette dérogation?

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 105.

(²) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(31 mars 1993)

En application de la directive 91/498/CEE, relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de viandes fraîches, les autorités italiennes ont présenté à la Commission une liste d'établissement pour lesquels l'octroi d'une dérogation est

envisagé. Cette liste comprend deux abattoirs situés en Sardaigne.

La Commission a pris contact avec les autorités italiennes compétentes en vue d'éviter tout problème aux producteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 3438/92

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/93)

Objet: Coûts liés à la législation phytosanitaire pour les producteurs

La Commission peut-elle indiquer quels frais entraînent dans chaque État membre les normes d'inspection et de classification prévues dans ces dispositions?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(9 mars 1993)

La Commission n'a aucune information sur les frais que peuvent entraîner dans les États membres l'inspection et la classification des végétaux et produits végétaux.

Il convient de noter qu'actuellement les États membres adaptent les dispositions nationales et réorganisent les contrôles phytosanitaires et les structures que ceux-ci nécessitent, en fonction des objectifs du marché intérieur. Les opérations d'adaptation et de réorganisation étant toujours en cours, il est encore impossible de déterminer le coût global de l'administration du nouveau régime et le montant total des frais qui en découlent dans tous les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 3450/92

de M. John McCartin (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 185/94)

Objet: Titre de «vétérinaire officiel»

La Commission peut-elle fournir une liste des qualifications et des autres conditions éventuellement requises, dans chacun des États membres, pour l'octroi du titre de «vétérinaire officiel»?

Y a-t-il, à la connaissance de la Commission, un autre pays de la Communauté où l'équivalent du diplôme irlandais qui donne droit au titre de «*poultry instructor/ress*» (conseiller/conseillère pour l'industrie avicole) suffit pour pouvoir opérer comme «vétérinaire officiel»?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(9 mars 1993)

Un «vétérinaire officiel» est un vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente d'un État membre pour exécuter les tâches officielles prévues par la législation vétérinaire communautaire. Il doit posséder les qualifications d'un vétérinaire conformément aux directives 78/1026/CEE ⁽¹⁾ et 78/1027/CEE ⁽²⁾ du Conseil.

La Commission n'a pas en sa possession de liste d'autres qualifications supplémentaires nécessaires dans les États membres pour qu'un vétérinaire soit désigné comme vétérinaire officiel.

La Commission n'a pas connaissance du fait des personnes possédant des qualifications autres que celles prévues aux directives 78/1026/CEE et 78/1027/CEE exercent des fonctions de vétérinaire officiel.

Toutefois, des personnes répondant aux conditions prévues à l'annexe III de la directive 71/118/CEE ⁽²⁾ ou de la directive 64/433/CEE ⁽³⁾ peuvent exercer des fonctions d'auxiliaires d'un vétérinaire officiel, pour l'aider dans des tâches pratiques pendant les procédures d'inspection.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 23. 12. 1978.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 29. 6. 1964.

QUESTION ÉCRITE N° 3458/92
de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 185/95)

Objet: Coordination entre organisations européennes

Comment le Conseil compte-t-il collaborer au projet qui a été exposé dans le rapport du député Michel Fluckiguer à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et qui vise à une meilleure coordination des activités des organisations européennes afin d'éviter les doubles emplois, les gaspillages de ressources, les éventuels conflits de compétence et l'insécurité juridique?

Réponse
(28 mai 1993)

L'article 230 du traité de Rome (CEE) prévoit que la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

Le traité de Maastricht a conservé cet article inchangé.

Des références spécifiques à la coopération avec le Conseil de l'Europe ont été incluses dans les articles G.126 et G.128 du nouveau traité, concernant respectivement l'éducation et la culture, et les articles F et K.2 du même traité proclament le respect par l'Union de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe et dont les mécanismes lui sont rattachés.

Des contacts réguliers au niveau des fonctionnaires ont lieu dans les domaines précités, ainsi que dans ceux de l'environnement, du patrimoine, de la jeunesse, de l'audiovisuel et des affaires juridiques, et facilitent la consultation et l'information mutuelles.

Des réunions périodiques ont également lieu entre la troika du Comité européen de lutte anti-drogue (CELAD) et le groupe Pompidou institué au sein de Conseil de l'Europe.

Enfin, des rencontres quadripartites ont lieu depuis 1989 réunissant les Présidents du Conseil et de la Commission, d'une part, et le Président du Comité des ministres et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, de l'autre. Elles sont l'occasion d'une revue de l'actualité et d'échanges de vues sur les sujets d'intérêt commun.

QUESTION ÉCRITE N° 3462/92
de M. Marc Reyman (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 185/96)

Objet: Reconnaissance par la France des diplômes européens en art dentaire

À la différence d'autres États, telle que la Grande-Bretagne, par exemple, la France refuse de reconnaître les diplômes délivrés par d'autres universités européennes en matière d'art dentaire.

Quelles mesures compte prendre la Commission afin de faire respecter ses directives en la matière?

**Réponse donnée par M. d'Archirafi
au nom de la Commission
(2 avril 1993)**

La Commission n'a connaissance d'infractions commises par la France aux directives 78/686/CEE et 78/687/CEE respectivement relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes en art dentaire et à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire ⁽¹⁾. La Commission n'a été saisie d'aucune plainte et ne dispose d'aucun élément d'information à ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978.

**QUESTION ÉCRITE N° 3469/92
de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 185/97)**

Objet: Consolidation des résultats réalisés par les entreprises des États membres dans les autres États de la Communauté

La Commission pourrait-elle indiquer si, dans la perspective de l'intégration européenne, elle envisage d'engager une réflexion relative à l'institution d'un régime de droit commun permettant la consolidation des résultats réalisés par les entreprises des États membres dans les autres pays de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(2 avril 1993)**

En vertu de la septième directive 89/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ⁽¹⁾, les entreprises mères qui contrôlent une ou plusieurs entreprises filiales doivent établir et publier des comptes consolidés qui font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation, comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Tous les États membres ont transposé cette directive dans leur droit national.

En vertu de l'article 6 de la directive précitée, les États membres ont toutefois la possibilité d'exempter les petits groupes de l'obligation d'établir des comptes consolidés. Tous les États membres ont fait usage de cette faculté.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983.

**QUESTION ÉCRITE N° 3470/92
de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 185/98)**

Objet: Liberté d'établissement des avocats dans la Communauté

Un projet de directive «établissement», spécifique aux avocats, a été soumis à l'approbation de la session plénière du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CBCE), tenue à Lisbonne le 23 octobre 1992.

À cet égard, la Commission pourrait-elle préciser s'il est exact que ce projet, objet de diverses critiques, contient plusieurs dispositions juridiquement précieuses, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la juridiction disciplinaire mixte (violation du principe de l'égalité, absence d'un double degré de juridiction, etc.)?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(2 avril 1993)**

Le Conseil des Barreaux de la Communauté européenne a transmis, en décembre 1992, le projet de texte qu'il a élaboré en matière d'établissement des avocats.

La Commission procède actuellement à l'examen de ce projet.

Au demeurant, la Commission se permet de rappeler que c'est à celle seule qu'il appartient de faire des propositions de directive au Conseil, et qu'elle se réserve ainsi le droit de reprendre en tout ou en partie le projet élaboré par le CBCE.

**QUESTION ÉCRITE N° 3473/92
de M. Bartho Pronk (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1993)
(93/C 185/99)**

Objet: Accès aux services téléphoniques de renseignement et de détresse

1. La Commission est-elle informée que les services téléphoniques de renseignements en de détresse néerlandais, tels que les renseignements sur le service téléphonique intérieur (06-8008) et le numéro d'appel de secours national (06-11), ne sont pas accessibles à partir des autres États membres?

2. Sait-elle si la même situation se présente ailleurs dans la Communauté?

3. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour qu'il soit possible d'atteindre ces services à partir d'autres États membres?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(30 mars 1993)**

À l'heure actuelle, la plupart des pays suivent les recommandations du CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) relatives au traitement des demandes de renseignements internationaux, selon lesquelles les demandeurs doivent être renvoyés aux services des annuaires du pays d'appel. Par exemple, la recommandation E115 du CCITT déclare ce qui suit:

«Des dispositions techniques devraient, dans la mesure où cela est pratiquement possible, empêcher l'accès des abonnés d'un pays à une opératrice du service de renseignements d'un autre pays. Les Administrations ne doivent pas communiquer à leurs abonnés le numéro d'accès aux services de renseignement téléphoniques de pays étrangers. . .»

La proposition de directive du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽¹⁾, discutée actuellement au Parlement et au Conseil, contient des dispositions spécifiques visant à un réalignement à la lumière de la politique communautaire. L'article 8 prévoit que les autorités réglementaires nationales facilitent la mise à disposition des certaines fonctions avancées, notamment la possibilité, pour les utilisateurs d'un État membre, d'appeler le service des annuaires d'autres États membres. La Commission a déjà confié à l'ETSI un mandat pour mettre au point des normes techniques à cet égard.

La directive de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunications (directive 90/388/CEE) ⁽²⁾ prévoit que les services d'information accessibles via les réseaux de télécommunication publics, notamment le service des annuaires (nationaux et internationaux), sont considérés comme des services à valeur ajoutée et pourraient être fournis par n'importe quel prestataire de services compétitif.

La proposition de directive du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) encourage la fourniture concurrentielle des services de renseignements. L'article 15 prévoit que les organismes de télécommunications mettent les annuaires à la disposition de tiers, à leur demande, ces tiers pouvant éventuellement être des prestataires de service de renseignements.

En ce qui concerne la numérotation des services d'information européens et d'autres services, la résolution du Conseil du 19 novembre 1992 relative à la promotion d'une coopération paneuropéenne en matière de numérotation des services de télécommunications ⁽³⁾ demande expressément l'introduction de numéros téléphoniques paneuropéens (numéros utilisables dans toute l'Europe). Ces numéros

faciliteraient l'introduction de services de renseignements paneuropéens. Les travaux concernant la numérotation sont actuellement en cours, comme prévu dans la résolution, au sein du comité européen des autorités compétentes en matière de réglementation dans le domaine des télécommunications (ECTRA) de la CEPT (Conférence européenne des postes et télécommunications).

En ce qui concerne l'accès par téléphone aux services d'urgence, la décision du Conseil du 29 juillet 1991 relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen (91/396/CEE) ⁽⁴⁾ permettra, en toute certitude à partir de 1997, d'atteindre les services d'urgence n'importe où dans l'Espace économique européen (EEE) au moyen d'un numéro unique, le 112. D'une manière générale, ce sont les services d'urgence locaux qui sont le plus aptes à traiter les urgences. Un contact direct avec les services d'urgence d'un autre État membre n'aurait donc guère de sens.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 247.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990.

⁽³⁾ JO n° C 318 du 19. 11. 1992.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3491/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 185/100)

Objet: Imposition de la nouvelle taxe sur les biens immobiliers des coopératives en Grèce

Considérant que l'application horizontale, en Grèce, de la nouvelle taxe sur les biens immobiliers est à l'origine d'injustices criantes au détriment des structures de production des coopératives (chambres froides, entrepôts, abattoirs, etc.) et des installations agricoles dans leur ensemble, la Commission a-t-elle l'intention d'attirer l'attention des autorités grecques sur la nécessité de contraindre le ministère des Finances à publier une circulaire explicative qui permettra de résoudre équitablement tous les problèmes précités?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(31 mars 1993)

La taxe sur les biens immobiliers en question ne relève pas de la catégorie des taxes harmonisées au niveau européen. Aussi, et en application du principe de subsidiarité, la Commission ne juge-t-elle pas approprié de prendre les mesures proposées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 3498/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1993)**(93/C 185/101)**Objet:* Baraquements destinés aux réfugiés à Patras

Les baraquements construits sur la place Omonia, au cœur de la ville de Patras, et destinés aux réfugiés d'Asie mineure après la «catastrophe» de 1921 constituent une offense à la civilisation et appartiennent à une époque révolue. Des familles nombreuses en sont encore, de nos jours, réduites à vivre dans des habitations de 15 ou 30 m² et, à l'époque des inondations, la situation pour les occupants de ces baraquements devient invivable. La Commission est-elle disposée à prendre une initiative en vue de remédier, en coopération avec les autorités grecques, à la situation critique que connaissent actuellement les habitants de Patras qui vivent dans les baraquements destinés aux réfugiés?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

Tout en étant consciente des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et prête à examiner des demandes éventuelles des autorités helléniques dans les domaines qui relèvent de la compétence des fonds structurels de la Communauté, la Commission souligne qu'elle ne dispose d'aucune compétence spécifique dans le domaine du logement.

QUESTION ÉCRITE N° 18/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(3 février 1993)**(93/C 185/102)**Objet:* Problèmes d'environnement à Pyrgos (nome de Corinthe)

L'association agricole «Dimitra» du village grec de Pyrgos (nome de Corinthe) accuse la fabrique de charcuterie industrielle VEKKA de polluer le site et d'avoir, à cause de ses déchets, fait perdre à la région 70 % de sa production agricole. La Commission estime-t-elle qu'il convient d'examiner cette affaire et de demander aux autorités grecques de faire appliquer les directives communautaires relatives à la protection de l'environnement?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(26 avril 1993)

Selon la directive du Conseil 91/156/CEE du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets ⁽¹⁾ et plus spécialement son article 4, les déchets doivent être éliminés:

- «sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore;
- sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs;
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.»

En outre, les États membres doivent prendre «les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets».

La Commission estime qu'il appartient aux autorités grecques d'imposer l'application des dispositions ci-dessus.

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 20/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(3 février 1993)**(93/C 185/103)**Objet:* Concurrence déloyale subie par les pâtisseries grecs

C'est dans le contexte actuel de la forte baisse du chiffre d'affaires due à la chute du pouvoir d'achat des consommateurs que les artisans pâtisseries de Grèce sont appelés à surmonter de surcroît les conséquences de l'imposition d'une taxe municipale de 5 % sur les produits pâtisseries et les produits laitiers achetés en «paquets», pour la consommation domestique, dans les pâtisseries et les crémeries. Or, ces mêmes produits (gâteaux, lait, etc.) sont exonérés de la taxe municipale de 5 % à la vente dans les supermarchés, les boulangeries, etc.

La Commission compte-t-elle demander aux autorités grecques d'opter pour une répartition égale des charges fiscales entre tous les commerces et pour la suppression de la concurrence déloyale, qui prend actuellement appui sur le paragraphe 6, de l'article 26 de la loi 1828/89?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(13 avril 1993)**

L'imposition d'une taxe municipale frappant les produits pâtisseries d'une façon différentielle en fonction des locaux où ils sont vendus ne constitue pas une infraction au droit fiscal communautaire.

En particulier, cette taxe n'est pas assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires, qui serait interdite par l'article 33 de la 6^{ème} directive TVA n° 77/338/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ⁽¹⁾, puisqu'elle ne remplit pas les critères établis à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes, pour qu'elle soit considérée comme telle.

À l'heure actuelle, la Commission ne compte pas présenter de proposition en vue d'obtenir une répartition égale des charges fiscales entre tous les commerces.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 41/93

**de M. Paulos Sarlis (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(8 février 1993)
(93/C 185/104)**

Objet: Pertes encourues par des exportateurs grecs

En raison de l'augmentation des frais de transport, les exportateurs du nord de la Grèce ont subi des préjudices à l'occasion d'opérations d'exportations de produits grecs, notamment de fruits et de légumes frais à destination d'autres pays de la Communauté.

La guerre civile dont l'ancienne Yougoslavie est le théâtre rend impossible l'accès de la Grèce à la Communauté européen par route ou par voie ferrée via cette région.

Qu'a fait ou qu'entend faire la Commission pour aider les exportateurs grecs? Est-elle disposée à subventionner le transport à travers l'Italie via la mer ou le transport par route ou par voie ferrée à travers la Bulgarie?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(9 mars 1993)**

Le Conseil a adopté, le 25 février 1992, le règlement (CEE) n° 525/92 portant compensation temporaire des conséquences de la situation existant en ex-Yougoslavie sur le

transport de certains fruits et légumes frais en provenance de Grèce ⁽¹⁾. Ce règlement prévoit une compensation financière pour les expéditions de fruits et légumes frais faites, en 1991, par camions ou par wagons frigorifiques à partir de la Grèce et à destination des autres États membres, à l'exception de l'Italie. Cette mesure a été poursuivie par le règlement (CEE) n° 3448/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, qui concerne les expéditions faites en 1992 et 1993 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 109/93

**de M. Eisso Woltjer et M^{me} Mathilde van den Brink (S)
à la Commission des Communautés européennes
(10 février 1993)
(93/C 185/105)**

Objet: Matières premières pour amphétamines originaires de Lettonie

La production et la distribution de drogues chimiques ne cessent de s'amplifier. La découverte en Allemagne de stocks considérables de matières premières destinées à la production d'amphétamines montre que ces matières premières proviennent notamment de Lettonie.

La Commission pourrait-elle confirmer que la Lettonie exporte des matières premières destinées à la production d'amphétamines?

Si tel était le cas, quelles mesures la Commission envisagerait-elle de prendre pour stopper ces exportations?

Si les autorités lettones ne sont pas disposées à apporter leur concours à cette tâche, la Commission envisagerait-elle alors de prendre des sanctions dans le cadre de l'accord commercial et de coopération qui a été conclu?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(2 avril 1993)**

La Commission dispose d'information générales sur le développement du trafic illicite d'amphétamines dans les pays d'Europe centrale et orientale. On soupçonne que certaines substances chimiques sont détournées pour la production d'amphétamines sur le territoire de ces pays, ou

que des laboratoires clandestins y sont installés. La Commission n'est pas en mesure d'affirmer que la Lettonie exporte de telles substances. Toutefois, il y a des signes d'un intérêt croissant pour le trafic de drogue et le crime organisé en Lettonie et la ville de Riga, en particulier, pourrait devenir un centre important de transit des stupéfiants à destination de l'Europe occidentale et, notamment, des pays nordiques.

Le règlement (CEE) n° 3677/90 ⁽¹⁾ du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 ⁽²⁾ du Conseil, relatif au commerce des précurseurs entre la Communauté et les pays tiers, prévoit des mesures visant à empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Ce règlement, qui est récemment entré en vigueur, est appelé à devenir un instrument important de la lutte contre le détournement, pour la fabrication illicite de stupéfiants, des substances qui font l'objet d'un commerce licite.

L'activité de la Commission dans ce domaine a également consisté à aider d'autres pays à contrôler le commerce des précurseurs.

Pour empêcher le détournement des précurseurs de drogue à des fins de fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, une réglementation appropriée s'impose. C'est pourquoi la Commission propose, dans le cadre du programme régional Phare de lutte contre la drogue, une assistance juridique qui doit permettre aux pays qui le souhaitent de se doter de normes équivalentes à celles adoptées par la Communauté et recommandées par les organismes internationaux compétents, en particulier, le Groupe d'action sur les produits chimiques (CAFT).

Ce projet Phare concerne aujourd'hui la Pologne, la Hongrie, les Républiques tchèque et slovaque, la Roumanie et la Bulgarie et sera étendu, dans un second temps, aux pays baltes, dès que les crédits budgétaires seront disponibles. À cet égard, la Lettonie a déjà fait part de son désir de participer à un programme élargi.

La Commission estime que, pour le moment, l'exportation par la Lettonie de substances chimiques ne justifie aucune sanction particulière. Certes, l'accord commercial et de coopération conclu avec la Lettonie, qui est récemment entré en vigueur, ne comprend aucun chapitre spécifique sur le trafic de drogue, mais ses dispositions générales permettent néanmoins d'envisager certaines formes de coopération dans le domaine du commerce des produits chimiques. La Commission continuera à suivre de très près l'évolution de la situation et prendra toutes les mesures qui s'imposent en consultation avec les autorités lettones.

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 20. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 10. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 110/93

de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1993)

(93/C 185/106)

Objet: Le saint patron de la Communauté européenne

La Communauté européenne ne devrait-elle pas, de l'avis de la Commission, avoir son patron?

Saint Boniface, né dans le Devon au Royaume-Uni, ne serait-il pas un très bon candidat à ce titre?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(14 avril 1993)

La question de l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 119/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1993)

(93/C 185/107)

Objet: Programme de sensibilisation à l'environnement (UNESCO-PNUE)

Treize communautés autonomes, sur les dix-sept que compte l'Espagne, ainsi que l'Institut pour la conservation de la nature mis en place par le gouvernement espagnol (ICONA), travaillent ensemble à la diffusion du programme international de sensibilisation à l'environnement dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Il s'agit d'une initiative du gouvernement basque (ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Environnement), qui a réalisé et financé la traduction en espagnol de l'ensemble des publications élaborées dans le cadre du programme de sensibilisation à l'environnement par l'UNESCO et le PNUE. L'édition est prise en charge par les gouvernements régionaux mentionnés et l'ICONA.

La Commission est-elle au courant de cette initiative? Que pense-t-elle de cet effort conjoint pour promouvoir la défense de l'environnement? A-t-elle reçu une demande de coopération de certains des participants à ce programme? Quelle serait, dans ce cas, l'aide qu'elle pourrait apporter?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 avril 1993)**

La Commission a connaissance du programme international de sensibilisation à l'environnement lancé en 1975 sous l'égide de l'UNESCO et du programme des Nations unies pour l'environnement.

Ce programme, auquel participent la plupart des États membres, s'inscrit dans un cadre mondial, sans que la participation de la Communauté ait été sollicitée.

Compte tenu des orientations prioritaires définies au niveau communautaire dans le cadre de la résolution du 24 mai 1988 sur l'éducation en matière d'environnement ⁽¹⁾, et eu égard aux très faibles moyens dont dispose la Communauté dans ce domaine, une contribution directe de la part de la Commission n'est pas envisagée dans les conditions actuelles.

⁽¹⁾ JO n° C 177 du 6. 7. 1988.

**QUESTION ÉCRITE N° 153/93
de M. Alexandros Alavanos (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1993)
(93/C 185/108)**

Objet: Risques pour la santé publique en Grèce

Depuis le 25 mars 1992, et conformément à une décision sur le contrôle du marché édictée par le ministère grec du Commerce, les aliments peuvent être commercialisés librement après la date de péremption indiquée sur les emballages. Selon qu'est mentionné un jour déterminé ou seulement un mois ou une année, l'aliment peut être vendu, respectivement, jusqu'à sept jours, un mois et trois mois après la date de péremption.

Que pense la Commission de cette décision du gouvernement grec à la lumière de la réglementation communautaire, compte tenu spécialement du fait que, les contrôles douaniers ayant été supprimés, des aliments dont la date de péremption est dépassée peuvent être importés en Grèce sur la base de la décision incriminée? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour préserver la santé publique et les conditions de libre concurrence ainsi menacées par le non-respect des dates de péremption des aliments? Les douze États membres appliquent-ils tous le même régime dans ce domaine, et, dans la négative, quelles sont les différences?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(20 avril 1993)**

La directive 79/112/CEE ⁽¹⁾ relative à l'étiquetage des denrées alimentaires prévoit en son article 3, paragraphe 1, point 4, l'obligation de faire figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation.

Les articles 9 et 9 bis de cette même directive précisent les modalités liées à une telle indication.

La directive ne spécifie pas que les denrées alimentaires doivent être retirées de la vente lorsque la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation est dépassée.

Cette information est destinée en premier lieu au consommateur qui a ainsi la possibilité, lors de l'achat d'un produit ou au plus tard au moment de sa consommation, de vérifier la fraîcheur dudit produit.

Cette indication permet également aux commerçants de gérer leur stock de marchandises. Le fait de retirer les produits dont la date de durabilité minimale est dépassée relève de leur responsabilité.

La question sanitaire ne se pose que pour les denrées considérées comme microbiologiquement très périssables. Dans ce cas, certains États membres ont adopté des dispositions comme quoi ces denrées doivent être retirées de la vente dès que la date limite de consommation est dépassée. Ces dispositions ne sont pas le fait de la législation communautaire qui est muette à ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

**QUESTION ÉCRITE N° 154/93
de M. Alexandros Alavanos (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1993)
(93/C 185/109)**

Objet: Mesures de protection du cheval de Skyros

Il existe à Skyros une race chevaline très ancienne et très rare dont les représentants, de petite taille, sont connus sous le nom de «poneys de Skyros». Ces chevaux sont aujourd'hui en voie de disparition, car le peu de fonds disponibles ne permet pas de mener une action suffisante pour la préservation de l'espèce. La municipalité de Skyros et l'université de Thessalonique, soucieuses l'une et l'autre de défendre la pureté de cette race, ne sont pas à même de mobiliser les moyens financiers requis.

Quelle action la Commission compte-t-elle entreprendre pour que le cheval de Skyros soit mis au rang de la faune menacée d'Europe et bénéficie à ce titre de mesures de

protection? Dans quel programme communautaire pourrait être intégrée la protection efficace de cette espèce rare?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(15 avril 1993)**

Le règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽¹⁾ offre désormais la possibilité aux États membres de verser une prime aux éleveurs de races animales locales menacées de disparition.

Pour les équidés, la réalisation d'un inventaire communautaire de ces races menacées est prévue en 1993. Compte tenu des informations disponibles sur le poney de Skyros, cette race devrait y figurer.

Sans même attendre la publication de cet inventaire, les autorités grecques ont toute possibilité pour inscrire le poney de Skyros sur la liste des races menacées pour lesquelles elles souhaitent accorder une prime aux éleveurs au titre du règlement (CEE) n° 2078/92. Le cofinancement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) serait alors de 75 % dans la limite d'un montant éligible de 100 écus par équidé de plus de 6 mois.

Il est à signaler que le poney de Skyros bénéficie déjà de l'indemnité compensatoire prévue par le règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽²⁾ pour les zones défavorisées.

Par ailleurs les autorités grecques peuvent inclure des actions de sauvegarde de cette race menacée dans leurs programmes de développement régional financés par les fonds structurels.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 165/93
de M. José Valverde López (PPE)
à la Coopération politique européenne
(17 février 1993)
(93/C 185/110)**

Objet: Convention visant à la création d'Europol

Le Conseil européen de Lisbonne invitait les autorités compétentes à mettre en œuvre le programme de travail relatif à l'asile et à l'immigration qu'il avait approuvé à Maastricht et à élaborer la convention nécessaire à la création d'Europol.

Où en sont les travaux? Quelle est la position de chaque gouvernement?

**Réponse ⁽¹⁾
(28 mai 1993)**

1. S'agissant de la mise en œuvre du programme de travail relatif à l'asile et à l'immigration, la présidence a fait parvenir au Parlement européen les textes adoptés par les ministres de l'Immigration lors de leur réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992.

2. S'agissant de la création d'Europol et de l'élaboration de la convention nécessaire à cet effet, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse donnée par le Conseil à la question écrite n° 207/93 de M. Kostopoulos.

⁽¹⁾ Cette réponse a été donnée par le Conseil des Communautés européennes, compétent en la matière.

**QUESTION ÉCRITE N° 177/93
de M. Virginio Bettini (V)
à la Commission des Communautés européennes
(17 février 1993)
(93/C 185/111)**

Objet: Aide financière de l'État italien en faveur de la construction d'une usine Fiat à Melfi (Italie)

Le gouvernement italien envisage d'accorder 3 100 milliards de lires italiennes au groupe Fiat en faveur de la construction d'une nouvelle usine à Melfi (Italie), alors que le marché automobile est d'ores et déjà saturé et que ce projet impliquera la fermeture d'établissements de production du nord de l'Italie et, partant, des pertes d'emploi pour des milliers de personnes auxquelles les pouvoirs publics devront fournir une aide économique par le biais de l'assurance chômage.

Compte tenu, par ailleurs, du récent rapport sur le marché de l'emploi dans la Communauté:

- 1) la Commission ne juge-t-elle pas cette initiative contraire aux règles communautaires en matière de concurrence?
- 2) voudrait-elle fournir les précisions dont elle dispose à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(1^{er} avril 1993)**

1. La Commission ne voit aucune violation des règles de concurrence de la Communauté dans le cas soulevé par

l'honorable parlementaire. Au contraire, après l'ouverture de cette seconde usine dans le Mezzogiorno, Fiat, selon ses prévisions, ne produira en 1996 que 70 000 unités de plus qu'en 1991, en raison de la réduction de sa capacité de production en Italie du nord. Cette augmentation représente tout juste 3 % de la capacité de production totale du groupe dans la Communauté européenne en 1990. De plus, l'intensité de l'aide approuvée par la Commission ne dépasse que de peu les coûts financiers supportés par Fiat du fait de l'implantation de ses nouvelles usines de production de voitures et de moteurs dans une région économiquement défavorisée. Par conséquent l'aide régionale approuvée par la Commission n'aura aucun effet négatif sur le secteur automobile dans son ensemble.

2. La Commission ne dispose d'aucune information autre que celle figurant dans sa lettre datée du 31 décembre 1992, par laquelle elle met fin pour le cas considéré à la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE. Cette lettre a été publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 37 du 11. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 225/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1993)

(93/C 185/112)

Objet: Dumping sur les bicyclettes de la part de Taïwan et de la Chine

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour mettre un plafond aux importations de bicyclettes entières de pays relevant du Système des préférences Généralisées, comme la Chine et Taïwan? Ces importations, qui représentaient 40 % de l'ensemble du marché européen des bicyclettes en 1991, menacent très sérieusement l'avenir de l'industrie européenne de la bicyclette.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(13 avril 1993)

Les conclusions des négociations de l'Uruguay Round ayant été différées et ses résultats ne pouvant au mieux commencer à être mis en œuvre qu'au début de l'année 1994, la Commission a jugé préférable de reporter l'entrée en vigueur du nouveau schéma décennal de préférences tarifaires généralisées au 1^{er} janvier 1994. C'est pourquoi elle a proposé de proroger une nouvelle fois le schéma (règlement (CEE) n° 3917/92 du 21 décembre 1992 ⁽¹⁾).

Les importations de bicyclettes de Chine et des autres bénéficiaires du SPG (dont Taïwan est exclu) continueront donc à être soumises à la clause de sauvegarde prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil ⁽²⁾, qui a été appliquée vis-à-vis des importations de bicyclettes originaires de Chine, de Thaïlande et d'Indonésie, en 1992.

Les critères qui seront à la base du nouveau schéma décennal de préférences tarifaires généralisées de la Communauté prendront dûment en compte la situation économique prévalant dans chaque secteur de l'industrie européenne.

⁽¹⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 226/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1993)

(93/C 185/113)

Objet: Accord de Bonn sur la pollution en mer du Nord

Aux termes de l'Accord de Bonn de 1983, chaque État riverain de la mer du Nord s'engage à notifier les cas de pollution à tout autre État susceptible d'en être affecté. Cela s'applique-t-il également aux déversements radioactifs et la Commission a-t-elle connaissance d'une notification ayant trait à une telle pollution?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 avril 1993)

Aux termes de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (Accord de Bonn de 1983), les Parties contractantes doivent signaler tout incident à la suite duquel la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux dans la région de la mer du Nord constitue un danger grave et imminent pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

Dans ce contexte, les substances radioactives sont considérées comme des substances dangereuses et doivent être signalées conformément aux règles prescrites.

Le système de signalement des cas de pollution, POLREP, établi conformément à l'accord cité a été utilisé par les autorités belges lors de l'incident survenu en 1984 au cargo Mont Louis qui transportait des conteneurs d'hexafluorure d'uranium.

QUESTION ÉCRITE N° 306/93

de M. Virgilio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(93/C 185/114)

Objet: Violation des limites des parcs nationaux en Europe

500 éleveurs d'Almonde ont récemment violé les limites du parc national de Doñana (Espagne) en y introduisant des véhicules et 150 têtes de bétail, chevaux et vaches, dans la zone de «Las Marismillas», qui constitue l'un des secteurs les plus précieux du parc sur le plan écologique; les avis divergent quant à l'ampleur des dégâts causés.

En décembre 1992, plusieurs dizaines de cerfs ont été empoisonnés dans le parc national du Stelvio (Italie), par des braconniers à qui il avait été interdit d'opérer directement dans le parc.

Dans le parc national des Abruzzes, en Italie, des braconniers ont été surpris, alors qu'ils tentaient de capturer des animaux protégés. Aux confins du même parc, un ours brun appartenant à une espèce rare a été tué à coups de fusil et de nombreux cas de braconnage ont été dénoncés par la direction du parc des Abruzzes, qui visaient des cerfs.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

- 1) Entend-elle élaborer une politique homogène en matière de protection des parcs et des milieux naturels d'une grande valeur environnementale en adoptant par exemple une directive qui impose l'interdiction absolue de la chasse dans les parcs?
- 2) N'entend-elle pas porter ces sites naturels d'une valeur particulière au rang de «patrimoine européen non alinéable»?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(15 avril 1993)

Depuis l'adoption de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾, qui complète les dispositions déjà mises en place par la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽²⁾, la Communauté dispose d'une législation complète en matière de zones protégées et de patrimoine naturel.

Selon ces deux directives, les États membres doivent désigner des zones de protection spéciales et éviter de détériorer les habitats et de perturber de manière significative les espèces vivant dans ces zones. Ces dernières sont déjà en partie classées en vertu de la directive 79/409. Leur désignation en application de la directive 92/43 se fera au

cours des prochaines années. Ainsi sera constitué le réseau écologique européen cohérent baptisé «Natura 2000», qui définira également le patrimoine européen inaliénable.

Ces directives définissent en outre des règles cynégétiques strictes, dont l'interdiction de chasser les espèces protégées. L'étendue de l'autorisation donnée à la chasse d'autres espèces et à certaines formes d'aménagement du territoire dans les zones protégées dépend des règles spécifiques appliquées par les États membres pour satisfaire aux exigences générales établies par les directives susmentionnées.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 384/93de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1992)

(93/C 185/115)

Objet: Décision de la Commission relative aux questionnaires pour les directives du secteur eaux

Conformément à la décision n° 92/446/CEE ⁽¹⁾ de la Commission, les rapports des États membres sur la mise en œuvre de certaines directives communautaires sur la protection des eaux sont soumis à des exigences bien précises. Ces exigences, en ce qui concerne la directive n° 78/176/CEE ⁽²⁾ relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane sont tout à fait insuffisantes dans la version que le Conseil vient d'adopter en janvier 1993.

De quelle manière la Commission de la Communauté européenne envisage-t-elle d'adapter l'obligation de faire rapport afin que les principales déclarations relatives à la diminution des déchets de dioxyde de titane (rejets en mer) puissent être enregistrées?

⁽¹⁾ JO n° L 247 du 27. 8. 1992, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(26 avril 1993)

La Commission est consciente du problème que soulève l'honorable parlementaire à l'égard du questionnaire (période 1993-1995) destiné aux États membres concernant la directive 78/176/CEE (TiO₂) du Conseil, questionnaire annexé à la décision 92/446/CEE de la Commission du 27 juillet 1992, et les nouvelles dispositions de la directive 92/112/CEE du Conseil du 15 décembre 1992 ⁽¹⁾.

Au moment de l'adoption de cette décision, la directive 92/112/CEE faisait l'objet d'une position commune arrêtée

par le Conseil le 18 juin 1992 et, par conséquent, ses dispositions ne pouvaient être prises en compte de manière précise dans le questionnaire.

Rien ne s'oppose à ce que le questionnaire adopté par la décision soit modifié, le moment venu, selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil ⁽²⁾ visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement. Cette modification aurait lieu, le cas échéant, avant le 30 juin 1995, afin d'être soumise aux États membres six mois avant le début de la prochaine période du rapport (du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998), dans le respect de l'article 4 de la directive précitée.

Enfin, il est important de souligner que les États membres sont toutefois tenus de se conformer à cette directive au plus tard le 15 juin 1993. La transposition et la mise en œuvre de la directive 92/112/CEE devront donc se refléter dans les réponses soumises par les États membres au questionnaire actuel; ainsi, l'immersion de déchets TiO₂ en mer — interdite par la directive 92/112/CEE au 15 juin 1993 — ne pourra plus être autorisée au-delà de cette date et, par conséquent, les questions du questionnaire y afférent deviendront en principe superflues.

⁽¹⁾ JO n° L 409 du 31. 12. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 386/93

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mars 1993)

(93/C 185/116)

Objet: Réserve naturelle du Zwin et directives relatives à la conservation des oiseaux de 1979

Dans sa réponse à ma question écrite n° 603/92 ⁽¹⁾ la Commission signale qu'elle demandera «des informations détaillées... et prendra les mesures nécessaires afin d'assurer l'application correcte de la législation communautaire en matière d'environnement».

- 1) Quelles informations la Commission a-t-elle reçues jusqu'ici?
- 2) Quelles conclusions en tire-t-elle?
- 3) Quelles mesures a-t-elle prises?

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 3. 12. 1992, p. 21.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(16 avril 1993)

La Commission n'a pas encore reçu de réponse à sa demande d'information adressée aux autorités belges.

QUESTION ÉCRITE N° 387/93

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 185/117)

Objet: Vide juridique en Belgique en matière d'application des directives concernant l'environnement

Dans sa réponse à ma question écrite n° 385/91 ⁽¹⁾ le commissaire compétent pour les questions touchant à l'environnement signale que la Commission «examinera la question de savoir s'il y a eu une infraction au droit communautaire dans le cas d'espece».

- 1) La Commission peut-elle indiquer quelles informations elle a entre-temps obtenues?
- 2) Quelles sont ses conclusions?
- 3) Quelles mesures envisage-t-elle de prendre?

⁽¹⁾ JO n° C 195 du 25. 7. 1991, p. 34.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 avril 1993)

La Commission a conclu que la Belgique n'est pas en infraction au droit communautaire dans le cas indiqué dans la question écrite 385/91.

QUESTION ÉCRITE N° 479/93

de M. Bryan Cassidy (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(93/C 185/118)

Objet: Répartition des postes par grade et par nationalité au sein de la Commission européenne

La Commission pourrait-elle fournir un tableau indiquant la répartition des personnes qu'elle employait, par grade et par nationalité, au 1^{er} janvier 1993?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**
(4 mai 1993)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les tableaux contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 507/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)
à la Commission des Communautés européennes
(29 mars 1993)
(93/C 185/119)

Objet: Projets de démonstration et d'assistance technique dans le domaine de la protection de l'environnement

Le 11 septembre 1992, la Commission a décidé de cofinancer 42 projets de démonstration et d'assistance technique dans le domaine de la protection de l'environnement.

La Commission pourrait-elle fournir une courte explication des objectifs de chacun de ces projets ainsi que l'identité des opérateurs?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(22 avril 1993)

Les 42 projets de démonstration et d'assistance technique dans le domaine de l'environnement adoptés par la Commission le 11 septembre 1992, comme les 23 projets adoptés le 9 novembre 1992, les 26 projets adoptés le 2 décembre 1992 et les 4 projets adoptés le 22 décembre 1992 feront l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* prochainement.

QUESTION ÉCRITE N° 520/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Coopération politique européenne
(29 mars 1993)
(93/C 185/120)

Objet: Violation du droit international par la loi Torricelli

Étant donné que la loi Torricelli, récemment votée par le Congrès des États-Unis d'Amérique, contrevient au droit international, comment la Coopération politique européen-

ne compte-t-elle convaincre les autorités de Washington d'abroger ce texte? Envisage-t-elle d'insister sur le fait qu'en cas de refus de leur part de retirer la loi HR-5006 — qui porte sur le commerce avec les pays tiers —, la Communauté non seulement promulguera une directive pour éviter que les compagnies implantées sur son territoire ne soient exposées à une extension des pouvoirs des États tiers et pour les protéger contre d'éventuelles pressions, mais étudiera et entreprendra des démarches légales en relation avec les aspects internationaux de cette loi, désormais sur le point d'être signée?

Réponse ⁽¹⁾
(24 mai 1993)

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse donnée le 18 novembre 1992 à la question H-1065/92 de M^{me} Piermont.

⁽¹⁾ Cette réponse a été donnée par le Conseil des Communautés européennes, compétent en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 608/93

de M^{me} Christine Crawley (S)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} avril 1992)
(93/C 185/121)

Objet: Enfants de parents divorcés ou séparés

Les effets du développement de la mobilité en Europe se répercutent de façon de plus en plus sensible sur les enfants de parents divorcés ou séparés. En effet, ces enfants vivent parfois dans un État avec un parent, alors que leur autre parent vit dans un autre État membre. Lorsque les contacts sont devenus difficiles entre les parents, les obstacles à l'exercice du droit de visite de l'enfant ou des enfants dans de bonnes conditions augmentent, même si ces conditions ont été arrêtées par le tribunal.

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour améliorer cette situation? Pourrait-il veiller à garantir l'application des décisions des tribunaux non seulement dans l'État membre mais également où elles ont été prises? Quelles autres actions le Conseil peut-il envisager pour aider les enfants qui se trouvent dans cette situation?

Réponse
(1^{er} juin 1993)

Le droit de visite des parents divorcés fait partie du droit de la famille. Ce domaine relève de la législation des États membres. Il en est de même des mesures mentionnées par

l'honorable parlementaire en vue de garantir l'application des décisions des tribunaux à l'intérieur des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 681/93
de M. Yves Verwaerde (LDR)
au Conseil des Communautés européennes
(6 avril 1993)
(93/C 185/122)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les objets d'art, d'antiquité et de collection

Le Conseil peut-il indiquer dans quel délai les négociations relatives au taux réduit de TVA applicable aux objets d'art, d'antiquité et de collection sont susceptibles d'aboutir à l'établissement d'un régime commun?

Peut-il préciser la nature du régime particulier de taxation envisagé pour les importations et les exportations d'objet d'art?

Quelles seraient les conditions d'application d'un régime spécial britannique si celui-ci est toujours à l'ordre du jour?

Réponse
(24 mai 1993)

Les travaux d'examen au sujet de la proposition de directive concernant le régime particulier de TVA applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, d'antiquité et de collection se poursuivent actuellement au sein du Conseil à un rythme soutenu afin qu'une décision finale puisse être prise au mois de juin prochain.

QUESTION ÉCRITE N° 694/93
des députés Christopher Jackson, Amédée Turner, lord Bethell (PPE), Dieter Rogalla et Lode Van Outrive (S)
au Conseil des Communautés européennes
(7 avril 1993)
(93/C 185/123)

Objet: Annulation d'invitations adressées par des membres du Parlement européen à l'Office central européen de police criminelle (Europol)

1. Le Conseil sait-il que des fonctionnaires du groupe de travail Trevi ont décrété que leurs gouvernements ne

devaient pas autoriser des membres d'Europol à assister à des réunions organisées au Parlement européen et que tout contact entre des fonctionnaires d'Europol et le Parlement européen ou un service de ce dernier nécessitait l'approbation de l'État membre au service duquel ces fonctionnaires sont employés?

2. Sait-il que pour ces raisons, les arrangements pris séparément par l'intergroupe «Contrôle des frontières» et par la commission des libertés civiles et des affaires intérieures du Parlement européen en vue de rencontrer Europol ont été annulés sans consultation préalable?

3. Sait-il que des hauts responsables d'Europol étaient parfaitement disposés à assister à ces deux réunions pour permettre à des membres élus démocratiquement de mieux comprendre le fonctionnement d'Europol?

4. Sait-il qu'il existe de nombreux précédents dans la mesure où des fonctionnaires en activité, des officiers de police, des fonctionnaires d'institutions non parlementaires ainsi que des ministres et des fonctionnaires de tous les États membres assistent régulièrement à des réunions d'organismes parlementaires, d'intergroupes et de groupes de députés européens?

5. Compte tenu de ces précédents, et sachant que la police tient beaucoup à de tels contacts, le Conseil estime-t-il que des rencontres entre des parlementaires européens et Europol sont à ce point préjudiciables qu'il convient de les interdire?

6. Comment entend-il faciliter l'échange d'informations entre des institutions comme Interpol et le Parlement européen?

Réponse
(28 mai 1993)

La Communauté, n'ayant actuellement aucune compétence tant en ce qui concerne les travaux du Groupe Trevi que ceux d'Europol — organisés l'un et l'autre au niveau intergouvernemental —, le Conseil ne peut réagir de manière circonstanciée à propos des difficultés mentionnées dans la question. Il semblerait toutefois que les contacts qui pourraient avoir lieu avec le Parlement européen dans les domaines couverts par Europol devraient être organisés sous les auspices du président en exercice et que des dispositions aient récemment été prises en vue d'une visite d'une délégation du Parlement européen à Europol.

QUESTION ÉCRITE N° 921/93

de M. Paul Staes (V)

au Conseil des Communautés européennes

(27 avril 1993)

(93/C 185/124)

Objet: Construction du nouveau bâtiment du Conseil à Bruxelles

L'auteur remercie le Conseil pour la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 3127/92 ⁽¹⁾, relative à la construction du nouveau bâtiment du Conseil à la rue de la Loi.

Il constate néanmoins qu'il n'a pas reçu de réponse aux points 3 et 4 de ladite question.

Il reprend donc cette partie de sa question et souhaite y obtenir une réponse le plus rapidement possible:

- 1) Le Conseil peut-il confirmer que du polystyrène extrudé a été utilisé comme matériau isolant?

Le Conseil sait-il que ce matériau isolant (polystyrène extrudé) est nuisible à l'environnement?

- 2) Le Conseil peut-il préciser sur la base de quels critères écologiques le matériau isolant a été choisi?

(¹) JO n° C 81 du 22. 3. 1993.

Réponse(1^{er} juin 1993)

En complément à la réponse faite sur la question écrite n° 3127/92 il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'État belge assure la maîtrise d'ouvrage pour la construction du nouvel immeuble du Conseil. Il en résulte que les matériaux de construction répondent aux réglementations belges en la matière.

Le polystyrène extrudé est autorisé en vertu de ces réglementations; le produit choisi est, en outre, fabriqué conformément au protocole de Montréal et à la convention de Copenhague, ce qui veut dire exempt de CFK.

Pour les matériaux d'isolation, tout comme pour les autres matériaux de construction, le Conseil avait invité le maître d'Ouvrage à prescrire des produits qui sont le moins nocifs possible pour l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 979/93

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 185/125)

Objet: Déréglementation irresponsable du système financier mondial

La Fédération internationale des employés, techniciens et cadres (FIET) a adressé en novembre à la Commission une lettre formulée notamment en ces termes: «Le volume des capitaux à court terme qui transitent journellement par les marchés des changes dépasse de loin les réserves monétaires du monde industrialisé. La recherche incessante de meilleurs rendements a maintenant atteint un point où elle sape les efforts déployés dans l'économie réelle, de la part des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, pour répondre aux vrais besoins par la production de biens et de services. Les événements des dernières semaines rendent impératif et urgent, de la part de la Commission européenne, un examen du fonctionnement des marchés internationaux de capitaux, dans le contexte de la transition vers l'Union monétaire. Il est donc impératif de jeter un regard critique sur les conséquences de la libre circulation des capitaux, de voir comment cette liberté de circulation fausse la politique économique, et quelles réformes pourraient permettre d'optimiser les avantages produits par les mouvements de capitaux en réduisant en même temps à un minimum les coûts et les possibilités de spéculation.

J'aimerais connaître, la Commission ayant annoncé son intention de procéder à une étude du problème, l'état et les conclusions — provisoires ou non — des travaux qu'elle a engagés ainsi que l'attitude du Conseil en la matière.

Réponse

(24 mai 1993)

Les ministres des Finances poursuivront leur réflexion sur les récents remous monétaires lors de leur rencontre les 21 et 22 mai prochain, avec la participation de la Commission et sur la base de rapports qui leur seront soumis par le Comité monétaire et par le Comité des gouverneurs des banques centrales.